

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES À SA PREMIÈRE RÉUNION**

BS-I/1	Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.....	2
BS-I/2	Procédures et mécanismes destinés à aider les Parties importatrices à prendre une décision (article 10, paragraphe 7)	3
BS-I/3.	Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20) : modalités de fonctionnement du Centre d'échange.....	5
BS-I/4.	Création de capacités (fichier d'experts).....	44
BS-I/5.	Création de capacités.....	33
BS-I/6.	Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés (article 18).....	57
BS-I/7.	Mise en place de procédures et de mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.....	69
BS-I/8.	Création d'un groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole	73
BS-I/9.	Suivi et présentation des rapports en vertu du Protocole (article 33) : format et échéancier.....	76
BS-I/10.	Budget de programme relatif aux coûts particuliers des services du Secrétariat et du programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena pour la période biennale 2005-2006.....	98
BS-I/11.	Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (par exemple, article 29, paragraphe 4).....	108
BS-I/12.	Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (pour la période allant de la deuxième à la cinquième réunion).....	112
BS-I/13.	Date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.....	116
BS-I/14.	Hommage au Gouvernement et au peuple de la Malaisie	116

***BS-I/1 Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties
siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole***

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

*Notant que, conformément au paragraphe 5 de l'article 29 du Protocole, le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus,*

*Reconnaissant que, lorsque le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, les articles 29, 30 et 31 de ce dernier, en particulier, auront des incidences sur l'application du règlement intérieur de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,*

Décide à l'unanimité que :

a) Lorsque l'article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, cet article est complété par le paragraphe suivant :

«Lorsqu'un membre du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole à ce moment-là est remplacé par un membre élu par les Parties au Protocole en leur sein, le mandat de ce remplaçant expire en même temps que celui du membre du Bureau qu'il remplace. »

b) Lorsque le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention est amendé par la Conférence des Parties à la Convention, les amendements ne s'appliquent pas à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

BS-I/2 Procédures et mécanismes destinés à aider les Parties importatrices à prendre une décision (article 10, paragraphe 7)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 10 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, aux termes duquel la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide, à sa première réunion, des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision,

Notant la décision V/1 de la Conférence des Parties à la Convention relative au plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Décide :

- a) d'adopter, en application du paragraphe 7 de l'article 10 du Protocole, les procédures et mécanismes destinés à aider les Parties importatrices à prendre une décision, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision;
- b) de continuer à rechercher et à utiliser des mécanismes propres à faciliter encore davantage la création de capacités;
- c) d'examiner, conformément à l'article 35 du Protocole, les procédures et mécanismes visés au paragraphe a) ci-dessus et de prendre les mesures qui s'imposent.

Annexe

PROCÉDURES ET MÉCANISMES DESTINÉS À AIDER LES PARTIES IMPORTATRICES À PRENDRE UNE DÉCISION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 10 DU PROCOLOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. Lignes directrices

1. Les procédures et mécanismes définis ci-après en application du paragraphe 7 de l'article 10 du Protocole sont destinés à faciliter la prise de décisions par les Parties importatrices, en particulier par celles qui se heurtent à des difficultés dans le processus décisionnel prévu à l'article 10 du Protocole.
2. Dans l'aide à la décision en vertu de l'article 10 du Protocole, la priorité est donnée, compte tenu des dispositions de l'article 22 du Protocole, à la création de capacités dans les Parties qui sont des pays en développement, en particulier dans les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les Parties à économie en transition, et eu égard également aux centres d'origine et aux centres de diversité génétique.
3. Les Parties coopèrent en vue de faire en sorte que les Parties importatrices, notamment les Parties qui sont des pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition, aient accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ou aux informations qu'il abrite en vue de faciliter la prise de décisions. La décision sur les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 devrait tenir compte en priorité des besoins des Parties importatrices en matière de prise de décisions.
4. Les procédures et mécanismes destinés à faciliter la prise de décisions doivent être induits par les demandes des Parties importatrices.
5. Il conviendrait certes de maintenir d'autres mécanismes à l'examen, mais le fichier d'experts et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques comptent parmi les principaux mécanismes permettant de fournir aux Parties importatrices, à leur demande, l'appui nécessaire pour les aider à prendre une décision conformément à l'article 10 du Protocole. Les modalités d'utilisation du

/...

fichier d'experts en vue d'aider les Parties importatrices à prendre une décision seront conformes aux règles ou aux lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties en ce qui concerne la façon dont le fichier d'experts devra être utilisé par les Parties, y compris les questions relatives au choix des experts, à la prise en charge du coût du temps et des services des experts et à la définition des tâches à entreprendre par ces derniers.

B. Procédures

6. Une Partie importatrice, notamment une Partie qui fait partie des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits Etats insulaires, ainsi qu'une Partie à économie en transition, peut, à tout moment après avoir reçu la notification de la Partie exportatrice ou de celui qui en est l'auteur conformément à l'article 8 du Protocole, solliciter, par l'intermédiaire du secrétariat, toute assistance utile grâce au fichier d'experts, entre autres mécanismes, pour examiner la notification qu'elle a reçue et pouvoir prendre une décision.

7. Au cas où une Partie importatrice qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition n'accuse pas réception de la notification ou ne communique pas de décision dans le délai prescrit aux articles 9 et 10 du Protocole et après que la Partie exportatrice a demandé des explications à la Partie importatrice quant à la raison de cette absence de réponse ou de décision, la Partie exportatrice peut rappeler à la Partie importatrice la nécessité d'accuser réception de la notification et, le cas échéant, aider financièrement la Partie importatrice à obtenir l'assistance d'un expert ou autre, grâce notamment au fichier d'experts, afin de permettre à la Partie importatrice de prendre une décision.

8. Ces procédures et mécanismes destinés à aider les Parties importatrices à prendre une décision sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes institués en vertu de l'article 34 du Protocole relatif au respect des obligations et des procédures de règlement des différends prévues à l'article 27 de la Convention.

BS-I/3. Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20) : modalités de fonctionnement du Centre d'échange

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/5) qui fait le point sur les progrès réalisés dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

S'inspirant des recommandations formulées par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du fait que les progrès accomplis et l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la phase pilote ont permis de préciser l'évolution future du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant que certains pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, n'ont pas accès à Internet, ou que les coûts d'accès à ce service ne sont pas à leur portée ou dépendent de réseaux de télécommunications peu fiables, et que ces pays disposent de ressources technologiques et humaines inadéquates pour leur permettre l'accès et la gestion d'informations sur Internet,

Se félicitant du projet complémentaire proposé par le PNUE-FEM sur le renforcement des capacités pour une participation efficace au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et appelant le Fonds pour l'environnement mondial à étendre son soutien à tous les pays éligibles,

1. *Approuve* le passage de la phase-pilote à la phase de mise en service complète du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

2. *Adopte* les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques figurant dans l'annexe de la présente décision;

3. *Salue* la participation à la phase pilote des gouvernements et organisations internationales qui ont fourni des informations au Centre d'échange, que ce soit directement à travers le centre de gestion du portail central ou par le biais de la mise en place de nœuds interopérables avec le portail central du Centre d'échange;

4. *Encourage* les Parties, gouvernements et autres utilisateurs à développer des nœuds aux niveaux national, sous-régional, régional et institutionnel liés au portail central, conformément aux normes minimales en matière de partenariat qui sont définies dans la section F de l'annexe ci-après. Il est suggéré que ces nœuds et/ou partenariats portent dans un premier temps sur :

a) la fourniture d'outils permettant de rechercher les informations afin de faciliter la prise de décisions, en particulier l'information requise au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et celle requise pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 11 relatives à la procédure appliquée aux organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés;

b) la fourniture d'outils permettant de rechercher toute autre information, requise par le Protocole, qui doit être communiquée par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, comme cela est indiqué dans la section A de l'annexe à la présente décision;

c) la facilitation de l'accès et de la diffusion d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de données d'expérience relatives aux organismes vivants modifiés;

5. *Appelle* toutes les Parties, les gouvernements et les autres utilisateurs à fournir sans délai des informations pertinentes au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y

/...

compris des informations relatives aux décisions prises avant l'entrée en vigueur du Protocole concernant la libération ou l'importation d'organismes vivants modifiés;

6. *Invite* toutes les organisations et entités internationales, régionales, sous-régionales et nationales compétentes désireuses de coopérer en tant que partenaires actifs en vue du fonctionnement du Centre d'échange à préciser leur offre et *prie* le Secrétaire exécutif du Secrétariat de conclure des accords de collaboration et de faire rapport à sa deuxième réunion sur les résultats auxquels auront abouti lesdits arrangements;

7. *Prie* chaque Partie qui ne l'a pas encore fait de désigner un correspondant national approprié pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

8. *Invite* à cet égard les gouvernements, les organismes et d'autres utilisateurs intéressés par un partenariat avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques à désigner un correspondant national approprié afin d'endosser ce rôle;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre l'élaboration de mécanismes du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques qui ne reposent pas sur Internet mais qui soient en interface avec la technologie reposant sur Internet et qui soient en harmonie avec les caractéristiques et les conditions administratives énoncées dans les sections B et C de l'annexe à la présente décision, et de mettre sur demande ces mécanismes à la disposition des Parties et des gouvernements;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à analyser les besoins en matière de renforcement des capacités et de financement qui ont été déterminés pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, pour les pays à économie en transition ainsi que pour les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, afin de permettre leur participation active au Centre d'échange. Ces informations seront communiquées aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pouvant favoriser le renforcement des capacités;

11. *Appelle* la communauté internationale à verser des contributions volontaires supplémentaires afin de satisfaire les besoins des pays en matière de capacités, en relation avec la mise en œuvre des composantes nationales du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

12. *Décide* d'examiner l'état de mise en œuvre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques à sa deuxième réunion et *prie* le Secrétaire exécutif de soumettre un rapport d'étape à cette réunion en vue d'élaborer un programme de travail à plus long terme pour le Centre d'échange.

Annexe

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. *Rôle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques*

1. Le rôle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, dans la fourniture et l'échange d'informations utiles pour la mise en œuvre du Protocole, est clairement identifié dans ce dernier. Au minimum, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a un rôle à jouer dans la fourniture de l'accès à des informations concernant :

a) Les directives, lois et règlements nationaux portant application du Protocole ainsi que les informations requises par les Parties aux termes de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (article 20, paragraphe 3 a));

b) Les directives, lois et règlements nationaux régissant l'importation d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11, paragraphe 5);

/...

c) Les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (article 14, paragraphe 2 et article 20 paragraphe 3 b));

d) Les coordonnées de contact des autorités nationales compétentes (articles 19.2 et 19.3), des correspondants nationaux (article 19, paragraphe 1 et article 19 paragraphe 3) et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (article 17, paragraphe 3 e));

e) Les rapports soumis par les Parties sur le fonctionnement du Protocole (article 20, paragraphe 3 e));

f) Les décisions d'une Partie sur la réglementation du transit d'organismes vivants modifiés spécifiques (OVM) (article 6, paragraphe 1);

g) La survenue de mouvements transfrontières non intentionnels susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique (article 17, paragraphe 1);

h) Les mouvements transfrontières illicites d'OVM (article 25, paragraphe 3);

i) les décisions finales d'une Partie concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés (par exemple approbation ou prohibition, toutes conditions, demandes d'informations supplémentaires, prolongation accordée, raisons qui ont dicté la décision) (article 10, paragraphe 3 et article 20, paragraphe 3 d));

j) les informations relatives à l'application de réglementations nationales à certaines importations spécifiques d'organismes vivants modifiés (article 14, paragraphe 4);

k) les décisions définitives concernant l'utilisation sur le territoire national d'organismes vivants modifiés qui peuvent faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11, paragraphe 1);

l) les décisions définitives, concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et qui sont prises en vertu de la réglementation nationale (article 11, paragraphe 4) ou conformément à l'annexe III (article 11, paragraphe 6) (obligation de l'article 20, paragraphe 3 d));

m) les déclarations concernant le cadre réglementaire à utiliser pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11, paragraphe 6);

n) l'examen et les modifications des décisions concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés (article 12, paragraphe 1);

o) les organismes vivants modifiés ayant obtenu une exemption par chaque Partie (article 13, paragraphe 1);

p) les cas où un mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu au moment même où le mouvement est notifié à la Partie importatrice (article 13, paragraphe 1);

q) les résumés des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de la réglementation de la Partie concernée et les informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés (article 20, paragraphe 3 c)).

B. Caractéristiques du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

2. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sera mis en place en tenant compte des caractéristiques suivantes :

a) guidé par les principes d'exhaustivité, de transparence et d'équité, et ouvert à tous les gouvernements;

b) recourant à un portail central pour faciliter l'utilisation et la navigation sur le site Web du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

/...

- c) contenant une base de données centrale pour donner accès aux informations par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, consignait à tout le moins les informations émanant des pays qui ne disposent pas de base de données nationale, et intégrant les renseignements fournis par des systèmes d'échange d'informations interopérables;
- d) rendant les informations accessibles en vue d'aider les pays en matière de renforcement des capacités pour l'application du Protocole, et apportant une aide au mécanisme de coordination de la mise en œuvre du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena (comprenant des bases de données répertoriant les activités de renforcement des capacités, des besoins et priorités identifiés sur le plan national), institué en application de la décision BS-I/5;
- e) permettant de consulter la liste d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques créée en application de la décision EM-I/3, paragraphe 14, de la Convention des Parties;
- f) sous forme de mécanisme décentralisé le cas échéant, utilisant Internet comme moyen de donner effet aux dispositions prises, ainsi que d'autres mécanismes pour veiller à la participation des Parties ne disposant pas d'un accès à Internet;
- g) utilisant des modèles uniformes pour présenter des informations, telles que les informations sur les décisions, les lois et les règles, ainsi que les coordonnées des contacts nationaux à l'aide d'une structure de données modulaire dans la mesure du possible;
- h) utilisant, le cas échéant, un vocabulaire contrôlé pour la description des données, pouvant être traduit dans toutes les langues officielles des Nations Unies afin de faciliter la recherche d'informations dans toutes les langues;
- i) utilisant des métadonnées (c'est-à-dire des descripteurs tels que le nom, l'auteur, la date, etc.) pour faciliter la présentation, la recherche, la localisation et la récupération de l'information;
- j) utilisant des systèmes d'identification uniques existants pour les organismes vivants modifiés, le cas échéant, pour faciliter la recherche et la récupération d'informations;
- k) facilitant la navigation sur le site Web du portail central dans toutes les langues officielles des Nations Unies;
- l) exigeant que tous les renseignements soient communiqués au Centre d'échange dans une langue officielle des Nations Unies, tout en reconnaissant que la totalité des sources d'information et des documents liés aux données émanant du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques peuvent être disponibles uniquement dans la langue du Gouvernement l'ayant soumis et non dans une des langues officielles des Nations Unies;
- m) encourageant les Parties et les autres gouvernements à également fournir des traductions non officielles des informations du Centre d'échange dans une ou plusieurs langues utilisées communément à l'échelle internationale, afin de minimiser la charge de traduction;
- n) n'incluant pas des informations confidentielles étant donné que de telles informations seront échangées bilatéralement;
- o) développant ses fonctions et ses activités en réponse à une demande claire et précise fondée sur l'expérience acquise et sur les ressources disponibles;
- p) en étroite collaboration avec les organisations internationales compétentes de façon à tirer tout le parti possible de l'expérience et des compétences spécialisées disponibles;
- q) favorisant la constitution de réseaux entre les centres spécialisés compétents, nationaux, régionaux, sous-régionaux et internationaux, ainsi qu'avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé de façon à tirer tout le parti possible de l'expérience disponible et à éviter que les travaux ne fassent double emploi.

C. Administration du Centre d'échange

3. Le Secrétariat de la Convention administre le portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Ces fonctions comprennent ce qui suit :

- a) développement et gestion du portail central et des bases de données centrales pour garantir que le Centre d'échange soit accessible, convivial, compréhensible et qu'il se prête à la recherche;
- b) identification, analyse et création, s'il y a lieu, de modèles uniformes pour communiquer des informations au Centre d'échange;
- c) mise à disposition de copies imprimées des informations proposées par le biais du Centre d'échange lorsque les Parties le souhaitent;
- d) aide fournie aux gouvernements, sur demande, pour l'utilisation du portail central du Centre d'échange et la coordination du développement de nœuds aux niveaux national, sous-régional, régional et institutionnel en interconnexion avec le portail central;
- e) conclusion d'arrangements administratifs avec des organisations et entités nationales, régionales sous-régionales et internationales compétentes, le cas échéant;
- f) acquittement de toutes les autres fonctions administratives qui lui sont confiées dans d'autres décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

D. Rôle des correspondants du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

4. Les correspondants nationaux (ou, le cas échéant, les correspondants institutionnels) pour le Centre d'échange sont nommés pour assurer la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les questions intéressant le développement et la mise en œuvre du Centre d'échange; leurs fonctions incluront les rôles et responsabilités ci-après :

- a) autoriser activement la publication des informations du Centre d'échange, dont la validation à l'échelle nationale des enregistrements pour les publier sur le portail central;
- b) assurer la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les aspects techniques de la participation nationale aux activités du Centre d'échange, et fournir des conseils portant sur d'autres développements techniques notamment, des suggestions pour améliorer les spécifications de la mise en page et du système du portail central et des bases de données centrales;
- c) faciliter la mise en place d'un réseau de partenaires multisectoriels et interdisciplinaires, selon le cas, dans le cadre du processus d'application du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

E. Supervision et conseils techniques

5. Le Secrétariat peut solliciter l'aide d'un comité consultatif informel, constitué et coordonné par le Secrétaire exécutif de manière transparente, en mettant particulièrement l'accent sur des conseils liés à la résolution de problèmes techniques rencontrés dans le cadre du développement continu du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

F. Obligations des organisations partenaires

6. Les organisations et entités internationales, régionales, sous-régionales et nationales compétentes désireuses d'assurer une coopération en tant que partenaires actifs en vue du fonctionnement du Centre d'échange seront tenues de respecter des lignes directrices spécifiques relatives à l'interopérabilité pour le partage d'informations, devant être préparées par le Secrétariat à cette fin. Lorsque les institutions partenaires hébergent des informations que le Protocole exige de mettre à la disposition du Centre d'échange, les normes minimales suivantes seront d'application :

/...

- a) désignation d'un correspondant institutionnel dans l'organisation partenaire, responsable de la liaison avec le Secrétariat;
- b) confirmation écrite par la Partie ou le gouvernement compétent que la responsabilité de la communication de ces informations a été confiée à l'institution en question;
- c) garantie de la maintenance de leurs systèmes d'échange d'informations, d'une disponibilité 24 heures sur 24 et d'un accès aux informations souhaitées;
- d) si ces normes ne peuvent être respectées, ou si un partenaire ne souhaite pas continuer à fournir des informations au Centre d'échange pour la prévention de risques biotechnologiques, toutes les données ou informations relatives à ce partenariat seront transférées vers les bases de données centrales gérées par le Secrétariat.

G. Rapports sur les activités

7. Une fois par an, un rapport trimestriel préparé par le Secrétariat inclura des informations sur le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, telles que le nombre et la répartition des correspondants nationaux à l'échelle régionale, le nombre d'enregistrements disponibles à travers le Centre d'échange et les accords de partenariat qui ont été conclus. Ces rapports seront également disponibles via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

8. En outre, les Parties et les autres utilisateurs du Centre d'échange sont encouragés à fournir au Secrétariat un retour d'information sur leurs expériences en ce qui concerne son fonctionnement. De telles informations seront mises à la disposition de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties, et peuvent servir de base pour poursuivre l'élaboration du Centre d'échange.

H. Examen périodique

9. L'application et le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques seront soumis à un examen périodique, lequel devant chercher à inclure une consultation auprès d'un grand nombre de pays et d'organisations participantes. Le premier examen doit être effectué lors de la seconde réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, en vue de développer un programme de travail à plus long terme. Par la suite, les examens périodiques devraient être conduits conformément à l'article 35 du Protocole.

BS-I/4. Cr ation de capacit s (fichier d'experts)

La Conf rence des Parties si geant en tant que R union des Parties au Protocole de Cartagena sur la pr vention des risques biotechnologiques

I.  TAT D'AVANCEMENT ET MISE EN PLACE DU FICHER D'EXPERTS EN PR VENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

1. *Adopte* les Lignes directrices provisoires relatives au fichier d'experts en pr vention des risques biotechnologiques, qui figurent dans l'annexe I de la pr sente d cision;
2. *Invite* les Parties et les gouvernements   suivre les Lignes directrices provisoires relatives au fichier d'experts en pr vention des risques biotechnologiques;
3. *Prie instamment* les Parties et les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de soumettre au Secr tariat les noms de leurs experts, conform ment aux Lignes directrices provisoires relatives au fichier d'experts en pr vention des risques biotechnologiques, en utilisant le formulaire de nomination distribu  par le biais du Centre d' change pour la pr vention des risques biotechnologiques qui est reproduit dans l'appendice 1 de l'annexe I   la pr sente d cision;
4. *Reconnaissant* que le fichier d'experts sera des plus utile s'il renferme assez d'informations pour d terminer les champs pr cis de connaissance et de sp cialisation de chacun des experts, *prie instamment* les gouvernements de mettre   jour, ou de demander   leurs experts de mettre   jour, les renseignements qui figurent dans le fichier et qui proviennent des diff rentes parties du formulaire de nomination;
5. *Prie* le Secr taire ex cutif, en sa qualit  d'administrateur du fichier, de s'acquitter des fonctions sp cifi es dans les Lignes directrices provisoires relatives au fichier d'experts en pr vention des risques biotechnologiques;
6. *Prie* le Secr taire ex cutif de rendre compte   la deuxi me r union de la Conf rence des Parties si geant en tant que R union des Parties au Protocole de l' tat d'avancement de l'utilisation du fichier d'experts en pr vention des risques biotechnologiques, en vue de surveiller l' quilibre r gional dans le recours aux experts;

II. PHASE PILOTE DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHER D'EXPERTS EN PR VENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

R affirmant le r le central que le Fonds de contributions volontaires sera appel    jouer dans le soutien aux Parties qui sont des pays en d veloppement, en particulier les moins avanc s d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi qu'aux Parties    conomie en transition, pour financer les services d'experts choisis dans le fichier,

Notant et accueillant avec satisfaction la d cision prise par la Conf rence des Parties   sa sixi me r union de cr er, conform ment aux paragraphes 6 et 7 de la recommandation 2/9 B du Comit  intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la pr vention des risques biotechnologiques, et   titre de phase pilote, un Fonds d'affection sp ciale devant  tre administr  par le Secr tariat pour recueillir les contributions volontaires vers es par les Parties et les gouvernements dans le but pr cis d'aider les Parties qui sont des pays en d veloppement, en particulier les moins avanc s d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties    conomie en transition   financer les services d'experts choisis dans le fichier d'experts en pr vention des risques biotechnologiques,

7. *Adopte* les Lignes directrices provisoires relatives   la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts en pr vention des risques biotechnologiques, qui figurent dans l'annexe II de la pr sente d cision;

8. *Invite* les Parties et les gouvernements à suivre les Lignes directrices provisoires relatives à la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif d'administrer la phase pilote du Fonds de contributions volontaires en suivant les Lignes directrices provisoires relatives à la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques;

10. *Décide* que la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques durera quatre ans et *prie* le Secrétaire exécutif de fournir à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, au terme de cette période, une évaluation de sa performance ainsi que des recommandations sur toute action future nécessaire;

11. *Prie instamment* les gouvernements et les autres donateurs de contribuer à la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts;

12. *Invite* le mécanisme de financement du Protocole à se pencher sur le rôle qu'il pourrait éventuellement jouer relativement au fichier d'experts.

(a) *Annexe I*

LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES RELATIVES AU FICHIER D'EXPERTS EN PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. Fonctions du fichier

1. Le fichier d'experts a pour but de fournir avis et soutien, comme il convient, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi qu'aux Parties à économie en transition qui en font la demande pour procéder à des évaluations des risques, prendre des décisions avisées, perfectionner les ressources humaines nationales et promouvoir le renforcement des institutions dans le domaine des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. En outre, le fichier d'experts remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, en particulier dans le champ de la création de capacités.

2. Le fichier d'experts est destiné à élargir les capacités et à aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition jusqu'à ce qu'elles disposent de capacités suffisantes.

B. Administration du fichier

Le Secrétariat de la Convention/du Protocole administre le fichier. Ses fonctions en la matière comprennent ce qui suit :

- a) établir et, au besoin, réviser le formulaire de nomination;
- b) gérer une base de données électronique permettant d'accéder facilement au fichier;
- c) conserver une version imprimée du fichier, mise à jour au moins une fois par an;
- d) informer de temps à autre les Parties de tous les champs de compétence que couvre le fichier, ainsi que de la représentation des régions et des deux sexes dans le fichier;
- e) aider les Parties, sur demande, à trouver les experts souhaités;
- f) s'acquitter de toutes les autres fonctions administratives qui sont prévues dans les présentes Lignes directrices ou qui lui sont confiées dans d'autres décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
- g) vérifier les dates de disponibilité des experts selon les besoins.

/...

C. Accès au fichier

L'accès au fichier devrait se faire par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (via Internet ou par des moyens non électroniques). Une fois par an, le Secrétariat adresse à toutes les Parties une version imprimée du fichier qui indique comment utiliser les champs de recherche sur Internet pour trouver les compétences voulues. Les Parties peuvent demander une version actualisée entre deux publications du fichier.

D. Inscription dans le fichier d'experts

1. Nomination des experts

1. Les experts inscrits au fichier sont nommés par les gouvernements. Les gouvernements doivent s'assurer que les spécialistes désignés détiennent les plus hautes qualités et compétences professionnelles dans les champs pour lesquels ils sont choisis. Les Parties devraient consulter les partenaires concernés et rechercher des personnes intéressées, notamment dans les administrations nationales et infranationales, les établissements d'enseignement et de recherche, le secteur privé et les organisations non gouvernementales dans le but de constituer un ensemble de haut niveau offrant une représentation équilibrée.

2. Les Parties sont encouragées à envisager de nommer des experts retraités qui détiennent des connaissances et une expérience étendues et qui ne sont liés pour le moment à aucune organisation.

2. Modalités de nomination

1. Il convient de remplir le formulaire qui compose l'appendice 1 aux présentes pour toute nomination. La transmission par voie électronique est encouragée. Les gouvernements qui soumettent des nominations devraient veiller à l'exactitude des renseignements donnés dans les formulaires. Le Secrétaire exécutif procédera à une révision du formulaire de nomination en tenant compte des suggestions présentées par les gouvernements, en particulier pour ce qui est des différentes catégories de compétence.

2. Les gouvernements sont tenus d'actualiser les renseignements relatifs aux experts qu'ils ont nommés dans le fichier d'experts. Les Parties se servent des rapports nationaux qu'elles soumettent au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour confirmer leurs nominations et mettre à jour au besoin les informations concernant les différents experts. Les pays qui ne sont pas des Parties au Protocole sont invités à confirmer et à actualiser leurs renseignements à la même fréquence.

3. Nombre maximum d'experts

Il est recommandé que chaque gouvernement ne nomme pas plus de cinquante experts, et pas plus de cinq par champ de spécialisation (selon le sens donné à ce terme dans le formulaire de nomination).

4. Représentation équilibrée

1. Tous les gouvernements sont encouragés à nommer des experts et à favoriser l'instauration d'un équilibre régional dans le fichier. Ils devraient pour cela faire appel aux centres régionaux d'excellence établis dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition. Le Secrétariat veillera à ce que la base de données du fichier permette d'utiliser la répartition régionale comme principal « filtre » de recherche dans la liste des experts inscrits.

2. Les gouvernements sont encouragés à favoriser une représentation équilibrée des deux sexes dans leurs choix d'experts et à faire en sorte que soient présentes les compétences requises pour effectuer les évaluations relatives à l'article 26 du Protocole de Cartagena.

3. Le Secrétaire exécutif présente chaque année un rapport sur la représentation des secteurs, des régions et des sexes dans le fichier.

5. *Renseignements relatifs aux experts*

Les renseignements à transmettre sur chaque expert sont indiqués dans le formulaire de nomination. Le Secrétariat vérifiera que le formulaire est complet avant d'inscrire un expert dans le fichier.

6. *Institutions*

La participation d'experts d'instituts autonomes possédant les compétences voulues en matière de prévention des risques biotechnologiques permettrait d'accéder à une large base de connaissances pluridisciplinaires. Les experts sont donc invités à indiquer dans le formulaire de nomination s'ils sont ou non membres d'une institution.

E. *Compétences requises*

1. Les champs de compétence que peuvent détenir les experts inscrits dans le fichier sont indiqués dans le formulaire de nomination qui figure à l'appendice 1.

2. Les domaines dans lesquels les experts peuvent formuler des avis et apporter un soutien sont énumérés dans la liste indicative qui figure à l'appendice 2 des présentes.

F. *Choix des experts pour les missions*

1. *Choix par la Partie requérante*

C'est à la Partie qui en fait la demande qu'il appartient de choisir les experts pour une mission donnée.

2. *Assistance du Secrétariat*

Lorsqu'une Partie qui cherche un expert en fait la demande, le Secrétariat l'aide à trouver des experts dans les champs de compétence particuliers présents dans le fichier. Dans la mesure du possible, le Secrétariat fournit une liste de suggestions qui offre une représentation équilibrée des régions et des deux sexes.

3. *Intervention du Secrétariat dans la prise de contact*

Le Secrétariat peut faciliter la prise de contact entre une Partie souhaitant bénéficier d'une assistance et tout expert inscrit au fichier. Lorsqu'une Partie contacte directement un expert, elle devrait le signaler au Secrétariat et lui rendre compte des résultats de cette démarche afin de pouvoir tenir un registre complet du fonctionnement du fichier.

G. *Obligations des experts figurant dans le fichier*

1. *Exhaustivité et exactitude des renseignements donnés dans le formulaire de nomination*

Les experts sont tenus de s'assurer que les renseignements donnés dans le formulaire de nomination sont exacts et complets.

2. *Divulgation des renseignements donnés dans le formulaire de nomination*

Tous les renseignements donnés dans le formulaire de nomination sont appelés en principe à être divulgués, y compris par le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, une fois la procédure de nomination terminée. Cependant, un expert inscrit au fichier peut, s'il le souhaite, demander que ses coordonnées (téléphone, adresse, télécopieur et adresse courriel) ne soient pas divulguées.

3. *Acceptation ou refus d'une demande d'assistance ou d'avis*

Les experts inscrits dans le fichier sont libres d'accepter ou de refuser toute mission qui leur est proposée.

4. *Refus de mission pour cause de conflit d'intérêt avéré ou apparent*

1. Les experts devraient décliner toute mission susceptible de créer un conflit d'intérêts avéré ou apparent. Avant d'entreprendre une mission grâce au fichier, ou de figurer sur une liste d'experts présélectionnés par le Secrétariat, tout expert inscrit au fichier signe une déclaration sur les conflits d'intérêts dans laquelle il indique si des intérêts ou des arrangements personnels, professionnels ou institutionnels pourraient créer un conflit d'intérêts ou pourraient raisonnablement être vus comme créant un conflit d'intérêts.

2. Si cette déclaration soulève certaines préoccupations, le Secrétariat ou la Partie concernée peut demander des précisions à l'expert. Si des préoccupations légitimes subsistent, il est recommandé que toute appréciation quant à l'existence d'un conflit soit empreinte de la plus grande prudence afin que le processus reste hautement crédible.

5. *Intervention à titre personnel*

Chaque expert intervient à titre strictement personnel, quels que soient ses liens avec le gouvernement, le secteur privé, une organisation ou un établissement d'enseignement.

6. *Respect des plus hautes normes professionnelles*

On attend de chaque expert effectuant une mission qu'il se conforme à toutes les normes professionnelles pertinentes, de manière objective et neutre, et qu'il fasse preuve d'un degré élevé de probité professionnelle pendant la mission. Les mêmes normes devraient être suivies lors des échanges visant à aider une Partie à choisir un expert. Les experts sont tenus de s'acquitter de leurs tâches sans délai.

7. *Contribution à la formation du personnel local, lorsque cela est possible*

Il peut être demandé aux experts de contribuer, dans le cadre de leur mission, à la formation en milieu de travail et à la création de capacités au sein du personnel local.

8. *Confidentialité et transparence*

1. Sauf s'ils y sont autorisés par les Parties qui font appel à leurs services, les experts inscrits dans le fichier qui effectuent une mission ne divulguent aucune information confidentielle qu'ils ont obtenue en accomplissant leurs tâches. Les dispositions relatives à la confidentialité sont celles stipulées dans l'accord passé entre la Partie concernée et l'expert.

2. Le document final exposant les avis formulés par l'expert est diffusé par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en respectant le caractère confidentiel de certaines informations.

9. *Fixation d'attentes claires*

Il incombe à la Partie et à l'expert de veiller à ce que les attentes de la Partie concernée et les attributions confiées à l'expert soient claires et à ce que l'expert les aient comprises.

10. *Compte rendu*

A l'issue de la mission, l'expert devrait établir un compte rendu comprenant une évaluation générale du processus, une description des résultats obtenus et des obstacles rencontrés, ainsi que des suggestions qui pourraient faciliter les missions futures.

H. Rémunération des experts inscrits dans le fichier

1. Missions à titre gracieux

Tout expert a le droit d'effectuer une mission à titre gracieux. Les principes relatifs aux conflits d'intérêts et à l'intervention à titre personnel, de même que les obligations prévues dans la partie G, s'appliquent aux missions qui sont conduites à titre gracieux.

2. Détachement

Toute organisation peut autoriser les experts qui dépendent d'elle à effectuer une mission dans le cadre d'un détachement. Les arrangements pris à cette fin devraient être transparents et divulgués dans leur intégralité. Aucun gouvernement ni aucune institution n'est tenu de défrayer tout ou partie des frais d'un expert nommé.

3. Rémunération fixée par contrat avec la Partie requérante

Les dispositions relatives au règlement des honoraires ou des frais associés à une mission doivent figurer dans les arrangements contractuels passés entre la Partie et l'expert concerné.

I. Responsabilité

Les décisions prises par la Partie requérante en se fondant sur les avis donnés engagent uniquement la responsabilité de cette Partie.

1. Responsabilité de la Partie ayant nommé l'expert

Le gouvernement qui a nommé un expert ne saurait être tenu responsable de la conduite ou de la contribution de cet expert, ni des résultats issus directement ou liés indirectement à son travail.

2. Responsabilité du Secrétariat

Le Secrétariat ne peut être tenu responsable du recours à un expert inscrit au fichier ou des avis formulés par ce dernier, ni faire l'objet de poursuites judiciaires à cet égard.

3. Responsabilité des experts

La responsabilité de l'expert et les lois applicables en la matière devraient être précisées dans le contrat signé entre la Partie requérant l'assistance et l'expert retenu.

J. Rapports

1. Les Parties sont encouragées à remettre au Secrétariat une évaluation des avis et autres formes de soutien donnés par les experts, en indiquant les résultats obtenus. Les évaluations de ce genre devraient être communiquées par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

2. Une fois par an, le rapport trimestriel établi par le Secrétariat comprendra une partie consacrée au fonctionnement du fichier, qui devrait donner des informations factuelles sur le nombre d'experts inscrits dans le fichier, leur répartition par région, sexe et discipline, les contacts pris directement par les Parties et leurs résultats ou les contacts facilités par le Secrétariat et leurs résultats, y compris les différents experts engagés par chaque Partie requérante, et comporter une note sur l'objet et les détails de la mission, les résultats du travail accompli et les documents qui en sont issus. Ces rapports devraient être mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

K. Examen périodique

Le fonctionnement du fichier devrait faire l'objet d'un examen périodique indépendant. Le premier examen devrait avoir lieu dans deux ans. Par la suite, les examens périodiques devraient être conduits conformément à l'article 35 du Protocole. Ils devraient être de grande envergure, porter sur les équilibres souhaités dans la composition du fichier, ses utilisations, ses succès, ses échecs, le

/...

contrôle de la qualité des missions et les services consultatifs supplémentaires requis pour administrer le fichier, et formuler éventuellement d'autres recommandations pour la révision des fonctions du fichier ou des règles de procédure, au vu des résultats de l'examen mené.

(b) *Appendice 1*

**NOMINATION AU FICHIER D'EXPERTS EN PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

Renseignements personnels

Veillez inscrire votre nom au complet, sans acronymes ni initiales

Titre : Madame Monsieur Autre : _____
 Professeur Docteur

Nom :

Employeur/Organisation :

Titre de la fonction :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Courriel :

Site Web :

Année de naissance :

Sexe : Masculin Féminin

Nationalité :

Renseignements sur l'emploi actuel

Date d'entrée en fonction :
(année)

Type d'organisation : Enseignement Secteur privé
 Secteur public Organisation non gouvernementale
 Organisation intergouvernementale Autre : _____

Principaux champs de
responsabilité :

Études

Formation scolaire et autres
qualifications :

/...

Compétences

Veillez indiquer le principal champ de compétence pour le fichier. Les champs de compétence sont divisés en huit grandes catégories :

1. Gestion des données et partage de l'information 2. Renforcement des institutions 3. Législation et réglementation 4. Sensibilisation et participation du public 5. Recherche-développement	6. Evaluation et gestion des risques (y compris spécification des organismes et caractères) 7. Sciences sociales et économiques 8. Enseignement et formation
---	---

Veillez n'indiquer que les sujets dans lesquels vous êtes **spécialisé**

Gestion de données et partage d'information

- Base de données
- Statistiques sur l'environnement
- Echange d'information
- Technologie de l'information
- Centre d'échange d'information
- Autre : _____

Renforcement des institutions

- Gestion agricole
- Gestion de l'environnement
- Ressources humaines
- Développement des infrastructures
- Administration de projets
- Santé publique
- Gestion des ressources
- Autre : _____

Législation et réglementation

- Accès et partage des avantages
- Réglementation sur la prévention des risques biotechnologiques
- Droit de la propriété intellectuelle
- Droit international de l'environnement
- Droit international du commerce
- Droit national de l'environnement
- Règles nationales du commerce
- Autre : _____

Sensibilisation et participation du public

- Promotion et défense des droits
- Participation des collectivités
- Journalisme
- Information du public/communications

Recherche-développement

- Mise au point de produits biotechnologiques
 - Recherche en biotechnologie
 - Autre : _____
-

Evaluation et gestion des risques

- Agroécologie
- Agriculture
- Espèces exotiques envahissantes
- Méthodes de détection analytique
- Ecologie animale
- Pathologie animale
- Aquaculture
- Biochimie
- Biotechnologies
- Botanique
- Entomologie
- Etudes d'impact sur l'environnement
- Epidémiologie
- Biologie de l'évolution
- Sciences alimentaires
- Ecologie forestière
- Génie génétique
- Génétique des populations naturelles

Evaluation et gestion des risques (suite)

- Biologie humaine
- Connaissances autochtones
- Biologie/écologie marine
- Ecologie microbienne
- Microbiologie
- Biologie moléculaire
- Mycologie
- Lutte contre les ravageurs
- Pathologie végétale
- Physiologie végétale
- Biologie des populations
- Mise au point et application des méthodes d'évaluation des risques
- Biologie des sols
- Taxonomie
- Toxicologie
- Virologie
- Zoologie
- Autre : _____

Organismes :

(Indiquez les organismes correspondant à vos champs de compétence, y compris le genre et l'espèce si possible)

Caractères :

(Indiquez les caractères correspondant à vos champs de compétence)

- Résistance aux antibiotiques
- Résistance aux bactéries
- Résistance à la moisissure
- Tolérance aux herbicides
- Résistance aux insectes
- Gènes marqueurs
- Résistance aux nématodes
- Qualité des produits
- Résistance aux virus
- Autre : _____

Sciences sociales et économiques

- Economie agricole
- Bioéthique
- Economie de l'environnement
- Evaluation des cycles de vie
- Sciences sociales
- Facteurs socio-économiques
- Développement durable
- Evaluation technologique
- Autre : _____

Enseignement et formation

- Enseignement de l'environnement
- Vulgarisation
- Enseignement informel (p.ex. animation d'atelier)
- Autre : _____

Expérience professionnelle

Principaux pays ou régions dans lesquels vous avez exercé une activité professionnelle :

Veillez fournir des renseignements sur les emplois précédents en commençant par le dernier employeur

Employeur 1

/...

Nom de l'employeur/
organisation :

Titre de la fonction :

Durée d'emploi :

Adresse :

Principaux champs de
responsabilité :

Employeur 2

Nom de l'employeur/
organisation :

Titre de la fonction :

Durée d'emploi :

Adresse :

Principaux champs de
responsabilité :

Employeur 3

Nom de l'employeur/
organisation :

Titre de la fonction :

Durée d'emploi :

Adresse :

Principaux champs de
responsabilité :

Autre expérience professionnelle pertinente

(p. ex. travail bénévole)

Description :

Responsabilités :

Publications

Trois publications les plus
pertinentes :

- 1.
- 2.
- 3.

Publications (donnez les titres complets de tous les articles évalués par des pairs, ouvrages, chapitres d'ouvrages, communications de conférence et autres; joignez un fichier si la liste est trop longue)

Distinctions et affiliations

Distinctions scientifiques, sociétés professionnelles, affiliations honoraires et appartenance à des comités/groupes consultatifs :

Connaissances linguistiques

Langue maternelle : Arabe Anglais Russe
 Chinois Français Espagnol
Autre : _____

Autres langues parlées couramment : Arabe Anglais Russe
 Chinois Français Espagnol
Autre : _____

Autres langues lues couramment : Arabe Anglais Russe
 Chinois Français Espagnol
Autre : _____

Autres langues écrites couramment : Arabe Anglais Russe
 Chinois Français Espagnol
Autre : _____

Références

Veillez fournir les noms et coordonnées détaillées des principales références professionnelles

Référence 1 :

Référence 2 :

Référence 3 :

Autres renseignements utiles

Veillez indiquer tout autre renseignement utile en rapport avec la fonction d'expert

/...

Confirmation et acceptation

Je confirme que les informations ci-dessus sont exactes et j'accepte qu'elles soient intégrées dans le fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques relevant du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la Convention sur la diversité biologique. Je n'ai aucune objection à ce que ces informations soient divulguées.

Signature : _____ Date : _____

CONFIRMATION PAR LE GOUVERNEMENT AUTEUR DE LA NOMINATION

Cette partie doit être remplie par un correspondant national

Gouvernement :	
Nom du représentant gouvernemental :	
Type de correspondant :	<input type="checkbox"/> Correspondant national pour le Protocole de Cartagena <input type="checkbox"/> Correspondant national pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques <input type="checkbox"/> Correspondant national pour la Convention sur la diversité biologique
Date :	
Signature :	

(c) *Annexe 2***LISTE INDICATIVE DES DOMAINES D'AVIS ET DE SOUTIEN POUR LE FICHIER D'EXPERTS EN PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS	ÉVALUATION DES RISQUES	GESTION DES RISQUES
<p><i>Evaluation des besoins et planification du cadre de prévention des risques biotechnologiques</i></p> <p>a) Inventaire des programmes et pratiques biotechnologiques existants et prévus</p> <p>b) Capacité d'établir des données d'importation/exportation actuelles et futures</p> <p>c) Compréhension adéquate des pratiques de l'industrie biotechnologique dans les secteurs pertinents</p> <p>d) Capacité de réunir et d'analyser les régimes juridiques et administratifs de biosécurité</p> <p>e) Capacité de planification stratégique multidisciplinaire</p> <p>f) Capacité de relier le régime de biosécurité aux obligations internationales</p> <p><i>Conception du régime de biosécurité</i></p> <p>a) Conception/renforcement des structures juridiques et réglementaires</p> <p>b) Conception/renforcement des processus administratifs pour gérer l'évaluation et la gestion des risques</p> <p>c) Développement de la capacité d'évaluation des risques à l'échelle nationale/régionale</p> <p>d) Capacité de gérer les processus de notification, de confirmation et d'application de la décision</p> <p>e) Aptitude à prendre des décisions et à faire rapport sur l'importation d'OVM dans les délais prévus</p> <p>f) Notification et planification d'urgence et capacité de réaction</p> <p>g) Aptitude à appliquer les règles aux frontières</p> <p><i>Création/maintien d'un régime à long terme</i></p> <p>a) Capacité de surveiller, contrôler et faire rapport sur l'efficacité du programme de gestion des risques, dont les mécanismes juridiques, administratifs et réglementaires</p> <p>b) Capacité de surveiller les impacts environnementaux à long terme, le cas échéant (sur la base des</p>	<p><i>Capacités générales d'évaluation des risques</i></p> <p>a) Aptitude à coordonner les analyses multidisciplinaires</p> <p>b) Renforcement des capacités technologiques et institutionnelles pour l'évaluation des risques</p> <p>c) Capacité d'identifier et d'accéder à l'expertise externe adéquate</p> <p>d) Compréhension des processus biotechnologiques pertinents et de leurs applications</p> <p><i>Capacités scientifiques et socio-économiques</i></p> <p>a) Analyse des risques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique</p> <p>b) Analyse des cycles de vie</p> <p>c) Analyse des risques pour la santé humaine des effets sur la biodiversité</p> <p>d) Analyse des effets sur les écosystèmes de l'introduction d'OVM</p> <p>e) Evaluation des questions de sécurité alimentaire découlant des dangers menaçant la diversité biologique</p> <p>f) Valeur et rôles de la diversité biologique pour les communautés locales et autochtones</p> <p>g) Autres considérations socio-économiques relatives à la biodiversité</p> <p>h) Renforcement des capacités scientifiques et techniques connexes</p> <p><i>Note</i> : Les types de compétences scientifiques requises varient d'un cas à l'autre, mais elles touchent deux domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluation des modifications génétiques - évaluation des interactions avec le milieu récepteur 	<p><i>Capacités générales de gestion des risques</i></p> <p>Comprendre l'application des outils de gestion des risques dans divers secteurs biotechnologiques</p> <p><i>Capacités de prise de décision</i></p> <p>a) Identification et quantification des risques, y compris par l'application adéquate du principe de précaution</p> <p>b) Capacité d'évaluer l'efficacité relative des options de gestion pour l'importation, la manipulation et l'utilisation, le cas échéant</p> <p>c) Capacité d'évaluer les impacts commerciaux des options de gestion, le cas échéant</p> <p>d) Examen impartial du régime de gestion proposé avant la prise de décision</p> <p><i>Mise en œuvre des décisions</i></p> <p>a) Identification et manipulation d'organismes vivants modifiés sur les lieux d'importation et d'exportation</p> <p>b) Surveillance des impacts environnementaux par rapport aux effets prévus</p> <p>c) Capacité de surveiller la conformité, de la faire respecter et de rendre compte à ce sujet</p>

RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS	ÉVALUATION DES RISQUES	GESTION DES RISQUES
référence actuelles) c) Mise en place de systèmes d'information environnementale		
CAPACITÉS INTERSECTORIELLES		
<i>Gestion de données et partage d'information</i>		
<ul style="list-style-type: none"> a) Echange d'informations scientifiques, techniques, environnementales et juridiques b) Collecte, stockage et analyse de données scientifiques, réglementaires et administratives c) Communication au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques 		
<i>Renforcement et perfectionnement des ressources humaines</i>		
<ul style="list-style-type: none"> a) Tous les aspects de la mise au point, de l'évaluation et du maintien du régime pour l'évaluation et la gestion des risques b) Sensibilisation à la biotechnologie moderne et à la prévention des risques biotechnologiques parmi les scientifiques et les fonctionnaires c) Formation et éducation à long terme d) Procédures de sécurité pour la manipulation, l'utilisation et le transfert d'OVM 		
<i>Sensibilisation et participation du public</i>		
<ul style="list-style-type: none"> a) Gestion et diffusion d'informations sur le cadre juridique et administratif b) Sensibilisation/participation du public au processus d'évaluation scientifique c) Risques associés à la manipulation et à l'utilisation 		
<i>Participation des parties prenantes (p. ex. : organisations non gouvernementales, communautés locales, secteur privé)</i>		
<ul style="list-style-type: none"> a) Capacité de négocier avec le secteur privé et de favoriser sa participation b) Processus de consultation des communautés et des ONG dans la mise au point des régimes d'évaluation et de gestion des risques c) Processus de consultation des communautés et des ONG avant la prise de décision 		
<i>Création de capacités régionales</i>		
<ul style="list-style-type: none"> a) Evaluation scientifique des risques b) Harmonisation des régimes juridiques c) Formation des ressources humaines d) Partage de l'information 		

Source : Plan-cadre indicatif pour la création de capacités en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/1/4).

Annexe II

LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES RELATIVES À LA PHASE PILOTE DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHIER D'EXPERTS EN PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. Objet de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires

La phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts est créée afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition à financer les services d'experts choisis dans le fichier.

B. Financement de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires

La phase pilote du Fonds est financée grâce à des contributions volontaires. Chaque année, le Secrétaire exécutif recherche des contributions auprès des gouvernements, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et auprès d'autres sources disposant des moyens financiers voulus, conformément aux règles de gestion financière de la Convention ainsi qu'au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations unies.

C. Administration générale du Fonds de contributions volontaires

1. La phase pilote du Fonds est administrée par le Secrétaire exécutif conformément aux Lignes directrices provisoires relatives au fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques exposées dans l'annexe I de la présente décision et conformément aux règles de gestion financière de la Convention.
2. Le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole conseille le Secrétaire exécutif sur les questions administratives et logistiques en rapport avec les activités de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires.
3. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique reçoit des contributions volontaires et distribue, sur demande et au cas par cas, un montant convenu du Fonds de contributions volontaires aux Parties admissibles, conformément aux critères d'admissibilité définis dans la section D ci-après.
4. Tous les coûts administratifs de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires sont pris en charge par le Fonds de contributions volontaires. Conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations unies, 13 pour cent du montant total versé sont affectés aux coûts administratifs.
5. Le Secrétariat établit des rapports sur l'état, le fonctionnement et l'utilisation du Fonds de contributions volontaires au cours de la phase pilote, à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, ainsi que des rapports d'affectations et des états financiers, conformément aux règles de gestion financière de la Convention.
6. Une fois par an, le Secrétariat rend compte, dans le quatrième rapport trimestriel, de l'état d'utilisation du Fonds de contributions volontaires dans sa phase pilote, en précisant le montant, l'objet et le calendrier des demandes approuvées et des missions achevées. Un récapitulatif de l'utilisation par région est également inclus. Ces informations figureront dans le rapport trimestriel qui renferme le rapport relatif à l'utilisation du fichier lui-même, tel que précisé à la section J, paragraphe 2, des Lignes directrices provisoires relatives au fichier d'experts annexées à la présente décision.

D. Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

/...

a) *Pays admissibles* : Seules sont acceptées les demandes de financement émanant des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition;

b) *Activités admissibles* : Les demandes de financement portent sur le recours aux experts inscrits dans le fichier, aux fins arrêtées dans la décision EM-I/3 et dans les Lignes directrices provisoires relatives au fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques annexées à la présente décision. Ces buts incluent la fourniture d'avis et de soutien aux Parties pour procéder à des évaluations des risques, prendre des décisions avisées, perfectionner les ressources humaines nationales et promouvoir le renforcement des institutions dans le domaine des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, ainsi que l'exécution de toutes les autres fonctions approuvées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, en particulier dans le champ de la création de capacités. Le recours aux experts et leurs contribution doit compléter, et non pas reproduire, l'assistance fournie par le mécanisme de financement;

c) *Coûts admissibles* :

- i) Par coûts admissibles, on entend les honoraires professionnels, les frais de déplacement et d'autres coûts directement liés au recours aux experts. La phase pilote du Fonds de contributions volontaires ne doit pas être utilisée pour soutenir des activités et des projets visant d'autres buts que le recours aux experts;
- ii) La rémunération journalière de l'Organisation des Nations unies s'applique aux experts, selon qu'il convient. Dans les cas où la rémunération journalière de l'expert d'un pays donné dépasse celle de l'Organisation des Nations unies, des tarifs plus élevés peuvent être approuvés.

d) *Critères d'évaluation des demandes de financement* : Les demandes soumises par les Parties admissibles sont évaluées sur la base des critères suivants :

- i) *Equilibre régional* : La préférence est accordée aux demandes provenant de Parties appartenant à des régions où le Fonds de contributions volontaires est sous-utilisé;
- ii) *Satisfaction des obligations liées à des subventions antérieures* : L'examen de nouvelles demandes est subordonné à la satisfaction des obligations en cours relativement à la présentation de rapports, au titre de subventions accordées antérieurement à la même Partie par le Fonds de contributions volontaires;
- iii) *Examen des demandes* : Les demandes sont examinées selon l'ordre de réception. Cependant, si le nombre et le montant des demandes sont élevés par rapport aux fonds disponibles, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut suggérer au Secrétariat de réunir toutes les demandes dans un laps de temps donné et de les évaluer en même temps;
- iv) Tout autre critère ayant été approuvé par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

e) *Montant maximum accordé pour une demande* : Sous réserve de la disponibilité des fonds, le montant maximum demandé au Fonds ne doit pas excéder 20 000 dollars E.-U.;

f) *Montant maximum accordé à une Partie par année* : Le montant maximum accordé à une Partie ne doit pas excéder 50 000 dollars E.-U. par année civile;

E. Procédures de demande, traitement des dossiers, déblocage des fonds et établissement des rapports

Voici les étapes à suivre pour le dépôt d'une demande de financement, le traitement des dossiers, le déblocage des fonds et l'établissement des rapports :

/...

- a) Les demandes de financement émanant de Parties admissibles sont avalisées par l'autorité nationale compétente et présentées par le correspondant national au Secrétaire exécutif. Chaque demande de financement doit être présentée sur le formulaire de demande de financement ci-joint (appendice A) et doit être soumise au Secrétariat au moins 60 jours avant la date prévue pour le commencement de la mission;
- b) Le Secrétariat accuse réception de la demande de financement dans les deux semaines suivant la réception du formulaire de demande de financement dûment rempli;
- c) La demande de financement est évaluée par le Secrétariat, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, en s'appuyant sur les critères d'admissibilité définis à la section D ci-dessus, et une décision sur la demande est communiquée dans les 30 jours suivant la réception de ladite demande;
- d) En cas d'acceptation, le Secrétariat prépare un mémorandum d'accord, sur le modèle joint à l'appendice B, indiquant l'objet et la portée de la mission envisagée, sa date d'achèvement, les exigences en matière d'établissement de rapports et les obligations auxquelles la Partie bénéficiaire s'engage relativement à l'utilisation des fonds alloués. Ce mémorandum d'accord est signé par le Secrétariat et remis à la Partie bénéficiaire pour signature, dans les 30 jours suivant la réception de la demande;
- e) La Partie bénéficiaire renvoie le mémorandum d'accord, dûment signé, au Secrétariat dans un délai de 30 jours;
- f) Le Secrétariat verse 50 pour cent des fonds approuvés dans le compte bancaire indiqué par la Partie, dans les 30 jours suivant la réception du mémorandum d'accord dûment signé par la Partie bénéficiaire;
- g) Chaque Partie bénéficiaire doit remettre au Secrétaire exécutif un exemplaire du rapport final du ou des experts, immédiatement après l'achèvement de la mission ou au plus tard trois mois après cette date, et rendre compte de la mission en utilisant le formulaire joint à l'appendice C;
- h) Sur réception du rapport final du ou des experts communiqué par la Partie bénéficiaire, le Secrétariat verse le solde;
- i) Le Secrétariat diffuse tous les rapports relatifs à la mission par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

(d) *Appendice A*

**DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA PHASE PILOTE DU
FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHER
D'EXPERTS EN PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Partie requérante :

Nom(s) et organisation(s) de l'expert/des experts :

Objet de la mission :

Description des activités de la mission :

Date de commencement : _____ Date d'achèvement : _____

Estimation des coûts (en dollars E.-U.) (joindre une annexe pour plus de détails, si nécessaire) :

Description	Tarif et nombre de postes	Total
Honoraires ¹	___ jours à _____ \$/jour	
Déplacements		
Logement et subsistance ²	___ nuits à _____ \$/nuit	
Autres (préciser) :		
Autres (préciser) :		
TOTAL		

¹ Utiliser les tarifs standard de l'ONU; tout autre tarif doit être justifié et recevoir l'accord du Secrétaire exécutif

² Les tarifs standard de l'ONU s'appliquent

Représentant de l'autorité nationale compétente

Nom : _____ Organisation : _____

Signature : _____ Date : _____

Correspondant national

Nom : _____ Signature : _____ Date : _____

/...

**MÉMORANDUM D'ACCORD POUR UN FINANCEMENT AU TITRE DE LA PHASE PILOTE
DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHIER D'EXPERTS EN
PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

1. Mémorandum d'accord conclu entre :

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (ci-après « le Secrétariat ») et

L'agence : _____, de

Pays : _____ (ci-après « le Bénéficiaire »), qui est l'autorité nationale compétente pour la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

2. Ce mémorandum d'accord traite des responsabilités du Secrétariat et du Bénéficiaire pour ce qui est du recours à la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques destinée à financer les services des experts suivants pour la période indiquée :

Nom(s) et organisation(s) de l'expert/des experts :

Date de commencement : _____ Date d'achèvement : _____

3. La demande de financement ci-jointe donne des détails supplémentaires, dont l'objet de la mission, les activités qui s'y rattachent, et les coûts et le montant de la demande.

4. Le Secrétariat s'engage à honorer ses obligations en ce qui a trait aux modalités de dépôt de la demande, de traitement des dossiers, de déblocage des fonds et d'établissement de rapports conformément aux Lignes directrices provisoires relatives à la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques.

5. Le Bénéficiaire s'engage à honorer ses obligations en ce qui a trait aux modalités de dépôt de la demande, de traitement des dossiers, de déblocage des fonds et d'établissement de rapports conformément aux Lignes directrices provisoires relatives à la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques.

6. Il incombe au Bénéficiaire, après échange avec l'expert, de veiller à ce que les attentes de la Partie et les attributions confiées sont claires, bien comprises par l'expert et remises par écrit à l'expert avant le début de la mission.

7. Les conditions particulières convenues au titre de ce mémorandum d'accord sont les suivantes :

Signatures

Pour le Secrétariat

Nom : _____ Signature : _____ Date : _____

Pour le Bénéficiaire

Nom : _____ Signature : _____ Date : _____

Coordonnées bancaires pour les virements :

Nom de la banque : _____

Succursale : _____

Code Swift/Guichet : _____

Adresse postale complète : _____

Titulaire du compte : _____

Numéro de compte : _____

Devise : _____

RAPPORT SUR LA MISSION FINANCÉE AU TITRE DE LA PHASE PILOTE DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHER D'EXPERTS EN PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Partie :

Autorité nationale compétente :

A. Description de la mission

Nom(s) et organisation(s) de l'expert/des experts :

Objet de la mission :

Activités détaillées de la mission :

Date de commencement :

Date d'achèvement :

B. Evaluation

Est-ce que le ou les rapports finals de l'expert ou des experts sont joints ? Oui Non

Est-ce que la mission a été accomplie dans les délais prévus ? Si non, pourquoi ?

Est-ce que le travail réalisé et les produits qui en découlent correspondent à l'objet de la mission ? Si non, pourquoi ?

Commentaires sur la qualité du travail et la performance de l'expert ou des experts.

C. Signatures

Représentant de l'autorité nationale compétente

Nom : _____ Organisation : _____

Signature : _____ Date : _____

Correspondant national

Nom : _____ Signature : _____ Date : _____

BS-I/5. Cr ation de capacit s

La Conf rence des Parties si geant en tant que R union des Parties au Protocole de Cartagena sur la pr vention des risques biotechnologiques,

Accueillant avec satisfaction les travaux pr paratoires et les recommandations du Comit  intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la pr vention des risques biotechnologiques sur la question de la cr ation des capacit s ainsi que les documents pr par s par le Secr taire ex cutif,

Reconnaissant le besoin imp ratif de cr er des capacit s dans les Parties qui sont des pays en d veloppement, en particulier les moins avanc s d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les Parties  conomie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversit  g n tique, afin d'appliquer le Protocole de Cartagena sur la pr vention des risques biotechnologiques de fa on effective,

Reconnaissant  galement le rapport entre la cr ation de capacit s et la possibilit  pour les Parties qui sont des pays en d veloppement, en particulier les moins avanc s d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que pour les Parties  conomie en transition de se conformer aux dispositions du Protocole,

Prenant note des besoins et des priorit s en mati re de cr ation de capacit s communiqu s par les Parties et les autres gouvernements relativement au Centre d' change pour la pr vention des risques biotechnologiques,

Soulignant l'importance de veiller   ce que les initiatives de cr ation de capacit s soient fonction de la demande et r pondent aux besoins et aux priorit s indiqu s par les pays b n ficiaires,

Se f licitant des initiatives de cr ation de capacit s d j  soutenues par le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'ex cution ainsi que par des organismes de d veloppement bilat raux et d'autres organisations,

Prenant note de la d cision VI/17 dans laquelle la Conf rence des Parties demandait au Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources financi res pour cr er des capacit s nationales dans le domaine de la pr vention des risques biotechnologiques, en vue notamment d'assurer une participation efficace aux activit s du Centre d' change pour la pr vention des risques biotechnologiques, notamment dans le but de mettre en  uvre le Plan d'action pour la cr ation des capacit s n cessaires   l'application effective du Protocole de Cartagena sur la pr vention des risques biotechnologiques,

Prenant note  galement de l'analyse pr liminaire que le Secr taire ex cutif a r alis e sur les lacunes relev es dans les initiatives de cr ation de capacit s et sur les besoins et priorit s en mati re de cr ation de capacit s communiqu s au Centre d' change pour la pr vention des risques biotechnologiques par les Parties et les gouvernements, qui constitue une  tape importante pour cerner les domaines dans lesquels des efforts suppl mentaires devront  tre d ploy s,

Soulignant l'importance que rev t pour les Parties et les autres gouvernements l' laboration et la mise en  uvre d'activit s de cr ation de capacit s concr tes et compl mentaires,

Soulignant  galement la n cessit  d'une action coordonn e de cr ation de capacit s   tous les niveaux, afin de d velopper les synergies  ventuelles et d'encourager les partenariats entre diff rentes mesures de cr ation de capacit s et initiatives de financement, en vue d'assurer l'application effective du Protocole,

Accueillant avec satisfaction les premi res activit s conduites par le Secr taire ex cutif pour faciliter et encourager la coordination des initiatives de cr ation des capacit s en cours dans le domaine de la pr vention des risques biotechnologiques,

Plan d'action pour la cr ation des capacit s n cessaires   l'application effective du Protocole

1. *Adopte* le Plan d'action pour la cr ation des capacit s n cessaires   l'application effective du Protocole de Cartagena sur la pr vention des risques biotechnologiques, qui a  t  avalis  par le CIPC, et qui est joint   l'annexe I de la pr sente d cision;

/...

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organismes scientifiques et toute autre structure compétente à soutenir la mise en œuvre efficace du Plan d'action, en tenant compte du rôle, exposé à l'annexe II de la présente décision, que pourraient jouer les différentes entités dans la facilitation de la création des capacités et en reconnaissant la nécessité de créer des synergies entre les activités de création des capacités du secteur privé et de la société civile et les priorités et programmes nationaux;

3. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action, tels qu'ils sont résumés dans la note du Secrétaire exécutif sur la création de capacités (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6), et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre d'autres mesures pour assurer son application effective;

4. *Constate* les lacunes et insuffisances que présente la mise en œuvre du Plan d'action, selon l'analyse initiale qui figure dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6), et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à entreprendre des actions en collaboration dans le but de combler ces lacunes et ces insuffisances;

5. *Décide* d'entreprendre un examen exhaustif et une révision éventuelle du Plan d'action à sa troisième réunion, sur la base du rapport d'activité qui sera élaboré par le Secrétaire exécutif ainsi que des besoins et des priorités en matière de capacités communiqués par les Parties et les autres gouvernements, et *décide* d'examiner, dans un même temps, les directives au mécanisme de financement afin de les actualiser, le cas échéant;

6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à transmettre sans délai leurs besoins et leurs priorités au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

7. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à examiner périodiquement leurs besoins et leurs priorités et à mettre à jour en conséquence leurs informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

8. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à élaborer des programmes et plans stratégiques nationaux propres à répondre aux besoins et aux priorités qu'ils ont recensés;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes en mesure de fournir une assistance aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux Parties à économie en transition d'examiner, comme première étape, les informations sur les besoins et les priorités communiquées par ces pays au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques lors de l'élaboration de leurs programmes d'assistance;

10. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à enregistrer des informations sur leurs initiatives de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris le dépôt de rapports sur les réalisations accomplies, les enseignements tirés et les opportunités de coopération dans la mise en œuvre du Plan d'action, ainsi que des suggestions sur les moyens de renforcer la création des capacités pour la mise en œuvre effective du Protocole;

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser, selon le besoin, la boîte à outils de mise en œuvre figurant à l'annexe III ci-après;

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, le Fonds pour l'environnement mondial, d'autres donateurs et les organisations compétentes à fournir un appui financier et autre assistance aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, à développer et mettre en œuvre des activités de création des capacités, notamment l'organisation d'ateliers nationaux, régionaux et interrégionaux de création des capacités et des réunions préparatoires;

13. *Se félicite* du soutien que le Fonds pour l'environnement mondial a apporté aux projets de démonstration de la mise en œuvre des dispositifs nationaux de prévention des risques biotechnologiques et *invite* le Fonds pour l'environnement mondial à faire bénéficier de son aide les autres pays éligibles;

14. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial à veiller à une mise en œuvre rapide de sa stratégie initiale visant à aider les pays à se préparer à la ratification, l'entrée en vigueur et la mise en œuvre du Protocole, et à soutenir les efforts de création des capacités en vue de la mise en place de Centres d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques d'une manière souple, et à aider également à la mise en place et/ou le renforcement de centres nationaux et régionaux; d'organismes de réglementation, de capacités d'évaluation et de gestion des risques; de l'infrastructure de détection, identification et surveillance à long terme des organismes vivants modifiés; de conseil juridique; de prise de décision; de traitement des considérations socio-économique; de sensibilisation et de transfert de technologie;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de dresser un rapport d'activités – qui sera examiné lors de la troisième réunion – sur la mise en œuvre du Plan d'action, en se fondant sur les communications reçues des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de dresser un compte rendu analytique des besoins et priorités en création de capacités, en utilisant les renseignements que les Parties et les autres gouvernements ont fournis au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Ce compte rendu est destiné à être examiné par les réunions régulières de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et de le mettre à la disposition de gouvernements donateurs et des organisations pertinentes;

17. *Se félicite* de la Stratégie de vulgarisation et d'explication du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques que le Secrétaire exécutif a élaborée et *prie* ce dernier à en favoriser la mise en œuvre afin de mieux faire prendre conscience du Protocole et d'encourager la participation active et le soutien à un large éventail d'acteurs intervenant dans la mise en œuvre du Protocole;

Mécanisme de coordination

18. *Adopte* le mécanisme de coordination de la mise en œuvre du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui figure à l'annexe IV de la présente décision;

19. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir des contributions financières et autre soutien afin de faciliter la mise en œuvre du mécanisme de coordination;

20. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à enregistrer et à mettre à jour les informations sur leurs activités de création des capacités au niveau du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment les projets et les opportunités de création des capacités et autres informations pertinentes;

21. *Se félicite* de l'offre généreuse du Gouvernement suisse de parrainer, en automne 2004, une réunion de coordination à l'intention de représentants d'institutions universitaires et de recherche qui participent activement à l'éducation, à la formation et aux programmes de recherche dans le domaine de la biotechnologie et de la prévention des risques biotechnologiques;

22. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à participer activement et soutenir la mise en œuvre du mécanisme de coordination et à échanger leur expertise et leur matériel d'information par le biais du mécanisme de coordination;

23. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations pertinentes à mettre en place ou à renforcer, selon qu'il convient, des mécanismes de coordination correspondants au niveau national ou régional, afin d'encourager les synergies entre les initiatives de création des capacités existantes;

24. *Demande* au Secrétaire exécutif de s'acquitter, de manière progressive et dans les limites des ressources existantes, des fonctions précisées dans l'annexe IV de la présente décision en collaboration avec d'autres organismes pertinents, afin de mettre en œuvre le mécanisme de coordination;

25. *Demande* au Secrétaire exécutif de dresser un rapport sur les progrès accomplis et les enseignements tirés de la mise en œuvre du mécanisme de coordination, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa deuxième réunion;

Indicateurs de surveillance de l'application du Plan d'action

26. *Prend note* de la série de critères et d'indicateurs provisoires de surveillance de la mise en œuvre du Plan d'action, qui figure dans l'annexe V de la présente décision;

27. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser, selon qu'il convient, les indicateurs mentionnés au paragraphe ci-dessus afin de surveiller les initiatives de création des capacités en prévention des risques biotechnologiques qu'ils ont entreprises en soutien du Plan d'action;

28. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif leurs expériences de l'utilisation des indicateurs provisoire, et à les échanger par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

29. *Prie* le Secrétaire exécutif de dresser, à partir des communications soumises par les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, un rapport sur les expériences opérationnelles de l'utilisation des indicateurs susmentionnés ainsi que des propositions pour leur élaboration plus poussée et leur affinement, pour examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

(g) *Annexe I*

**PLAN D'ACTION POUR LA CRÉATION DES CAPACITÉS NÉCESSAIRES À
L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

(h) 1. *Objectif du Plan d'action*

1. Ce Plan d'action se fixe pour objectif de faciliter et soutenir la création et le renforcement des capacités en vue de la ratification et la mise en œuvre effective, en temps opportun, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international. A cet égard, la fourniture des moyens financiers, techniques et technologiques aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, y compris aux pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, est cruciale.

2. Pour atteindre l'objectif, ce Plan d'action vise à identifier les besoins et les priorités des pays ainsi que les mécanismes de mise en œuvre et les sources de financement.

(i) 2. *Principaux éléments appelant une action concrète*

3. Les éléments suivants devraient être abordés avec souplesse, en fonction de la demande, et en tenant compte des situations, capacités et étapes de développement de chaque pays.

- a) Création de capacités institutionnelles :
 - i) Dispositif juridique et réglementaire;
 - ii) Dispositif administratif;
 - iii) Infrastructures techniques, scientifiques et de télécommunications;
 - iv) Financement et gestion des ressources;
 - v) Mécanismes de suivi, de contrôle et d'évaluation;
- b) Développement des ressources humaines et formation;

/...

- c) Evaluation des risques et autres expertises scientifiques et techniques;
- d) Gestion des risques;
- e) Sensibilisation, participation et éducation, à tous les niveaux, y compris en direction des responsables, des parties prenantes et du grand public;
- f) Echange d'informations et gestion des données, y compris la pleine participation au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- g) Coopération scientifique, technique et institutionnelle aux niveaux sous-régional, régional et international;
- h) Transfert de technologie;
- i) Identification des organismes vivants modifiés;
- j) Considérations socio-économiques.

(j) 3. *Processus/étapes*

4. Les processus/étapes suivants devraient être entrepris, dans les délais idoines :

- a) Identification des besoins en capacités, y compris les besoins qui n'ont pas pris en compte avant la seconde réunion du CIPC;
- b) Priorisation des principaux éléments, par chaque pays, avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
- c) Ordonnancement des actions, y compris les échéanciers de réalisation de la création des capacités, avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
- d) Identification de la couverture et des lacunes relevées dans les initiatives de création des capacités ainsi que des ressources propres à soutenir la ratification et la mise en œuvre, avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, et qui peuvent provenir des entités suivantes :
 - i) Fonds pour l'environnement mondial (FEM);
 - ii) Agences multilatérales;
 - iii) Autres sources internationales;
 - iv) Sources bilatérales;
 - v) Autres bailleurs de fonds;
 - vi) Sources nationales;
- e) Mise en évidence de l'efficacité et de la suffisance des ressources financières que les agences bilatérales, multilatérales et autres donateurs envisagent de fournir aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, y compris aux pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique;
- f) Renforcer les synergies et la coordination des initiatives de création des capacités;
- g) Formulation d'indicateurs pour évaluer les mesures de création des capacités.

(k) 4. *Mise en œuvre*

5. Les activités ci-après ne sont pas énumérées par ordre de priorité :

4.1 *Au niveau national*

- a) Elaboration de cadres réglementaires nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques;
- b) Elaboration et/ou renforcement des capacités institutionnelles, administratives, financières et techniques, y compris la désignation de correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes;
- c) Mise en place d'un mécanisme d'information de toutes les parties prenantes;
- d) Participation effective de toutes les parties prenantes;
- e) Mécanisme de traitement des demandes ou notifications, y compris l'évaluation des risques et la prise de la décision ainsi que l'information et la participation du public;
- f) Mécanismes de surveillance et de respect des obligations;
- g) Evaluation, à court et à long terme, des financements intérieurs et extérieurs.

4.2 *Aux niveaux sous-régional et régional*

- a) Arrangements de collaboration régionaux et sous-régionaux;
- b) Mécanismes consultatifs régionaux et sous-régionaux;
- c) Centres d'excellence et formation aux niveaux régional et sous-régional;
- d) Site Web et base de données régionaux et sous-régionaux;
- e) Mécanismes de coordination et d'harmonisation, à l'échelle régionale et sous-régionale, des cadres réglementaires, selon qu'il convient;

4.3 *Au niveau international*

- a) Fonctionnement effectif des Centres d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- b) Elaboration/actualisation des orientations internationales (UICN, PNUE, FAO etc.);
- c) Renforcement de la coopération sud-sud;
- d) Elaboration et utilisation effective du fichier d'experts;
- e) Evaluation régulière et apport d'orientations supplémentaires par la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

5. *Contrôle et coordination*

6. En raison de la multitude des acteurs qui entreprennent des initiatives de création de capacités, il est indispensable d'encourager l'information mutuelle, la coordination et le contrôle régulier afin d'identifier les carences et éviter le double emploi. Cet exercice permettra d'axer l'effort de création des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques sur la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le Secrétariat et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques s'impliqueront activement dans ce processus.

7. Le Secrétariat aura à préparer, sur la base des communications reçues des gouvernements, un rapport sur les mesures prises par les pays, les sources de financement bilatérales/multilatérales et internationales, en vue de la mise en œuvre du Plan d'action et présenter un rapport sur cette question à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour qu'elle puisse déterminer si les actions mentionnées à la section 4 ont été réalisées effectivement et avec succès.

Appendice

ORDONNANCEMENT POSSIBLE DES ACTIONS

Reconnaissant que l'ordonnancement des actions nécessaires pour ratifier et appliquer le Protocole doit être arrêté par les Parties selon leurs besoins nationaux individuels,

Conscient de l'urgente nécessité de créer des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique,

S'appuyant sur les éléments identifiés dans le Plan d'action et sans remettre en question les échéanciers qui y sont indiqués,

Il est proposé d'examiner l'ordonnancement des actions, présenté ci-dessous, qui s'appuie sur l'expérience et les pratiques antérieures pour aider les pays à recenser leurs priorités nationales et pour faciliter les activités régionales et infrarégionales.

ORDONNANCEMENT POSSIBLE DES ACTIVITES IDENTIFIEES DANS LE PLAN D'ACTION

Chaque activité est assortie d'objectifs/tâches identifiés dans le Dispositif indicatif et les documents y relatifs, afin de permettre aux pays d'organiser leurs actions par ordre de priorité et rendre possible la mise en place d'un échéancier pour la création des capacités. Cet ordonnancement n'impose pas aux pays de priorités d'action à entreprendre.

A. Au niveau national

1. Evaluation de l'efficacité et de l'adéquation des capacités existantes.
2. Recensement des besoins, à court et long termes, de financement interne et externe.
3. Etablissement d'échéanciers.
4. Elaboration de cadres réglementaires nationaux de la prévention des risques biotechnologiques.
5. Elaboration et/ou renforcement des capacités institutionnelles, administratives, financières et techniques, y compris la désignation de correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes.
6. Mécanisme de traitement des demandes ou notifications, y compris l'évaluation des risques et la prise de la décision ainsi que l'information et la participation du public.
7. Mécanismes de surveillance et de respect des obligations.
8. Mise en place d'un mécanisme pour informer toutes les parties prenantes.
9. Participation effective de toutes les parties prenantes.

B. Aux niveaux régional et sous-régional

1. Evaluation des financements provenant de sources nationales, bilatérales et multilatérales.
2. Site Web et base de données régionaux.
3. Mécanismes de coordination et d'harmonisation, à l'échelle régionale et sous-régionale, des cadres réglementaires, selon qu'il convient.
4. Arrangements de collaboration régionaux et sous-régionaux.
5. Mécanismes consultatifs régionaux et sous-régionaux.
6. Centres d'excellence et formation aux niveaux régional et sous-régional.

C. *Au niveau international*

1. Fonctionnement effectif du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
2. Mise en évidence de l'efficacité et de la suffisance, et coordination, des ressources financières que les agences bilatérales, multilatérales et autres donateurs envisagent de fournir aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, y compris aux pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique.
3. Elaboration et exploitation effective du fichier d'experts.
4. Renforcement des synergies et coordination des initiatives de création des capacités.
5. Consolidation de la coopération sud-sud.
6. Elaboration/actualisation des orientations internationales (UICN, PNUE, FAO etc.).
7. Evaluation régulière et apport d'orientations supplémentaires par la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

(i) *Annexe II*

ROLE DES DIFFERENTES ENTITES DANS LE SOUTIEN DES EFFORTS DE CREATION DES CAPACITES

1. La présente annexe résume, point par point, les points de vue des Parties et des gouvernements sur les rôles que les différentes entités peuvent jouer pour faciliter la création des capacités devant permettre aux pays de se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole et de sa mise en oeuvre.
2. Rôle de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole :
 - a) Assumer la responsabilité générale pour les décisions relatives à la confection du programme de travail sur la création des capacités et l'évaluation de sa mise en oeuvre (tel qu'illustré au document UNEP/CBD/CIPC/1/9);
 - b) Définir les normes d'harmonisation;
 - c) Elaborer des formats uniques pour la création des capacités et favoriser la cohérence des normes en matière d'évaluation des risques et d'échange d'informations;
 - d) Réviser et actualiser le dispositif de création des capacités en s'appuyant sur les réponses au questionnaire et les conclusions des projets et des travaux intersessions;
 - e) Fournir des lignes d'orientation générales sous une perspective internationale;
 - f) Recueillir les informations requises pour décider quelles mesures de création des capacités seraient les plus susceptibles d'aider au mieux les pays à appliquer les dispositions du Protocole, y compris des informations sur les besoins nationaux les plus pressants en capacités et la manière de les satisfaire;
3. Rôle du Secrétariat :
 - a) Fournir un cadre administratif pour la création de capacités techniques et scientifiques;
 - b) Mettre en oeuvre le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte des besoins prioritaires en capacités des Parties et des gouvernements pour avoir accès au Centre d'échange pour la prévention des risques ainsi que de leurs points de vue sur le contrôle des progrès accomplis;
 - c) Gérer le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
 - d) Procéder à une analyse et une synthèse plus poussées des besoins des pays pour la mise en oeuvre du Protocole, ainsi que des moyens d'aide et d'échange d'informations;

/...

- e) Fournir une assistance technique aux Parties et aux autres gouvernements afin de les aider à évaluer leurs besoins;
- f) Faire fonction de point de contact pour les organisations qui soumettent des informations destinées à la diffusion et qui concernent les initiatives de création des capacités pour la mise en œuvre du Protocole, ainsi que l'identification des besoins en capacités;
- g) Faciliter la circulation de l'information;
- h) Promouvoir les synergies et tenir les pays informés des développements et opportunités intéressant la création des capacités, y compris le fichier d'experts;
- i) Faciliter le fonctionnement du fichier d'experts;
- j) Appliquer les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
- k) Coopérer avec le projet FEM/PNUE d'habilitation sur les dispositifs nationaux de prévention des risques biotechnologiques;
- l) Faciliter et favoriser la collaboration et la coordination entre les initiatives de création des capacités;
- m) Fournir la coordination et la direction, et imaginer des moyens pour créer des capacités dans les pays, en tenant compte des décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

4. Rôle du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), conformément à son mandat et sous réserve des décisions de la Conférence des Parties :

- a) Apporter un soutien financier et autre assistance pour élaborer des dispositifs juridiques et administratifs ainsi que des programmes de formation à l'évaluation et la gestion des risques;
- b) Arrêter d'autres domaines à financer pour la création des capacités, en tenant compte des besoins prioritaires identifiés chez les pays en développement, dont les résultats de la première réunion du CIPC, les réponses au questionnaire, les conclusions des ateliers de travail intersessions et son précédent projet-pilote sur la prévention des risques biotechnologiques;
- c) Appliquer la Stratégie du FEM qui est destinée à aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena;
- d) Faciliter la fourniture de l'assistance technique;
- e) Faciliter l'utilisation des dispositifs régionaux et en développer d'autres.

5. Rôle des autres organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux, convenu d'un commun accord avec les Parties et les gouvernements bénéficiaires, selon qu'il conviendra :

- a) Fournir des financements aux Parties, aux gouvernements et au Secrétariat, au titre des activités pertinentes;
- b) Cofinancer ou fournir des fonds à contribution doublée pour créer des capacités scientifiques au niveau sous-régional, dont le patronage d'ateliers de travail régionaux et infrarégionaux;
- c) Trouver des experts, à mission de courte ou longue durée, chargés de conseiller sur les besoins identifiés et les demandes d'assistance sur des questions spécifiques, dont celles figurant à l'article 22 du Protocole;
- d) Renforcer la collaboration entre projets de création des capacités sur la biotechnologie et la sécurité biotechnologique afin d'éviter le double emploi et pour utiliser, de manière efficace, les ressources limitées disponibles.

6. Rôle des organisations intergouvernementales, convenu d'un commun accord avec les Parties et les gouvernements bénéficiaires, selon qu'il conviendra :

- a) Aider les autorités nationales des Parties à prendre des décisions;
- b) Partager « les meilleures pratiques », les modèles et les informations intéressant les relations entre les Parties en vertu des accords commerciaux et des obligations prévues dans le Protocole;
- c) Elaborer des orientations ou des normes sur des questions technique ou réglementaires spécifiques (ex.: les travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur un identificateur unique pour les OVM) et les Documents de consensus sur les éléments communs de l'évaluation des risques posés par des espèces particulières;
- d) Contribuer aux activités de la stratégie initiale du Fonds mondial pour l'environnement en matière de prévention des risques biotechnologiques, conformément aux termes arrêtés par le Conseil du FEM et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
- e) Fournir l'accès aux bases de données contenant des informations intéressant la mise en œuvre du Protocole (ex.: Biotrack de l'OCDE, le Centre international de technologie génétique et de biotechnologie (ICGEB), le Réseau d'information sur les risques biotechnologiques de l'ONUDI et l'*Advisory Service* (BINAS));
- f) Formuler des principes communs pour la participation du public et son accès à l'information (ex.: les travaux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe dans le cadre de la Convention Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de la décision et l'accès à la justice sur les questions écologiques;
- g) Encourager les synergies et le soutien mutuel entre les diverses organisations et instruments concernés par l'analyse des risques concernant les organismes vivants modifiés, notamment la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Office international des épizooties (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission du *Codex Alimentarius*;
- h) Renforcer la collaboration parmi les projets de création des capacités projets pour la biotechnologie et la sécurité biotechnologique pour éviter le double emploi et mieux utiliser les ressources limitées disponibles;
- i) Fournir des co-financements pour les activités de création de capacités.

7. Rôle des réseaux régionaux, convenu d'un commun accord avec les Parties et les gouvernements concernés, selon qu'il conviendra :

- a) Favoriser l'harmonisation des mécanismes techniques, juridiques et scientifiques dans les pays;
- b) Identifier et diffuser des informations sur les meilleures pratiques en matière de formulation de dispositifs nationaux de prévention des risques biotechnologiques, des procédés d'évaluation et de gestion des risques, de la prise de la décision, de l'échange d'informations et de l'utilisation des ressources humaines;
- c) Mettre sur pied des centres régionaux pour rendre possible le partage de l'expertise, des informations, des expériences et des difficultés;
- d) Participer à la mise en place du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- e) Fournir des co-financements pour les activités de création de capacités.

/...

8. Rôle des organisations non gouvernementales, convenu d'un commun accord avec les Parties et les gouvernements concernés, selon qu'il conviendra :

- a) Coopérer à la recherche du consensus et contribuer aux efforts de sensibilisation et d'éducation du public;
- b) Participer et appuyer les efforts, déployés aux niveaux national et régional, pour appliquer le Protocole, et aider à la mise en œuvre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- c) Contribuer aux orientations sur les questions intéressant la mise en œuvre du Protocole;
- d) Intégrer les positions et les intérêts de l'ensemble des parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, en passant par des actions plus fortes de sensibilisation, d'éducation et de participation du public à la prise de la décision et à la formulation des stratégies et procédures;
- e) Représenter les intérêts sectoriels ou spécialisés en rapport avec les questions d'évaluation et de gestion des risques;
- f) Renforcer la collaboration entre projets de création des capacités pour la biotechnologie et la sécurité biotechnologique afin d'éviter le double emploi et pour mieux utiliser les ressources limitées disponibles;
- g) S'associer aux initiatives de création des capacités, garantir la participation du public et encourager la sensibilisation du public aux questions de prévention des risques biotechnologiques;
- h) Fournir des co-financements pour les activités de création de capacités.

9. Rôle du secteur privé et de l'industrie, convenu d'un commun accord avec les Parties et les gouvernements concernés, selon qu'il conviendra :

- a) Participer et contribuer aux efforts, à l'échelle nationale et régionale, de mise en œuvre du Protocole et les assister;
- b) Formuler des conseils scientifiques concernant l'identification, la détection et l'évaluation analytique et de contrôle;
- c) Améliorer les capacités d'accès et de traitement de l'information électronique;
- d) Entreprendre des évaluations des risques et traiter les besoins en informations et les préoccupations des opérateurs du secteur;
- e) S'associer aux initiatives de création des capacités et partager les expériences en matière d'évaluation et de gestion des risques des OVM;
- f) Fournir des co-financements pour les activités de création de capacités;
- g) Participer et contribuer aux efforts, à l'échelle nationale et régionale, de mise en œuvre du mécanisme de Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- h) Renforcer la collaboration entre projets de création des capacités pour la biotechnologie et la sécurité biotechnologique afin d'éviter le double emploi et pour mieux utiliser les ressources limitées disponibles.

10. Rôle des institutions scientifiques/universitaires :

- a) Promouvoir la sensibilisation du public et conduire des activités éducatives et de formation;
- b) Mettre en place des centres d'expertise et d'excellence sur des questions spécifiques d'évaluation et de gestion des risques;
- c) Fournir des participants au fichier d'experts;

d) Mettre en œuvre des programmes d'échange et de bourse en vue de renforcer les capacités de recherche et d'enseignement, des institutions éducatives universitaires publiques et privées dans les pays en développement, en ce qui a trait aux questions de biosécurité;

e) Coopérer sur la recherche et l'échange d'informations sur les incidences socio-économiques qui touchent notamment les communautés autochtones et locales;

f) Aider à la formation et à la conduite d'évaluation des risques, ainsi qu'à la recherche sur les OVM pour améliorer la productivité des cultures;

g) Participer aux initiatives de création des capacités ainsi qu'à d'autres activités en rapport avec la mise en œuvre du Protocole;

h) Fournir des co-financements pour les activités de création des capacités.

i) Soutenir les activités susmentionnées entreprises dans les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, en veillant à ce que, dans l'entreprise de ces activités, l'expertise disponible dans ces pays soit utilisée en premier.

Annexe III

BOITE A OUTILS DE MISE EN ŒUVRE

Cette boîte à outils de mise en œuvre comprend une compilation, sous forme de liste de vérification, des obligations prévues dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Ces obligations sont organisées sous les catégories suivantes :

- Tâches administratives (initiales et futures)
- Conditions et/ou engagements juridiques
- Conditions de procédure (AIA et article 11)

I. TÂCHES ADMINISTRATIVES

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	<i>Ö</i>
	<i>Actions initiales</i>		
1.	Désigner une autorité nationale responsable de la liaison avec le Secrétariat et en communiquer le nom et les coordonnées au Secrétariat.	19 1), 2)	
2.	Désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées des fonctions administratives prévues par le Protocole et en communiquer le(s) nom(s) et les coordonnées au Secrétariat. En présence de plusieurs autorités, préciser le type d'OVM dont chacune d'elle est responsable.	19 1), 2)	
3.	Fournir au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques : <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les lois, orientations et réglementations pertinentes existantes, y compris celles appliquées à l'approbation des OVM-AHAT; - Tout arrangement ou accord bilatéral, régional ou multilatéral. 	20 3) a)- b), 11 5), 14 2)	
4.	Indiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les cas où l'importation pourrait se faire au moment de la notification du mouvement.	13 1) a)	
5.	Préciser au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les importations d'OVM qui sont exonérées des procédures d'accord préalable en connaissance de cause.	13 1) b)	
6.	Notifier le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques si des règles nationales doivent s'appliquer à certaines importations particulières.	14 4)	
7.	Communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques un contact pour la réception d'informations d'autres Etats sur les mouvements transfrontières involontaires conformément à l'article 17.	17 2)	
8.	Prévenir le Secrétariat en cas d'incapacité d'accès au Centre d'échange pour la prévention	(ex.: 11 1))	

/...

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	<i>Ö</i>
	des risques biotechnologiques. Dans ce cas, fournir des copies papier des notifications au Centre d'échange.		
	<i>Actions de suivi</i>		
9.	Communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques : <ul style="list-style-type: none"> - Des résumés d'évaluations des risques ou des analyse écologiques d'OVM obtenues par les procédés réglementaires et réalisés conformément à l'Art. 15; - Les décisions finales portant sur l'importation ou la libération d'OVM; - Les rapports visés à l'article 33. 	20 3)c)- e)	
10.	Mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations concernant les cas de mouvements transfrontières illégaux.	25 3)	
11.	Veiller au respect des obligations en vertu du Protocole et faire rapport au Secrétariat à intervalles qui restent à déterminer.	33	
12.	Signaler au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques tout changement pertinent apporté aux informations fournies au titre du point I cidessus.		

II. CONDITIONS ET/OU ENGAGEMENTS JURIDIQUES

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	<i>Ö</i>
1.	Veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout OVM se fassent de manière à prévenir ou réduire les risques à la diversité biologique, en tenant compte également des risques à la santé humaine.	2 2)	
2.	Veiller à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations fournies par l'exportateur, pour les besoins de notification d'exportations vers un autre pays et par les demandeurs nationaux pour l'approbation nationale pour tout OVM destiné à être exporté en tant qu'OVM-AHAT.	8 2) 11 2)	
3.	Veiller à ce que le cadre réglementaire utilisé à la place des procédures d'accord préalable en connaissance de cause (APCC) soit conforme au Protocole.	9 3)	
4.	Veiller à ce que les décisions APCC soient prises conformément à l'article 15.	10 1)	
5.	Veiller à ce que les évaluations des risques soient entreprises pour les décisions au titre de l'article 10 et qu'elles le soient selon des méthodes scientifiques éprouvées.	15 1), 2)	
6.	Mettre en place et appliquer des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis dans l'évaluation des risques associés à l'utilisation, la manipulation et aux mouvements transfrontières d'OVM conformément au Protocole.	16 1)	
7.	Prendre les mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, y compris des mesures prescrivant une évaluation des risques avant la première libération d'un OVM.	16 3)	
8.	Veiller à ce que tout OVM, qu'il soit importé ou mis au point localement, ait été soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu.	16 4)	
9.	Prendre les mesures appropriées pour notifier aux Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout incident dont elle a connaissance qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables important sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats.	17 1)	
10.	Prendre les mesures nécessaires pour exiger que les OVM qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes.	18 1)	
11.	Prendre les mesures pour exiger que la documentation accompagnant les OVM -AHAT <ul style="list-style-type: none"> - Indique clairement qu'ils «peuvent contenir» des OVM et qu'ils ne sont pas 	18 2)a)	

/...

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	<i>Ö</i>
	destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement; - Indique les coordonnées à contacter pour tout complément d'information.		
12.	Prendre les mesures pour exiger que la documentation accompagnant les OVM -AHAT destinés à être utilisés en milieu confiné : - Indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés; - Précise toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes; - Indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information; - Fournisse le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les OVM sont expédiés.	18 2) b)	
13.	Prendre les mesures pour exiger que la documentation accompagnant les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ainsi que de tout OVM visé par le Protocole : - Indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés - Spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents; - Prévoit toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces OVM; - Indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information; - Fournisse, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur; et - Contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole.	18 2) c)	
14.	Prévoir que l'auteur de la notification puisse indiquer les informations considérées confidentielles, sous réserves des exceptions prévues à l'article 21 6).	21 1), 6)	
15.	Assurer la consultation avec l'auteur de la notification lorsque l'information considérée confidentielle ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme telle et revoir les décisions en conséquence.	21 2)	
16.	Veiller à la protection des informations confidentielles ainsi que des informations considérées comme confidentielles en cas de retrait de notification.	21 3), 5)	
17.	Veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas utilisées à des fins commerciales, sauf avec l'accord écrit de l'auteur de la notification.	21 4)	
18.	Encourager et faciliter la sensibilisation, L'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.	23 1) a)	
19.	S'efforcer de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les OVM, au sens du Protocole, qui peuvent être importés.	23 1) b)	
20.	Conformément à leurs lois et réglementations respectives, les Parties consultent le public lors de la prise des décisions relatives aux OVM et mettent à la disposition du public l'issue de ces décisions, tout en respectant le caractère confidentiel de l'information.	23 2)	
21.	S'efforcer d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.	23 3)	
22.	Adopter des mesures propres à prévenir et, le cas échéant, à réprimer les mouvements transfrontières d'OVM contrevenant aux mesures nationales destinées pour appliquer le Protocole.	25 1)	
23.	Éliminer, à ses propres frais, les OVM objet d'un mouvement transfrontière illégal, en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient, à la demande de la Partie touchée.	25 2)	

III. PROCEDURES : CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	<i>Ö</i>
1.	Adresser, ou exiger que l'exportateur veuille à adresser, par écrit, à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice, une notification avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7.	8 1)	
2.	Fournir un accusé de réception de la notification à l'auteur de celle-ci dans les 90 jours, y		

/...

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	<i>Ö</i>
	compris :		
	- La date de réception de la notification;	9 2) a)	
	- Si la notification contient les informations visées à l'annexe I;	9 2) b)	
	- Que l'importation ne s'effectuera que si elle bénéficie d'un consentement écrit et s'il y a lieu de procéder conformément au cadre réglementaire national ou conformément à l'article 10; OU - A l'issue d'un délai de 90 jours sans autre consentement par écrit.	10 2) a), 9 2) c) 10 2) b)	
3.	Communiquer par écrit, dans un délai de 270 jours à compter de la date de réception de la notification : - Autorisant l'importation, avec ou sans conditions; - Interdisant l'importation; - Demandant des renseignements pertinents supplémentaires conformément à la réglementation nationale ou à l'annexe I; ou - Prolongeant le délai de 270 jours d'une durée définie; ET	10 3) a)- d)	
	Sauf dans le cas d'un consentement inconditionnel, les raisons ayant motivé la décision doivent être indiquées, y compris la justification de la demande de renseignements supplémentaires ou de prorogation du délai.	10 4)	
4.	Communiquer, par écrit, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, la décision communiquée à l'auteur de la notification.	10 3)	
5.	Répondre par écrit, dans un délai de 90 jours, à la demande faite par une Partie exportatrice de reconsidérer une décision, en vertu de l'article 10, lorsqu'il est constaté un changement de circonstances ou l'existence de renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires, en motivant la décision soumise à reconsidération.	12 2), 3)	

IV. PROCEDURES : ORGANISMES VIVANTS MODIFIES DESTINES A ETRE UTILISES DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU A ETRE TRANSFORMES

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	<i>Ö</i>
1.	Après la prise d'une décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un OVM qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière pour être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou être transformé, en informer, dans les quinze jours qui suivent, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et lui fournir les informations visées à l'annexe II.	11 1)	
2.	Sauf en cas d'essais sur le terrain, transmettre des copies papier de la décision finale au Correspondant national des Parties qui ont informé le Secrétariat, par avance, qu'elles n'ont pas accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.	11 1)	
3.	Fournir à toute Partie qui en fait la demande des informations supplémentaires, prévues au paragraphe b) de l'annexe II, sur la décision.	11 3)	
4.	En réponse au dépôt d'une décision, par une autre Partie, la Partie qui décide d'importer peut prendre une décision concernant l'importation d'un OVM -AHAT : - Soit, en vertu du cadre réglementaire national qui doit être conforme au Protocole; OU - En l'absence d'un cadre réglementaire national, à l'issue d'une évaluation des risques conformément à l'annexe III, dans un délai de 270 jours. Dans ce cas de figure, une déclaration doit être faite au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.	11 4), 6)	

(m) *Annexe IV*

MÉCANISME DE COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION POUR LA CRÉATION DES CAPACITÉS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION EFFECTIVE DU

/...

PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. Objectif

1. Le mécanisme de coordination a pour but général de faciliter l'échange d'informations afin de promouvoir les partenariats et de maximiser les complémentarités et synergies entre les diverses initiatives relatives à la création de capacités en vue de l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

B. Principes directeurs

2. L'application du mécanisme de coordination se fonde sur les principes fondamentaux suivants :

- a) Elle vise à faciliter le partage d'informations concernant les activités relatives à la création de capacités mises en œuvre pour soutenir le Plan d'action. Il ne s'agit pas d'un mécanisme destiné à suivre, superviser ou évaluer différentes initiatives;
- b) La participation à ce mécanisme de coordination et l'échange d'informations par son intermédiaire sont volontaires et ouverts à toutes les parties prenantes intéressées participant à l'application du Plan d'action;
- c) Il s'agit d'un système simple, d'accès facile et souple, dont l'opération exige un apport minimum de ressources supplémentaires;
- d) Le mécanisme est appliqué de manière souple, progressive, évolutive et par phases. Des améliorations sont apportées compte tenu de l'expérience acquise au fil du temps;
- e) Il vient compléter et renforcer les initiatives pertinentes de coordination et de création de réseaux en vigueur en évitant dans la mesure du possible le double emploi.

C. Eléments du mécanisme de coordination

3. Le mécanisme de coordination se compose des cinq volets suivants :

- a) Groupe de liaison;
- b) Bases de données relatives à la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques;
- c) Mécanisme de partage de l'information et d'établissement de réseaux;
- d) Réunions et ateliers de coordination;
- e) Mécanismes d'établissement de rapports.

1. Groupe de liaison sur la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques

Nature et structure

4. Le groupe de liaison est un petit groupe spécial, et non un organe permanent, créé par le Secrétaire exécutif pour s'occuper de questions/thèmes spécifiques à la création de capacités, selon les besoins. Les participants y travaillent à titre individuel et non en tant que représentants de leurs gouvernements ou organisations. Ils sont choisis en fonction de leur expertise et de leur expérience de la (des) question(s) à traiter, de la répartition géographique entre les régions et d'une représentation équitable des parties prenantes. On s'assurera constamment qu'à chacune des réunions du groupe des participants présents aux réunions précédentes sont présents de façon à garantir une certaine homogénéité et une mémoire institutionnelle.

Rôle

5. Le groupe de liaison a pour mandat général de fournir des avis d'experts au Secrétaire exécutif sur la manière et les moyens de renforcer la coordination et la mise en œuvre efficace du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la

/...

prévention des risques biotechnologiques. Entre autres tâches, il échange des idées et fournit des conseils sur les démarches stratégiques globales ainsi que sur les mesures opérationnelles conceptuelles et éventuellement pratiques qui permettraient de renforcer la coordination des initiatives relatives à la création des capacités.

Modalités de fonctionnement

6. Le groupe de liaison est créé conformément à la pratique en vigueur en vertu de la Convention sur la diversité biologique, et notamment l'instruction figurant dans la décision IV/16, annexe I et la recommandation V/14 du SBSTTA. Dans la mesure du possible, le groupe de liaison utilise des moyens de communication électroniques, notamment le courrier électronique et des téléconférences ayant pour modérateur le président élu avec le soutien technique du Secrétariat. Les réunions directes du groupe sont généralement organisées, dans la mesure des ressources disponibles, parallèlement à d'autres réunions où la plupart des membres du groupe sont présents. Le Secrétariat s'efforce d'obtenir des fonds pour faciliter la participation des représentants des pays en développement et à économie en transition aux réunions du groupe.

2. Bases de données relatives à la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques

Nature et structure

7. Ce volet comprend les bases de données relatives aux activités de création de capacités. Elles regroupent les projets et possibilités de création de capacités, ainsi que besoins des pays en matière de capacités. Elles sont tenues à jour et on peut y accéder par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La base de données regroupant les projets comprend les initiatives composées d'activités complémentaires mises en oeuvre en tant que composantes intégrantes sur une longue période (au moins plus de six mois). Chaque entrée comprend les informations suivantes : site du projet, détails concernant le financement, objectifs et activités, résultats principaux, enseignements tirés et bref exposé du contexte. Par contre, la base de données relative aux possibilités de création de capacités comprend des activités ponctuelles/autonomes (par exemple, subventions, cours de formation, bourses ou stages) qui ne font pas partie d'un projet global figurant dans la base de données regroupant les projets. Chaque entrée comprend : le type de possibilité, sa portée, son calendrier, les critères d'éligibilité, le processus de candidature et les personnes à contacter. Enfin, la base de données relative aux besoins en matière de capacités regroupe les besoins des pays classés par ordre de priorité, les moyens demandés pour satisfaire les besoins identifiés et une description succincte des mesures prises. Dans chaque base de données, les entrées comportent des informations résumées sur le projet, les possibilités ou les besoins d'un pays; on y trouve le nom des personnes à contacter ou des liens Internet permettant de trouver des informations supplémentaires.

Rôle

8. La fonction globale des bases de données est de regrouper les informations ou des sources d'information à jour sur les projets relatifs à la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, les possibilités et les besoins des pays, pour que l'accès à ces informations soit facile et rapide. Les bases de données jouent le rôle de « centre d'échange » dans lequel les pays qui ont besoin d'aide et ceux susceptibles de leur fournir une aide peuvent se rencontrer. L'adaptation systématique de l'aide disponible aux besoins prioritaires spécifiques définis par le pays et la promotion de partenariats entre les pays qui ont besoin d'aide et ceux qui peuvent en donner s'en trouvent ainsi améliorées. Les bases de données facilitent également l'identification de possibilités de promouvoir des synergies, une collaboration et des partenariats. Les bases de données regroupant les projets facilitent en particulier l'échange d'informations sur la couverture, les succès, les expériences, les meilleures pratiques et les enseignements tirés des différents projets. Elles facilitent également l'identification des lacunes, permettent d'éviter les chevauchements inutiles ou le gaspillage d'énergies et de ressources.

Modalités de fonctionnement

9. Les bases de données relatives à la création de capacités sont gérées et accessibles par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Une présentation unifiée aide tous les pays et les organisations à soumettre des informations cohérentes et facilite les recherches personnalisées dans les bases de données. Les informations peuvent être incorporées dans les bases de données soit en ligne soit en envoyant un document imprimé. Dans le premier cas, des personnes désignées par le gouvernement ou les organisations concernées incorporent directement les informations dans la base de données en passant par le centre de gestion grâce à un système de mot de passe. Ceux qui n'ont pas accès à Internet peuvent remplir des formulaires uniformisés et les renvoyer au Secrétariat qui incorporera les informations dans les bases de données. C'est le Secrétariat qui se charge de tenir à jour les bases de données et qui rappelle périodiquement à ceux qui ont entré des informations de les mettre à jour si nécessaire.

3. Mécanisme de partage de l'information et d'établissement de réseaux

10. Ce volet a deux composantes : a) le centre d'information sur la prévention des risques biotechnologiques et b) le réseau de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques.

a) Centre d'information sur la prévention des risques biotechnologiques

Nature et structure

11. Le centre d'information sur la prévention des risques biotechnologiques est une «bibliothèque virtuelle» regroupant des catalogues d'informations, des données scientifiques et du matériel didactique ayant trait à la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques produits par divers gouvernements et organisations. Il peut notamment s'agir des documents suivants : matériel de formation, catalogues de cours, outils ou lignes directrices opérationnels, rapports d'ateliers, exposés et présentations, études de cas, publications techniques, bulletins et journaux, documents juridiques, descriptifs de projets, matériel pour l'élaboration d'une proposition de projet etc. sous forme de publications, CD-ROM et autres médias. Les entrées respectent toutes la même présentation comprenant les informations suivantes : titre de l'entrée, type d'information (par exemple, manuel, étude de cas ou rapport d'atelier), domaines thématiques (en s'appuyant sur les éléments du Plan d'action), auteur, date de publication, nom de la maison d'édition ou de l'organisation, mot clé et résumé ou critique de l'ouvrage. Chaque entrée comprend des informations sur les personnes à contacter et/ou des liens avec les sites Internet ou bases de données pertinents où il est possible de trouver des informations détaillées.

Rôle

12. Le centre d'information sur la prévention des risques biotechnologiques est un portail central donnant accès aux informations, données scientifiques et matériel didactique relatifs à la prévention des risques biotechnologiques disponibles auprès de sources différentes dans le but d'assurer une meilleure diffusion, un accès facile et rapide et une utilisation optimale de ce matériel. Par ailleurs, ce centre aide tous ceux qui ont l'intention de produire du matériel à éviter de refaire ce qui a déjà été fait, à concentrer leur attention sur des secteurs vierges ou compléter le matériel existant.

Modalités de fonctionnement

13. Le centre d'information sur la prévention des risques biotechnologiques est maintenu dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et relié à l'outil de recherche de documents de la Convention sur la diversité biologique. Les gouvernements et organisations sont invités à entrer les informations et le matériel pertinents en respectant une présentation unifiée ou à fournir des exemplaires des documents au Secrétariat qui se chargera d'incorporer les informations dans la base de données. Un catalogue électronique permet d'effectuer des recherches par rubriques : type d'information, domaine thématique, auteur, date de publication, maison d'édition ou propriétaire de l'information. En outre, une recherche dans le texte est possible grâce à l'utilisation de mots clés. Dans la mesure du possible les pays qui n'ont pas accès à Internet peuvent obtenir sur demande des documents imprimés ou sur CD-ROM pour le matériel non soumis à un copyright. Les utilisateurs du matériel extrait du centre

/...

d'information sont encouragés à faire connaître leurs besoins spécifiques en matière d'information et à faire des commentaires de façon à ce que le système puisse être constamment amélioré.

b) Réseau de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques

Nature et structure

14. Le réseau de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques est un forum regroupant tous ceux qui, travaillant pour des gouvernements ou des organisations compétentes, s'intéressent ou participent à la conception, à la mise en place ou au financement d'activités de création de capacités et de recherche pour la prévention des risques biotechnologiques, pourraient agir ensemble et échanger des opinions, des connaissances et des données d'expérience de manière informelle. Ce réseau renforce les autres réseaux pertinents qui existent déjà tels que l'Inter-Agency Network for Safety in Biotechnology (IANB), coordonné par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Rôle

15. Le réseau de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques a pour rôle essentiel de faciliter l'interaction et l'échange actif de connaissances, d'opinions, d'expériences et d'enseignements tirés entre des personnes, organisations et organismes donateurs désireux de promouvoir la création de capacités et l'échange de connaissances techniques sur la prévention des risques biotechnologiques de manière rapide, organisée et efficace. Le réseau a pour but d'encourager les prises de contact et de renforcer les liens existants entre les différentes organisations de façon à renforcer l'expertise et promouvoir les synergies, les partenariats et le soutien mutuel, ainsi que le dialogue et le consensus sur des questions importantes, notamment l'adoption de démarches et de concepts communs. Il permet également aux experts de communiquer les résultats de leurs recherches sur la prévention des risques biotechnologiques et d'échanger des points de vue professionnels sur des questions spécifiques. Il fournit également un forum aux chercheurs intéressés pour discuter et rechercher un consensus sur des questions techniques et scientifiques spécifiques ayant trait à la prévention des risques biotechnologiques.

Modalités de fonctionnement

16. Le réseau de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques est administré par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques qui fait office de « centre nerveux ». Il opère surtout par l'intermédiaire d'outils Internet, notamment des serveurs de listes de courrier électronique, des tableaux d'affichage, des forums de discussion et des conférences électroniques. Les candidatures peuvent être déposées auprès du Secrétariat par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Un mot de passe sera attribué aux membres, ce qui leur permettant d'avoir accès et de participer aux discussions sur Internet conformément aux règles et procédures établies. Les membres du réseau sont encouragés à fournir volontairement des informations et à prendre l'initiative d'organiser et de diriger des discussions thématiques spécifiques, en collaboration avec le Secrétariat. Ces débats peuvent avoir des résultats spécifiques (par exemple, procès-verbaux) susceptibles d'être publiés et mis à la disposition de tous les pays, le cas échéant, ou ils peuvent aboutir à un consensus sur des questions particulières (par exemple, technologies ou démarches).

4. Coordination des réunions et des ateliers

Nature et structure

17. Les réunions de coordination sont un lieu de rencontre dans un cadre informel pour les membres d'organisations compétentes, d'agences gouvernementales, ainsi que pour les donateurs participant à la conception, l'application ou le financement d'activités relatives à la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques pour échanger des informations, des connaissances et des enseignements tirés de leurs initiatives relatives à la création de capacités. Il peut s'agir de tables rondes, d'ateliers ou de consultations informelles. Les réunions sont sans caractère officiel, souples et pas trop structurées de façon à permettre un échange libre d'informations et d'idées.

Rôle

18. Les réunions de coordination ont pour objectif principal de faciliter l'échange de connaissances, de points de vue et d'expériences opérationnelles entre différentes organisations concernant les activités relatives à la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques dans le but de favoriser les synergies, les partenariats et l'harmonisation des initiatives. Les réunions aident en particulier les organisations concernées à s'entendre sur les questions, défis et besoins prioritaires des pays en matière de création de capacités. Elles sont un moyen d'examiner la couverture, les lacunes et les chevauchements des activités en cours afin d'identifier des solutions pour combler ces lacunes, réduire le gaspillage et éviter que certaines questions ou zones géographiques soient l'objet de trop d'attention au détriment des autres. Finalement, ces réunions facilitent l'échange d'idées novatrices afin d'améliorer l'apport d'aide aux pays en matière de création de capacités et de promouvoir des efforts stratégiques et systématiques, parfaitement adaptés aux besoins et priorités spécifiques définis par les pays, de façon à obtenir un impact maximum.

Modalités de fonctionnement

19. C'est le Secrétariat qui organise les réunions de coordination en collaboration avec les organisations intéressées, dans la limite des fonds disponibles. Quand c'est possible, ces réunions sont organisées parallèlement à d'autres grandes manifestations auxquelles participe la plupart des organisations, de façon à garantir une participation optimale. L'ordre du jour et la durée des réunions sont déterminés par les coorganisateur. Les réunions ne suivent pas nécessairement un calendrier préétabli mais peuvent être adaptées et tirer parti de manifestations stratégiques. Avant chaque réunion, les participants sont encouragés à soumettre aux organisateurs des informations pertinentes, notamment des renseignements à jour sur leurs activités en cours de façon à les faire communiquer aux autres participants.

5. *Mécanisme d'établissement de rapports*

Nature et structure

20. Le mécanisme d'établissement de rapports est un système central comprenant une base de données regroupant des rapports et/ou des liens Internet permettant d'accéder aux rapports relatifs à la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques qui sont préparés par les gouvernements et les organisations concernées. Il peut s'agir de rapports d'activité sur l'application du Plan d'action préparés conformément à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, ainsi que de rapports volontaires d'organisations concernées, notamment : rapports d'activité sur des projets ou rapports d'évaluation de fin de cycle; rapports d'évaluation des projets ou rapports de mission; études de cas sur des projets couronnés de succès couvrant les expériences, les résultats et les enseignements tirés des projets.

Rôle

21. Le mécanisme d'établissement de rapports est un centre permettant de regrouper, de consulter et de faire connaître les rapports ou les études de cas pertinents sur des initiatives réussies relatives à la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques. Le but principal est de faciliter un large accès à ces informations de façon à permettre aux Parties et organisations compétentes de tirer parti de leurs expériences et succès mutuels afin d'améliorer l'application du Plan d'action pour la création de capacités. L'échange de ces rapports est un ingrédient essentiel pour promouvoir les synergies, les partenariats et les enseignements mutuels. En particulier, le mécanisme couvre les fonctions suivantes : donner un panorama des progrès accomplis en matière de création de capacités; être la vitrine des initiatives réussies et des facteurs positifs pour faciliter leur reprise et leur identification, et pour promouvoir les meilleures pratiques, tout en évitant les écueils ou de « réinventer la roue ».

Modalités de fonctionnement

22. Une base de données regroupant les rapports relatifs à la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques se trouve dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Ce Centre permet aux Parties, gouvernements et organisations concernées de

soumettre des rapports et d'avoir accès aux rapports disponibles grâce à une présentation uniformisée. Dans la mesure du possible, des liens sont créés avec les bases de données, les sites Internet et autres contacts aux niveaux national, régional ou de l'organisation où ces rapports peuvent être consultés de façon à ce que les pays et les organisations ne soient pas tenus d'afficher la même information sur plus d'un site. Un outil de recherche comportant plusieurs rubriques permet d'effectuer des recherches dans ces rapports : type de rapport, calendrier, organisation, domaines thématiques et mots clés (par exemple, pour faciliter la recherche des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience).

C. Administration du mécanisme de coordination

23. Le Secrétaire exécutif administre le mécanisme de coordination. Ses fonctions principales sont notamment les suivantes :

a) Maintenir les bases de données relatives à la création de capacités (sur les projets, possibilités et besoins des pays), y compris leur mise à jour régulière sur la base des informations soumises par les Parties, gouvernements, organisations compétentes et donateurs participants;

b) Faciliter la diffusion des informations et enseignements pertinents tirés des initiatives relatives à la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et de documents d'information préparés à l'occasion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

c) Préparer et distribuer des rapports de synthèse sur la base des informations fournies par les Parties, gouvernements et organisations compétentes concernant les progrès accomplis en termes d'application des différents volets du Plan d'action, en utilisant une présentation uniformisée;

d) Organiser des réunions du groupe de liaison sur la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, selon les besoins;

e) Organiser, dans la limite des fonds disponibles, des réunions et ateliers de coordination périodiques pour des représentants des gouvernements, organisations compétentes et pour les donateurs, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et ses organismes d'exécution et avec d'autres organisations compétentes;

f) Promouvoir une meilleure compréhension des besoins en matière de création de capacités à des fins d'application effective du Protocole.

Annexe V

SERIE D'INDICATEURS DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION POUR LA CREATION DES CAPACITES NECESSAIRES A L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE

1. La série d'indicateurs, exposée ci-dessous, servira à suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action, englobant la contribution générale des différents projets de création de capacités et d'autres activités. Ces indicateurs ne servent pas à mesurer les résultats de projets, spécifiques, de création de capacités. Ce type d'indicateurs devrait être conçu au cas par cas.

2. Les indicateurs ci-dessous peuvent être classés sous quatre catégories, à savoir : « les indicateurs d'existence », « les indicateurs d'état », « les indicateurs de changement » et « les indicateurs de progrès vers une finalité ». Le premier type comprend des indicateurs qui montrent l'existence ou l'absence de quelque chose (oui/non); exemple : l'existence ou non de lois et de règlements. Les « indicateurs d'état » traduisent les valeurs/niveaux réels d'un paramètre donnée, soit sur un plan quantitatif (ex. : nombre de personnes, pourcentage des effectifs) ou qualitatif (ex. : faible/moyen/élevé). Les « indicateurs de changement » montrent les variations constatées au niveau d'un paramètre donné, (ex. : hausse/baisse, positif/négatif). Les indicateurs de changement sont mesurés par rapport à un point de départ, dans le temps, ou en termes de progrès enregistrés dans la poursuite d'une finalité. Dans certains cas, la mesure peut être de nature quantitative (ex. : changement du nombre des effectifs) ou qualitative

/...

(ex. : changement enregistré au niveau de la satisfaction). Ces indicateurs peuvent, par ailleurs, montrer des tendances générales ou une mutation.

Résultat recherché (sur la base des éléments du Plan d'action)	Critères et indicateurs
A. Capacités institutionnelles améliorées	
i) Existence de dispositifs juridiques et stratégiques efficaces	1. a) Existence de dispositifs de prévention des risques biotechnologiques (ex. : politiques, lois et règlements) b) Changement dans le niveau d'harmonisation des dispositifs nationaux de prévention des risques biotechnologiques par rapport à d'autres dispositifs et programmes nationaux c) Degré de cohérence et de conformité des dispositifs nationaux de prévention des risques biotechnologiques par rapport au Protocole d) Degré de satisfaction des parties prenantes à l'endroit des dispositifs nationaux de prévention des risques biotechnologiques
ii) Existence de cadres administratifs adéquats	2. a) Existence de mécanismes institutionnels, clairement définis, pour la gestion de la sécurité biotechnologiques, dont la désignation des autorités nationales compétentes et la répartition des responsabilités entre les différentes agences b) Changement de personnel, sur les plans quantitatif et qualitatif, dans les institutions nationales chargées de la sécurité biotechnologique c) Pourcentage de notifications traitées et de décisions prises dans les délais prévus au Protocole d) Existence de systèmes de gestion des documents et archives sur la sécurité biotechnologique et entretien des archives institutionnelles en la matière e) Existence de mécanismes de coordination interinstitutionnelle (ex. : comités directeurs ou intranets) et changement au niveau des activités de tels mécanismes
iii) Meilleures infrastructures techniques, scientifiques et de télécommunications	3. a) Changements dans la quantité et la fiabilité du matériel de bureau et des installations dont sont dotées les institutions chargées de la sécurité biotechnologique b) Nombre et variété des installations (ex. : laboratoires) mises à la disposition des efforts de recherche en sécurité biotechnologique c) Changement dans le niveau de fiabilité de l'infrastructure de télécommunications
iv) Gestion renforcée des fonds et des ressources	4. a) Enveloppe financière mise à la disposition des activités de prévention des risques biotechnologiques b) Part du financement octroyé à la sécurité biotechnologique et provenant du budget national c) Rythme auquel les ressources destinées à la sécurité biotechnologique sont utilisées pour les activités prévues et rapport coût-efficacité
v) Mécanismes renforcés de suivi, de contrôle et d'évaluation	5. a) Existence de mécanismes nationaux de contrôle et de reporting de l'application du Protocole
B. Formation et développement améliorés des ressources humaines	6. a) Nombre d'experts locaux formés dans les différents domaines spécialisés de la sécurité biotechnologique b) Fréquence de recours aux experts locaux pour entreprendre ou réviser les évaluations de risques et d'autres activités liées à la mise en œuvre du

/...

Résultat recherché (sur la base des éléments du Plan d'action)

Critères et indicateurs

		Protocole
	c)	Fréquence d'accès aux ressources du fichier d'experts, lorsque les pays en ressentent le besoin
C. Meilleures capacités en matière d'évaluation des risques et d'autres compétences scientifiques et techniques	7.	a) Volume de la recherche sur la sécurité biotechnologique et proportion d'évaluations de risques réalisée localement b) Fréquence d'utilisation de l'expertise locale pour les besoins de conduite ou de révision d'évaluations des risques
D. Meilleures capacités de gestion des risques	8.	a) Existence de stratégies de gestion des risques posés par des OVM b) Taux d'application des stratégies et mesures de gestion des risques, formulées pour prévenir ou atténuer les risques identifiés
E. Plus grande sensibilisation, participation et éducation du public en matière de prévention des risques biotechnologiques, à tous les niveaux	9.	a) Changement au niveau de prise de conscience du public par rapport au Protocole b) Changement dans le nombre, la portée et la variété de mesures prises pour promouvoir la sensibilisation à la prévention des risques biotechnologiques et une meilleure connaissance du Protocole c) Degré d'implication des parties prenantes concernées dans la prise de décision, la formulation et la mise en oeuvre des dispositifs nationaux de prévention des risques biotechnologiques d) Changement dans la fréquence de l'accès, par le public, à l'information sur la sécurité biotechnologique, y compris par le truchement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques
F. Meilleur échange d'informations et gestion plus efficace des données y compris la pleine participation au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	10.	a) Changements constatés dans le volume d'échange des données et informations intéressant la sécurité biotechnologique b) Mesure à laquelle l'information visée au Protocole est fournie au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques c) Existence de systèmes nationaux de gestion des données et d'échange d'informations d) Existence d'une infrastructure et de capacités nationales adéquates pour l'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques e) Degré de pertinence et de réaction du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques aux besoins en information des différentes parties prenantes f) Degré de satisfaction des parties prenantes par rapport au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (dont son accessibilité, sa facilité d'utilisation et son contenu) g) Changement dans le nombre, la fréquence et la répartition régionale des gouvernements et organisations qui ont accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et y retirent des informations h) Changement, en nombre et en répartition géographique, de gouvernements et organisations qui fournissent des informations au Centre d'échange pour la prévention biotechnologique
G. Plus grande collaboration scientifique, technique et institutionnelle aux échelons sous-régional, régional et international	11.	a) Existence de nombreux mécanismes, régionaux et internationaux, de collaboration pour la prévention des risques biotechnologiques b) Changement dans le nombre d'initiatives de collaboration bilatérales et multilatérales pour la prévention des risques biotechnologiques qui sont en voie de réalisation c) Changement dans le niveau de participation aux initiatives et mécanismes

/...

- de collaboration régionaux et internationaux
- d) Existence de, et niveau de participation aux, mécanismes consultatifs régionaux/ sous-régionaux et aux centres d'excellence
 - e) Existence de bases de données et de sites Web régionaux et sous-régionaux
 - f) Existence, au niveau régional et sous-régional, de mécanismes de coordination et d'harmonisation des dispositifs réglementaires de sécurité biologique
 - g) Existence de, et niveau de participation aux, mécanismes d'encouragement de la coopération sud-est en matière de prévention des risques biotechnologiques
 - h) Changement, au niveau de la quantité et de la disponibilité, des orientations techniques internationales pour l'application du Protocole
 - i) Existence de mécanismes de promotion d'approches communes

H. Amélioration de l'accès et du transfert des technologies et du savoir-faire

- 12. a) Existence de cadres favorables au transfert de technologie
- b) Changement dans le nombre de technologies transférées

I. Meilleures capacités d'identification des transports d'OVM conformément au Protocole

- 13. a) Existence de mesures nationales d'identification d'expéditions d'OVM
- b) Changement dans le niveau d'utilisation des techniques modernes d'identification des OVM
- c) Changement du degré d'efficacité des systèmes et mesures d'identification pour permettre la manipulation, le transport et l'emballage – sans danger – des OVM

BS-I/6. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés (article 18)

A. Paragraphe 2 a) de l'article 18

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note des recommandations formulées à la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relativement au paragraphe 2 a) de l'article 18,

Reconnaissant les difficultés rencontrées dans le cadre des efforts du CIPC destinés à parvenir à un terrain d'entente eu égard à certaines des questions que posait l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

Rappelant la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, qui demande à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de prendre une décision exposant en détail les modalités des éléments spécifiés dans la première phrase du même paragraphe, y compris la spécification concernant l'identité des OVM en question, ainsi que toute identification unique au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole,

Prenant note du fait que toute décision arrêtée à ce stade concernant la compréhension et l'application des conditions spécifiés à la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 ne le serait qu'à titre provisoire jusqu'au moment où la décision visée à la deuxième phrase du même paragraphe relative aux détails des modalités serait prise,

Rappelant qu'une Partie au Protocole peut décider d'importer des OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, aux termes de son cadre de réglementation domestique conforme à l'objectif du Protocole,

1. *Prie* les Parties au Protocole et *exhorte* les autres gouvernements de prendre des mesures visant à garantir l'utilisation d'une facture commerciale ou d'un autre document fourni par le donneur d'ordre ou exigé par le système de documentation en tant que documentation devant accompagner les organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale aux fins d'identification en incluant les exigences en matière d'informations visées à la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 et au paragraphe 4 ci-dessous, en attendant une décision sur les exigences détaillées à ces fins par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, laquelle pourrait prévoir l'utilisation d'un document indépendant;

2. *Prie* les Parties au Protocole et *exhorte* les autres gouvernements de prendre des mesures destinées à garantir que la documentation qui accompagne les organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, indique clairement que l'expédition est susceptible de contenir des organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et précise qu'ils ne sont pas destinés à être introduits directement dans l'environnement;

3. *Prie en outre* les Parties au Protocole et *exhorte* les autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour que la documentation d'accompagnement des organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, fournisse les coordonnées détaillées d'une personne-ressource en mesure de fournir de plus amples informations, à savoir l'exportateur, l'importateur ou de toute autorité appropriée désignée comme personne-ressource par le gouvernement;

4. *Invite en outre* les Parties au Protocole et les autres gouvernements à exiger que la documentation dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus comprenne : i) le nom commun, scientifique et, si possible, le nom commercial et ii) le code d'activité de transformation des OVM ou, si possible, son

code d'identification unique, en guise de mode d'accès à l'information au Centre d'échange sur la diversité biologique;

5. *Encourage* les Parties au Protocole et les autres gouvernements à exiger des exportateurs d'organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, relevant de leur juridiction à déclarer, dans la documentation d'accompagnement des mouvements transfrontières dont on sait qu'ils contiennent intentionnellement des organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, que l'expédition contient des organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et à identifier les organismes vivants modifiés de même que leur mode d'identification unique, si possible;

6. *Décide* de mettre sur pied un groupe d'experts techniques à composition non limitée sur l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, afin d'aider la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole dans sa prise de décision visée au paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole, sur base du mandat précisé à l'annexe de la présente décision;

7. *Demande* aux Parties au Protocole, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de fournir d'ici le 30 juin 2004 :

a) Des informations relatives à leur expérience, le cas échéant, concernant la mise en œuvre des conditions visées à la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18;

b) Leurs points de vue s'agissant du détail des modalités visées à la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, y compris préciser l'identité des OVM qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, (si l'information doit aller jusqu'à inclure le nom taxonomique, les modifications du gène qui a été inséré et les traits ou les gènes qui ont été changés); le niveau des seuils dans les cas de mélanges d'OVM avec des non-OVM, ainsi que les liens éventuels de cette question avec l'article 17 du Protocole; l'expression «peuvent contenir »; et toute identification unique;

c) Leurs expériences en matière d'utilisation des systèmes d'identification unique en vertu du Protocole, notamment l'identificateur unique pour les plantes transgéniques de l'OCDE;

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des informations et des points de vue cités plus haut, aux fins d'examen par le groupe d'experts techniques à composition non limitée mentionné au paragraphe 6, et sous réserve de disponibilités de ressources financières, de convoquer la réunion du groupe d'experts techniques et de soumettre le rapport et le projet de décision du groupe à la deuxième Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

9. *Exhorte* les pays Parties développés et les autres gouvernements donateurs à effectuer les contributions financières nécessaires pour faciliter la participation des experts des pays en développement et des pays à économie en transition au groupe d'experts techniques à composition non limitée dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus.

Annexe

MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU À ÊTRE TRANSFORMÉS

Prenant en considération la nécessité pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de prendre une décision sur le détail des modalités en matière d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, dans la documentation d'accompagnement, y compris la

spécification de leur identité et de toute identification unique, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole,

Considérant : i) le rapport et les recommandations de la réunion des experts techniques sur les conditions visées au paragraphe 2a) de l'article 18; ii) la synthèse faite par le Président du Groupe de travail I des débats portant sur le paragraphe 2a) de l'article 18 à la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques; iii) la décision adoptée à la première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole; et iv) les informations et les points de vue fournis par les Parties au Protocole, les autres gouvernements et les organisations compétentes, conformément au paragraphe 7 de la décision BS-I/6 ci-dessus,

Reconnaissant que la composition du Groupe d'experts techniques à composition non limitée visera à favoriser la participation efficace, l'intégration, la transparence et l'expertise technique sur les questions précisées dans son mandat, et que le Groupe sera composé d'experts nommés par les Parties au Protocole, les autres gouvernements et les organisations internationales concernées possédant une expertise technique pertinente aux questions particulières précisées dans le mandat,

Le Groupe d'experts techniques à composition non limitée :

1. Examinera les questions visant à préciser l'identité des organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et l'identification unique mentionnée à la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 concernant l'expression « peuvent contenir » de la première phrase du même paragraphe, et de toute autre question susceptible d'être pertinente dans l'élaboration des conditions d'identification détaillées des organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, incluant :

a) La documentation qui doit accompagner les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 18;

b) L'information contenue dans le document d'accompagnement;

c) La modalité d'utilisation d'identificateurs uniques et sa portée; et, si possible,

d) Les seuils de présence accidentelle ou non intentionnelle requis afin d'enclencher les conditions en matière d'identification;

e) L'examen des techniques d'échantillonnage et de détection existantes, en vue d'une harmonisation éventuelle.

2. Préparera un projet de décision relatif aux questions mentionnées au paragraphe 1, ci-dessus aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

3. Achèvera ses travaux pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole dans les délais nécessaires pour que la décision soit prise à sa deuxième réunion.

B. Paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant en considération les recommandations formulées par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa troisième réunion, relativement aux paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Prie* les Parties au Protocole et *exhorte* les autres gouvernements de prendre des mesures visant à garantir l'utilisation d'une facture commerciale ou autres documents exigés ou utilisés dans le

système de documentation existants, en portant attention aux modes de présentation précisés dans les modèles joints en annexe, en tant que documentation qui devrait accompagner les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné et les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, en y intégrant les informations requises en vertu des paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 du Protocole, comme il convient, tout en continuant à satisfaire aux exigences d'identification de ces paragraphes;

2. *Prie* les Parties au Protocole et *invite* les autres gouvernements à remettre au Secrétaire exécutif, six mois avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, de l'information sur l'expérience acquise dans l'utilisation de la documentation dont il est question au paragraphe 1 ci-dessous, dans la perspective d'une future possibilité d'utilisation en tant que document indépendant, de satisfaire aux exigences en matière d'identification des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, et *prie* le Secrétaire exécutif de réunir l'information reçue et de préparer un rapport de synthèse offrant des choix pour les documents indépendants, aux fins d'examen à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

3. *Demande* aux Parties au Protocole et aux autres gouvernements de prendre des mesures visant à garantir que la documentation d'accompagnement des organismes vivants modifiés contienne les informations et la déclaration suivantes :

a) Les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné (paragraphe 2 b), article 18) :

- i) Leur identification claire en tant qu'« organismes vivants modifiés » y compris le nom commun et scientifique des organismes « destinés à être utilisés en milieu confiné »;
- ii) Le nom et l'adresse du destinataire, de l'exportateur ou de l'importateur, comme il convient, y compris les coordonnées à contacter utiles pour les atteindre en cas d'urgence et dans les plus brefs délais;
- iii) Toutes conditions aux fins de manipulation, d'entreposage, de transport et d'utilisation des organismes vivants modifiés dans le respect des règles de sécurité en vertu des instruments internationaux en vigueur, telles que les Recommandations des Nations Unies sur le Transport de marchandises dangereuses, la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Office international des épizooties, les cadres de réglementation domestiques ou les dispositions des accords conclus par l'importateur ou l'exportateur. Au cas où les prescriptions seraient inexistantes, prière d'indiquer qu'il n'existe aucune prescription;
- iv) Les renseignements supplémentaires peuvent comprendre, s'il convient, le nom commercial, s'il y a lieu, des organismes vivants modifiés, les caractéristiques nouvelles ou modifiées et les caractéristiques telles que l'activité de transformation, la catégorie de risque, les fins prévues de même que l'identification unique, s'il y a lieu, en tant que moyen d'accéder à l'information au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

b) Les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice et tout autre organisme vivant modifié qui relève du champ d'application du Protocole (paragraphe 2 c), article 18) :

- i) L'identification claire en tant qu'« organismes vivants modifiés » et un descriptif succinct des organismes, y compris le nom commun et scientifique, les traits pertinents et la modification génétique, en y incluant les traits transgéniques et les caractéristiques telles que les événements de la transformation ou, lorsque c'est disponible et applicable, une référence à un système d'identification unique;

- ii) Toutes conditions aux fins de manipulation, d'entreposage, de transport et d'utilisation des organismes vivants modifiés dans le respect des règles de sécurité en vertu des prescriptions internationales existantes, les cadres nationaux réglementaires, ou en vertu de tout accord passé avec l'importateur et l'exportateur. Au cas où aucune condition n'existe, prière d'indiquer qu'il n'existe aucune condition;
- iii) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur;
- iv) Le détail des coordonnées à contacter pour l'obtention de plus amples informations, y compris celles d'un particulier ou d'une organisation se trouvant en possession des informations pertinentes, en cas d'urgence;
- v) Une déclaration stipulant que le mouvement des organismes vivants modifiés est conforme aux prescriptions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques applicable à l'exportateur;
- vi) Les renseignements supplémentaires peuvent comprendre, s'il y a lieu, le nom commercial, la catégorie de risque et l'approbation relative à l'importation du tout premier mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à mettre à la disposition du Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, les informations relatives à leurs expériences, le cas échéant, dans la mise en œuvre des conditions visées au paragraphe 2 b) et 2 c) de l'article 18;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif d'élaborer un rapport de synthèse des informations reçues de la part des Parties, des autres gouvernements ou des organisations internationales compétentes conformément au paragraphe 3 susvisé et de soumettre le rapport à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

C. Système(s) d'identification unique

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Ayant à l'esprit l'examen de la question de l'identification unique dans le cadre du paragraphe 2 a) de l'article 18 incombant au Groupe d'experts techniques à composition non limitée mis sur pied conformément au paragraphe 6 de la décision BS-I/6 A ci-dessus,

Reconnaissant la nécessité de codes d'identification unique harmonisés afin de faciliter l'accès aux informations pertinentes qui pourraient être rendues disponibles au Centre d'échange pour la prévention des risques de la biotechnologie concernant les organismes vivants modifiés assujettis aux mouvements transfrontières,

Se félicitant de la mise au point et de l'adoption d'une directive sur la formulation d'un identificateur unique pour les plantes transgéniques de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE),

Reconnaissant que d'autres systèmes d'identification unique peuvent être créés et qu'un système d'identification unique est aussi requis pour les microorganismes et les animaux génétiquement modifiés,

1. *Invite les Parties* et les autres gouvernements à prendre des mesures aux fins d'application des identificateurs uniques pour les plantes transgéniques de l'OCDE aux organismes végétaux vivants modifiés au titre du Protocole, s'il y a lieu, sans qu'il soit porté atteinte à la création possible et à l'applicabilité des autres systèmes;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de créer ou de conserver, au sein du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, un registre des codes d'identification unique afin de garantir l'harmonisation de ces codes par l'ensemble des utilisateurs;

3. *Encourage* l'Organisation pour la coopération et le développement économiques et d'autres organisations intervenant dans l'élaboration de systèmes d'identification unique des organismes vivants modifiés à démarrer ou bien à accroître leurs activités aux fins de mise au point d'un système harmonisé d'identification unique à l'intention des microorganismes et animaux génétiquement modifiés.

D. Création de capacités

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant le besoin urgent de satisfaire aux exigences critiques de la création de capacités dans les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les Parties à économie en transition, pour la mise en œuvre des exigences de l'article 18, notamment les exigences en matière de documentation du paragraphe 2,

Prie le Secrétaire exécutif de convoquer, avant la réunion du Groupe d'experts techniques à composition non limité mentionné au paragraphe 6 de la décision BS-I/6 A ci-dessus, selon la disponibilité des ressources financières nécessaires, un atelier sur la création de capacités et l'échange d'expériences sur la manutention sécuritaire, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés, aux termes du paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole.

Annexe

**EXEMPLES D'INTÉGRATION DES INFORMATIONS REQUISES
DANS LA DOCUMENTATION ACTUELLE**

A. Exemple de formulaire vierge pour l'article 18.2 b) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INSTITUTION

Facture

SOCIÉTÉ OU INSTITUTION	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR/ DESTINATAIRE	Date
			CONTACT
PERSONNE A CONTACTER			Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur/Destinataire <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TÉLÉPHONE; TÉLÉCOPIEUR			
COURRIER ÉLECTRONIQUE			

<u>Description de l'expédition</u>	<u>Référence de l'expéditeur</u>	<u>Coordonnées de l'expéditeur</u>

Article	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
			Organismes vivants modifiés : Destinés à l'utilisation en milieu confiné Nom des organismes Utilisation prévue, i.e. recherche, autres	

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER, S'IL Y A LIEU	<ul style="list-style-type: none"> • Comme prévu dans les conditions internationales existantes et applicables, • Comme prévu dans les registres juridiques nationaux, le cas échéant, • Toute autre condition convenue entre l'importateur et l'exportateur; ou • En l'absence de conditions requises, indiquer cette lacune
--	---

B. Exemple 1 de formulaire pour l'article 18.2 b) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INSTITUTION

Facture

Date _____

	EXPORTATEUR	DESTINATAIRE	CONTACT
			Exportateur <input checked="" type="checkbox"/> Destinataire <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>
SOCIÉTÉ OU INSTITUTION	XXXX	YYYY	
PERSONNE A CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE, POSTAL			
PAYS			
TÉLÉPHONE; TÉLÉCOPIEUR			
COURRIER ÉLECTRONIQUE			

Description de l'expédition	Référence de l'expédition	Coordonnées de l'expédition

Article	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
1	sac	50 g	Organismes vivants modifiés : Destinés à l'utilisation en milieu confiné Papaye Matériaux de recherche Semences, résistant au NDV/PMV	néant

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER	N'utiliser que dans les installations autorisées
---	---

C. Exemple 2 pour l'article 18.2 b) du Protocole de Cartagena

Déclaration de marchandises dangereuses de l'expéditeur

Destinataire : Nom Société ou Institution Adresse Numéro de téléphone	Lettre de transport No : 123456789 Page 1 of 1 Pages Numéro de référence de l'expéditeur sso (facultatif)
Destinataire : Société ou Institution Personne à contacter Rue, Ville Code postal, pays Téléphone, télécopieur Courrier électronique	Contact Expéditeur <input type="checkbox"/> Destinataire <input checked="" type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Société ou Institution Personne à contacter Rue, Ville Code postal, pays Téléphone, télécopieur
Deux copies dûment signées de cette Déclaration doivent être remises à l'opérateur	
DESCRIPTION DU TRANSPORT Aéroport de Départ Expédition des les limites Prévues pour : Rayer les mentions inutiles) AVION DE AVION DE PASSAGERS FRET ET FRET UNIQUEMENT Aéroport de Destination :	AVERTISSEMENT Le manquement aux règles régissant le transport des marchandises dangereuses peut constituer une violation de la loi en vigueur et est passible de poursuites pénales. Cette déclaration ne doit en aucun cas être remplie et/ou signée, sous quelque prétexte que ce soit, par un groupeur, transitaire ou un agent de Fret agréé par l'IATA. Type de marchandise : (rayer la mention inutile) NON RADIOACTIF <input type="checkbox"/> RADIOACTIF <input checked="" type="checkbox"/>

NATURE ET QUANTITÉ DE MARCHANDISES DANGEREUSES						
Identification des marchandises dangereuses						
Nom usuel - expédition	Classe ou Division	N° UN ou N° ID.	Emballage Groupe	Risque Secondaire	Quantité et Type D'emballage	Instructions D'emballage Autorisation
Substances infectieuses Affectant l'Homme Banque génétique HIV en E.coli K12	6.2	UN 2814			1 boîte en carton-fibre ("Safe-T-Pak") x 25.0 mL	602
Organismes vivants modifiés Carboglace	9	UN1845	III		1 x 12.4Kg 1 suremballage utilisé	904

Autres conditions supplémentaires de la manipulation, de l'entreposage, du transport et de l'utilisation sans danger
 Les arrangements préalables prévus dans les Règles 1.3.3.1 sur le transport de marchandises dangereuses de l'IATA ont été faits.

IATA/OACI UTILISÉES

Ce matériel est destiné à l'utilisation en milieu confiné dans une installation de sécurité de niveau 2.

N° de telephone d'urgence 24H/24H Chemtrec 800/424-9300

Je soussigné déclare que les contenus de cette expédition sont décrits dans leur totalité et avec précision par le nom de l'expédition et sont classés, emballés, marques et étiquettes, et sont, sous tous les aspects prêts à être transportés conformément aux règlements nationaux et internationaux en vigueur.

Nom/Fonction
 Nom/Fonction
 Lieu et Date
 Ville, Etat, Pays Date
 Signature
 (voir avertissement ci-dessus)

D. Exemple de formulaire vierge pour l'article 18.2 c) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INSTITUTION

Facture

Date _____

	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR	CONTACT
			Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>
SOCIÉTÉ OU INSTITUTION			
PERSONNE À CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL PAYS			
PHONE; FAX			
COURRIER ÉLECTRONIQUE			

Description de l'expédition	Référence de l'expédition	Coordonnées de l'expéditeur

Article	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
			<ul style="list-style-type: none"> • Organismes vivants modifiés • Brève description des organismes y compris leur catégorie, nom, traits pertinents, dont les traits transgéniques et leurs caractéristiques comme les opérations de transformation • Si disponibles et applicables : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Référence à un système d'identification comme : <ul style="list-style-type: none"> ○ Code harmonisé tel que l'identificateur unique ○ Notification au titre de la procédure APCC ○ Décisions finales ○ Notifications au BCH ❖ Autres conditions requises conformément au statut de l'OVM dans le pays d'importation 	

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER	<ul style="list-style-type: none"> · Comme prévu dans les conditions internationales existantes et applicables, · Comme prévu dans les régimes juridiques nationaux, le cas échéant, · Toutes autres conditions convenues entre l'importateur et l'exportateur, · Comme prévu dans la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, si applicable, ou · En l'absence de conditions requises, indiquez cette lacune.
---	---

Je déclare que cette expédition/ce mouvement transfrontière est conforme aux conditions requises au titre du Protocole de Cartagena, applicables à l'exportateur.

Signature de l'exportateur _____

Date _____

E. Exemple 1 de formulaire pour l'article 18.2 c) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INSTITUTION

Facture

Date _____

	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR	CONTACT
			Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur <input checked="" type="checkbox"/> Autres
SOCIÉTÉ OU INSTITUTION	XXXX	YYYY	
PERSONNE A CONTACTER RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TELEPHONE; TELECOPIEUR			
COURRIER ELECTRONIQUE			

<u>Description de l'expédition</u>	Référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Article	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
4	Bags	1 Kg	Organisme vivant modifié : Riz, résiste aux Xanthomonas campestris pv. Orizae , RI323, 327, 432 &726 Licence RICE3434-02 à des fins expérimentales Matériaux de recherche	néant

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER	<ul style="list-style-type: none"> • Voir licence RICE3434-02
---	--

Je déclare que cette expédition/ce mouvement transfrontière est conforme aux conditions requises du Protocole de Cartagena, applicables à l'exportateur.

Signature de l'exportateur _____

Date _____

F. Exemple 2 de formulaire pour l'article 18.2 c) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INSTITUTION

Facture

			Date _____
	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR	CONTACT
			Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur <input type="checkbox"/> Autres <input checked="" type="checkbox"/>
SOCIÉTÉ OU INSTITUTION	XXXX	YYYY	ZZZZ
PERSONNE À CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TELEPHONE; TÉLÉCOPIEUR			
COURRIER ÉLECTRONIQUE			

<u>Description de l'expédition</u>	<u>Description de l'expédition</u>	<u>Coordonnées de l'expéditeur</u>

Article	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
1	1 000 sacs	11 375 Kg	Organisme vivant modifié : Soja WSD 432, haute teneur en acide oléique, HOA Licence #GM21345/2002 pour plantation OCD UI: BI-ABC891-8 */ Semences commerciales	22.000 €

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER	AUCUNE CONDITION SPÉCIFIQUE
---	------------------------------------

Je déclare que cette expédition/ce mouvement transfrontières est conforme aux conditions requises su Protocole de Cartagena, applicables à l'exportateur.

Signature de l'exportateur _____

Date _____

*/ Voir OCDE, 2002 : Document d'orientation sur la formulation d'un identificateur unique pour les plantes transgéniques – clé d'accès à des bases de données renfermant d'autres informations sur les organismes vivants modifiés.

BS-I/7. Mise en place de procédures et de mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant l'importance de la mise en place de procédures et de mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole et de traiter les cas de non-respect des obligations,

1. *Décide d'adopter les procédures et mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe à la présente décision, et de créer le Comité chargé du respect des obligations qui y est mentionné;*

2. *Prie le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue d'une réunion du Comité chargé du respect des obligations avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, afin d'élaborer le règlement intérieur mentionné au paragraphe 7 de la section II des procédures et mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.*

Annexe

PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE RESPECT DES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Les procédures et mécanismes ci-après sont établis conformément à l'article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique.

I. Objectif, nature et principes directeurs

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect des obligations est de promouvoir l'observation des dispositions du Protocole, de traiter les cas de non-respect par les Parties et de fournir des conseils ou une assistance, le cas échéant.

2. Les procédures et mécanismes de respect des obligations doivent être simples, facilitant, non accusatoires et coopératifs.

3. La mise en œuvre des procédures et mécanismes de respect des obligations est régie par les principes de la transparence, de l'équité, de la diligence et de la prévisibilité. Elle accorde une attention particulière aux besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que des Parties à économie en transition et prend pleinement en considération les difficultés auxquelles ils font face dans la mise en œuvre du Protocole.

II. Mécanismes institutionnels

1. Un Comité chargé du respect des obligations, ci-après dénommé «le Comité», est établi en application de l'article 34 du Protocole pour s'acquitter des fonctions énoncées ci-après.

2. Le Comité se compose de 15 membres proposés par les Parties, que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit en choisissant trois membres dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les membres du Comité possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques ou d'autres domaines pertinents, et notamment des connaissances spécialisées d'ordre juridique ou technique et ils siègent objectivement et à titre personnel.

4. Les membres sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour un plein mandat de quatre ans. A sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit cinq membres, un de chaque région, pour un demi-mandat, et dix membres pour un plein mandat. Par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit pour un plein mandat les nouveaux membres devant remplacer ceux qui sont arrivés au terme de leur mandat. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

5. Le Comité se réunit deux fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Le Secrétariat assure le service des réunions du Comité.

6. Le Comité présente ses rapports, avec les recommandations sur l'accomplissement de ses fonctions, à la réunion suivante de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour examen et décision.

7. Le Comité élabore son règlement intérieur et le soumet à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour examen et approbation.

III. Fonctions du Comité

1. Le Comité, sous la direction générale de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, s'acquitte des fonctions suivantes en vue de promouvoir le respect des obligations et de traiter des cas de non-respect :

a) Déterminer les circonstances précises et les causes possibles des différents cas de non-respect qui lui sont soumis;

b) Examiner les informations qui lui sont communiquées sur des questions touchant au respect des obligations et sur les cas de non-respect;

c) Fournir à la Partie concernée des conseils et/ou une assistance, le cas échéant, sur les questions touchant au respect des obligations en vue de l'aider à se conformer à ses obligations en vertu du Protocole;

d) Examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues par le Protocole, compte tenu des informations contenues dans les rapports nationaux présentés conformément à l'article 33 du Protocole ainsi que par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

e) Prendre des mesures, le cas échéant, ou présenter des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

f) S'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

IV. Procédures

1. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute communication relative au respect des obligations présentée par :

a) Toute Partie en ce qui la concerne;

b) Toute Partie intéressée ou susceptible d'être intéressée, en ce qui concerne une autre Partie.

Le Comité peut décider de ne pas examiner une communication soumise conformément au paragraphe 1 b) de la présente section, qui est d'importance mineure ou qui est injustifiée, compte tenu des objectifs du Protocole.

2. Le Secrétariat, dans les quinze jours suivant la réception d'une communication conformément à l'alinéa 1 b) ci-dessus, met celle-ci à la disposition de la Partie en cause et, une fois qu'il a reçu une réponse et des informations de cette dernière, il transmet la communication, la réponse et les informations au Comité.

3. Une Partie qui a reçu une communication concernant son respect des dispositions du Protocole doit répondre, et, peut avoir recours au Comité, le cas échéant, et fournir les renseignements voulus dans un délai de trois mois, de préférence, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas six mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la communication, certifiée par le Secrétariat. Au cas où le Secrétariat ne recevrait pas de réponse ou d'informations de la Partie concernée dans les six mois, comme prévu ci-dessus, il transmet la communication au Comité.

4. La Partie ayant présenté une communication ou faisant l'objet d'une communication n'est habilitée à participer aux débats du Comité. Elle ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité.

V. Information et consultation

1. Le Comité examine les renseignements pertinents émanant :

a) De la Partie concernée;

b) De la Partie qui a présenté une communication concernant une autre Partie conformément au paragraphe 1 b) de la section IV.

2. Le Comité peut recueillir et examiner des renseignements pertinents émanant notamment :

a) Du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties, et des organes subsidiaires institués par la Convention sur la diversité biologique et le Protocole;

b) Des organisations intergouvernementales compétentes.

3. Le Comité peut prendre l'avis d'experts figurant dans le fichier d'experts spécialistes de la prévention des risques biotechnologiques.

4. Le Comité, dans l'exercice de toutes ses fonctions et activités, veille à assurer la confidentialité des informations considérées comme confidentielles en vertu de l'article 21 du Protocole.

VI. Mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter les cas de non-respect

1. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures ci-après afin de promouvoir le respect des obligations et de traiter les cas de non-respect, en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, notamment pour les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition, pour respecter les obligations, et les facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect :

a) Fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon qu'il conviendra;

b) Faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités;

c) Demander ou assister, le cas échéant, la Partie concernée pour élaborer un plan d'action de respect des obligations relatif à la réalisation du respect des obligations du Protocole dans un délai convenu entre le Comité et la Partie concernée;

d) Inviter la Partie concernée à lui soumettre des rapports d'activité sur les efforts qu'elle déploie pour se conformer aux obligations prévues par le Protocole;

e) Conformément aux paragraphes 1 c) et d) ci-dessus, établir un rapport à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sur les efforts déployés par

/...

les Parties qui ne respectent pas les obligations prévues par le Protocole, pour respecter ces obligations, et maintenir cette question à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'elle soit adéquatement résolue.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut, sur recommandations du Comité – et en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, notamment pour les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition, pour respecter les obligations, et les facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect – prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Fournir une assistance financière et technique, assurer un transfert de technologie, dispenser une formation et prendre d'autres mesures de renforcement des capacités;

b) Mettre en garde la Partie concernée;

c) Prier le Secrétaire exécutif de publier les cas de non-respect dans le Centre d'échange;

d) Dans les cas répétés de non-respect, prendre des mesures telles que pourra en décider la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa troisième réunion, et par la suite conformément à l'article 35 du Protocole, dans le cadre de l'examen des procédures et mécanismes prévu dans la section VII ci-dessous.

VII. Examen des procédures et mécanismes

A compter de sa troisième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine l'efficacité de ces procédures et mécanismes, traite les cas répétés de non-respect et prend les mesures voulues, conformément à l'article 35 du Protocole.

BS-I/8. Cr ation d'un groupe de travail sp cial   composition non limit e d'experts juridiques et techniques sur la responsabilit  et la r paration dans le cadre du Protocole

La Conf rence des Parties si geant en tant que R union des Parties au Protocole de Cartagena sur la pr vention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 27 du Protocole qui stipule que la Conf rence des Parties si geant en tant que R union des Parties au Protocole engagera,   sa premi re r union, un processus visant    laborer des r gles et proc dures internationales appropri es en mati re de responsabilit  et de r paration pour les dommages r sultant de mouvements transfronti res d'organismes vivants modifi s, en analysant et en prenant d mment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforcera d'achever ce processus dans les quatre ans,

Reconnaissant que l' laboration de r gles et proc dures internationales appropri es en mati re de responsabilit  et de r paration aux termes de l'article 27 du Protocole est essentielle   la mise en  uvre effective du Protocole,

Soulignant que le processus en mati re de responsabilit  et de r paration aux termes du Protocole est distinct des travaux sur la responsabilit  et la r paration vis s au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, tout en reconnaissant la n cessit  d'identifier et de promouvoir les synergies et l'enrichissement r ciproque des deux processus,

Reconnaissant que le processus en mati re de responsabilit  et de r paration aux termes de l'article 27 du Protocole est diff rent et se distingue des proc dures et m canismes de respect des obligations vis s   l'article 34 du Protocole,

1. *D cide* de cr er un groupe de travail sp cial   composition non limit e d'experts juridiques et techniques afin d'ex cuter les travaux exig s aux termes de l'article 27 du Protocole;

2. *D cide* que le mandat du Groupe de travail sp cial   composition non limit e d'experts juridiques et techniques cr e en vertu du paragraphe 1 ci-dessus sera celui  nonc  en annexe   la pr sente d cision;

3. *Charge* le Secr taire ex cutif de convoquer une r union du Groupe de travail sp cial   composition non limit e d'experts juridiques et techniques cr e en vertu du paragraphe 1 ci-dessus aussit t que possible, afin qu'il se r unisse au moins une fois avant la deuxi me r union de la Conf rence des Parties si geant en tant que R union des Parties au Protocole;

4. *Prie* le Secr taire ex cutif de convoquer, en consultation avec le Bureau, un groupe d'experts techniques sur la responsabilit  et la r paration d sign  par les Parties au Protocole sur la base d'une repr sentation g ographique juste et  quitable, pour entreprendre les travaux pr paratoires   la premi re r union du Groupe de travail sp cial   composition non limit e d'experts juridiques et techniques sur la responsabilit  et la r paration;

5. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales comp tentes et les parties prenantes qui ne l'ont pas encore fait, de soumettre au Secr taire ex cutif leurs points de vues sur le questionnaire qui figure dans l'annexe   la recommandation 3/1 du Comit  intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la pr vention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP3/10) au plus tard trois mois avant la r union du Groupe d'experts techniques mentionn  au paragraphe 4 ci-dessus, et *prie* le Secr taire ex cutif de rassembler les points de vues communiqu s, notamment ceux qui ont  t  communiqu s en vue de la premi re r union de la Conf rence des Parties si geant en tant que R union des Parties au Protocole pr sent s sous la cote du document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/6, et de pr parer un rapport de synth se sur ces communications   l'intention de cette r union.

Annexe

PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SP CIAL   COMPOSITION NON LIMIT E D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILIT  ET LA

RÉPARATION DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

1. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation (ci-après dénommé Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation) créé en accord avec l'article 27 du Protocole se compose de représentants, y compris des experts juridiques, techniques et scientifiques, désignés par les Parties au Protocole. Le Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation sera ouvert à la participation de tout Etat non Partie au Protocole, aux organisations internationales, non gouvernementales et à l'industrie.

2. Le Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation élira son président et ses autres administrateurs.

3. Le Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation examinera les informations relatives à la responsabilité et à la réparation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés, et :

a) Examinera les informations fournies par les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes conformément aux recommandations 2/1, paragraphe 2, et 3/1, paragraphe 1, du Comité intergouvernemental sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la synthèse qu'en fera le Secrétariat dans le contexte de la responsabilité et de la réparation au titre de l'article 14, paragraphe 2 de la Convention sur la diversité biologique;

b) Examinera les informations et les interprétations initiales soumises par les Parties, les gouvernements, les organisations internationales pertinentes et les parties prenantes sur base du questionnaire sur la responsabilité et la réparation pour des dommages résultant de mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés repris en annexe à la recommandation 3/1 du Comité intergouvernemental sur le Protocole de Cartagena, ainsi que des points vus additionnels qu'ils auront soumis concernant la question visée à l'article 27 du Protocole;

c) Prendra en considération le rapport de l'Atelier sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/8) qui s'est tenu à Rome du 2 au 4 décembre 2002 et a tenu lieu de forum de discussions;

d) Demandra toute information utile afin d'aider aux travaux sur l'article 27 du Protocole;

e) Tiendra dûment compte des processus en cours dans le domaine du droit international concernant les questions visées à l'article 27 du Protocole.

4. Le Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation, sur base des informations qui précèdent, analysera les questions propres à la responsabilité et à la réparation afin de forger une entente et un compromis quant à la nature et aux contenus des règles et des procédures internationales visées à l'article 27 du Protocole. Ce faisant :

a) Il procèdera à l'analyse des questions d'ordre général concernant :

i) Les scénarios potentiels et/ou réels de dommages préoccupants susceptibles d'être couverts par le Protocole afin d'identifier des situations pour lesquelles les règles et les procédures internationales visées à l'article 27 du Protocole pourraient être utiles;

ii) L'application des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les scénarios de dommages préoccupants susceptibles d'être couverts au titre de l'article 27 du Protocole.

b) Il élaborera des options concernant des éléments des règles et des procédures visées à l'article 27 du Protocole, susceptibles d'inclure, *entre autres* :

i) La définition et la nature des dommages, y compris l'étendue des dommages résultant de mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés;

/...

- ii) L'évaluation des dommages à la diversité biologique et à la santé humaine;
- iii) Le seuil des dommages;
- iv) La causalité;
- v) L'imputation de la responsabilité
- vi) Les rôles joué par les Parties importatrices et exportatrices;
- vii) Le degré de responsabilité;
- viii) Les mécanismes de sécurité financière;
- ix) Le droit de déposer des requêtes.

5. Le Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation présentera un rapport sur ses activités et ses avancées à chaque réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole qui suivra. A la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole qui aura lieu deux ans après la création du Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation, celle-ci examinera les progrès réalisés et fournira des orientations au Groupe, le cas échéant. Le Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation présentera à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, son rapport final accompagné des règles et des procédures internationales proposées en matière de responsabilité et de réparation conformément à l'article 27 du Protocole.

6. Le Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation achèvera ses travaux en 2007, afin de permettre à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de satisfaire aux exigences visées à l'article 27 du Protocole. Le Secrétaire exécutif convoquera un Groupe d'experts techniques sur la responsabilité et la réparation qui sera composé d'experts désignés par les Parties au Protocole sur la base d'une représentation géographique juste et équitable, chargé d'entreprendre les travaux préparatoires à la première réunion du Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation. Sous réserve de modification, à chaque réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, les arrangements ci-après sont susceptibles d'être utilisés en tant que plan de travail indicatif du Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation :

Plan de travail indicatif du Groupe spécial sur la responsabilité et la réparation [†]/

PÉRIODE	RÉUNIONS	DURÉE
Groupe d'experts techniques 2004	Réunion préparatoire	3 jours
Groupe spécial 2005	Première réunion	5 jours
Groupe spécial 2005	Deuxième réunion	5 jours
Groupe spécial 2006	Troisième réunion	5 jours
Groupe spécial 2007	Quatrième réunion	5 jours
Groupe spécial 2007	Cinquième réunion	5 jours

[†]/ Sous réserve des fonds disponibles.

BS-I/9. Suivi et établissement des rapports en vertu du Protocole (article 33) : format et échéancier

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire exécutif sur le suivi et l'établissement des rapports (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/10);
2. *Reconnaît* la nécessité de requérir des rapports clairs et simples qui:
 - a) Tiennent compte des faiblesses des capacités techniques, technologiques et financières des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits Etats insulaires en développement, des pays à économie en transition, ainsi que des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique;
 - b) Evitent le dédoublement d'autres obligations aux termes de la Convention sur la diversité biologique;
 - c) Favorisent l'analyse statistique et la compilation;
 - d) Encouragent les Parties à fournir des informations détaillées aux niveaux national ainsi que régional, lorsque ces informations peuvent être utiles à d'autres Parties;
3. *Prie* les Parties d'utiliser la présentation donnée en annexe de cette décision lors de l'établissement de leurs rapports;
4. *Recommande* aux Parties de préparer leurs rapports dans le cadre d'un processus consultatif permettant à toutes les parties prenantes pertinentes de participer, selon les besoins;
5. *Prie* les Parties de soumettre leurs rapports :
 - i) Sur la base d'une périodicité de quatre ans mais, pendant la période initiale de quatre ans, de soumettre un rapport intérimaire deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole;
 - ii) Douze mois avant la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole qui examinera le rapport;
 - iii) Dans une langue officielle de l'ONU;
 - iv) Sous forme imprimée et électronique;
6. *Décide* que la périodicité et la présentation adoptée pour l'établissement des rapports doivent être examinées régulièrement, compte tenu de l'expérience acquise par les Parties lors de l'établissement de leurs rapports.

Annexe

PROJET DE FORMAT POUR LES RAPPORTS NATIONAUX INTERIMAIRES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS

La présentation ci-dessous concernant l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en vertu de l'article 33 du Protocole consiste en une série de questions fondées sur les éléments-mêmes du Protocole qui constituent des obligations pour les Parties contractantes. Les réponses à ces questions aideront les Parties à savoir dans quelle mesure elles appliquent avec succès les dispositions du Protocole et elles aideront la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à évaluer l'état général d'application de la Convention.

/...

Les Parties sont priées de soumettre au Secrétaire exécutif au plus tard le 11 septembre 2005 un rapport national intérimaire sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en respectant le modèle de présentation ci-dessous. Ce modèle spécifique de présentation s'appliquera uniquement au rapport national intérimaire. Le modèle de présentation du premier rapport national sera probablement légèrement plus détaillé de façon à faire état des décisions qui auront été prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. De même, en ce qui concerne les rapports nationaux suivants, la présentation risque d'évoluer puisque certaines questions qui n'ont plus cours après le premier rapport national seront éliminées, les questions qui ont toujours trait aux progrès de la mise en œuvre seront conservées et des questions supplémentaires seront formulées compte tenu des décisions futures de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

L'énoncé des questions correspond dans toute la mesure du possible à l'énoncé des articles pertinents du Protocole. La terminologie utilisée dans les questions est conforme aux définitions données dans l'article 3 du Protocole.

Ce modèle de présentation a pour but d'alléger au maximum la corvée que représente l'établissement de rapports pour les Parties, tout en mettant en lumière les informations importantes concernant l'application des dispositions du Protocole. Pour plusieurs questions, il suffit de cocher une ou plusieurs cases 1/. D'autres questions exigent une description qualitative des expériences et des progrès, y compris les obstacles et les entraves qui se sont opposés à la mise en œuvre de dispositions particulières 2/. Bien qu'il n'y ait pas de limite à la longueur des réponses, nous prions les auteurs de donner des réponses aussi pertinentes et succinctes que possible, de façon à contribuer à l'examen et à la synthèse des informations figurant dans les rapports.

Les informations fournies ne serviront pas à classer les Parties sur la base des résultats obtenus ou à les comparer de quelque manière que ce soit en se fondant sur la mise en œuvre du Protocole.

Le Secrétaire exécutif attend avec intérêt tous les commentaires sur la pertinence des questions, les difficultés à y répondre, et toute autre recommandation sur la manière d'améliorer ces lignes directrices. Un espace est prévu à cet effet à la fin du rapport.

Il est recommandé aux Parties de faire participer toutes les parties prenantes intéressées afin d'aborder l'établissement du rapport dans un esprit de participation et de transparence, tout en garantissant l'exactitude des informations requises. Un encadré permet de donner la liste des groupes qui ont participé à cette tâche.

Les Parties sont priées d'envoyer par la poste un exemplaire original signé et de soumettre une copie électronique sur disquette ou par courrier électronique. La version électronique de ce document sera communiquée à tous les correspondants nationaux et pourra aussi être consultée sur le site de la Convention à l'adresse : <http://www.biodiv.org>

Les rapports, une fois achevés, et tous vos commentaires, sont à envoyer à l'adresse suivante :

<p>Le Secrétaire exécutif Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique World Trade Centre 393, rue Saint-Jacques Ouest, suite 300 Montréal, Québec H2Y 1N9 Canada</p> <p>Télé. : +1 (514) 288-6588</p>
--

1/ Si vous pensez que pour rendre parfaitement compte des circonstances, il vous faut cocher plus d'une case, n'hésitez pas. Dans ce cas, nous vous encourageons à donner des informations complémentaires dans les cases réservées à cet effet.

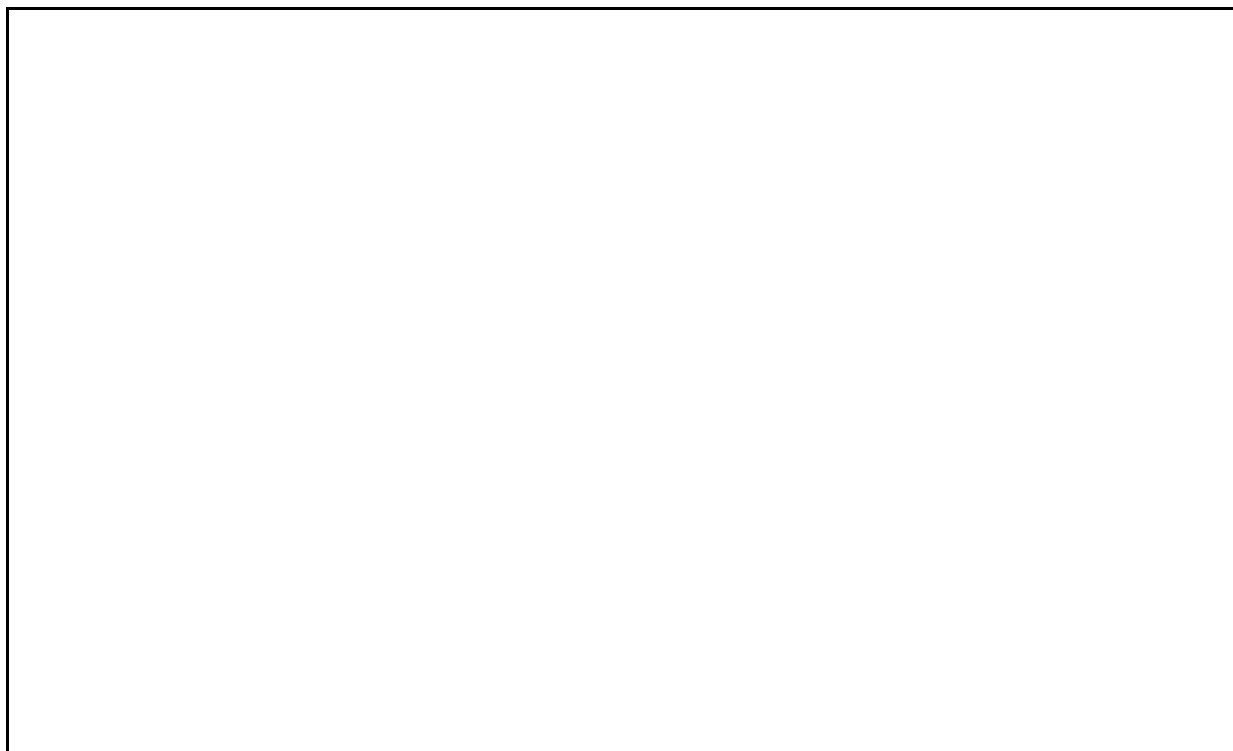
2/ N'hésitez pas à annexer au rapport des informations complémentaires sur toute question.

Courriel : secretariat@biodiv.org

Origine du rapport

Partie	
Personne à contacter pour le rapport	
Nom et titre de la personne :	
Adresse postale :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	
Soumission	
Signature du responsable de la soumission du rapport :	
Date de la soumission :	

Veillez décrire brièvement la méthode utilisée pour établir ce rapport en donnant des informations sur le type de parties prenantes qui ont participé activement à sa préparation et sur le matériel de base utilisé :



*Obligations concernant la communication d'informations au Centre d'échange
pour la prévention des risques biotechnologiques*

1. Plusieurs articles du Protocole demandent que des informations soient communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (voir liste ci-dessous). Pour votre Gouvernement, s'il existe des informations pertinentes qui n'ont pas été communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, décrivez les obstacles ou entraves à la communication de ces informations (note : pour répondre à cette question, adressez-vous au Centre d'échange pour vérifier l'état actuel des informations soumises par votre pays par rapport à la liste d'informations demandées ci-dessous. Si vous n'avez pas accès au Centre d'échange, demandez au Secrétariat de vous faire parvenir un résumé) :

Informations à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :

- a) Toutes les lois, recommandations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (article 20.3 a));
- b) Toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.5);
- c) Les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (articles 14.2, 20.3 b) et 24.1);
- d) Les noms et adresses des autorités nationales compétentes (articles 19.2 et 19.3), des correspondants nationaux (articles 19.1 et 19.3) et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (articles 17.2 et 17.3 e));

/...

- e) Si plus d'une autorité nationale compétente est désignée, les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités (articles 19.2 et 19.3);
- f) Les rapports soumis par les Parties sur l'application du Protocole (article 20.3 e));
- g) Tout mouvement transfrontière non intentionnel susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique (article 17.1);
- h) Les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés (article 25.3);
- i) Les décisions finales d'une Partie concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés (par exemple approbation ou prohibition, toutes conditions, demandes d'informations supplémentaires, prolongation accordée, raisons qui ont dicté la décision) (articles 10.3 et 20.3 d));
- j) Les informations relatives à l'application de réglementations nationales à certaines importations spécifiques d'organismes vivants modifiés (article 14.4);
- k) Les décisions définitives concernant l'utilisation sur le territoire national d'organismes vivants modifiés qui peuvent faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.1);
- l) Les décisions définitives concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, prises dans le cadre de la réglementation nationale (article 11.4) ou conformément à l'annexe III (article 11.6) (obligation de l'article 20.3 d));
- m) Les déclarations concernant le cadre réglementaire à utiliser pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.6);
- n) L'examen et les modifications des décisions concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés (article 12.1);
- o) Les organismes vivants modifiés ayant obtenu une exemption par chaque Partie (article 13.1);
- p) Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu au moment même où le mouvement est notifié à la Partie importatrice (article 13.1);
- q) Les résumés des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de la réglementation de la Partie concernée et les informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés (article 20.3 c)).

Articles 7 à 10 et 12 : Procédure d'accord préalable en connaissance de cause

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

4. Y a-t-il une responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par les exportateurs ‡/ en vertu de la juridiction de votre pays ? (article 8.2)	
a) Oui	
b) Non	
c) Sans objet – la Partie n'est pas exportatrice	
5. Si votre Partie était exportatrice pendant la période sur laquelle porte le rapport, avez-vous demandé à une Partie importatrice de reconsidérer une décision prise en vertu de l'article 10 sur la base des raisons évoquées à l'article 12.2 ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet – la Partie n'était pas exportatrice	
6. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation conformément aux cadres réglementaires nationaux comme l'y autorise l'article 9.2 c) ?	
a) Oui	
b) Non	
c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport	
7. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
8. Si votre pays a pris des décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

‡/ Terminologie utilisée dans les questions conforme aux définitions données dans l'article 3 du Protocole.

Article 11 – Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

9. Existe-t-il des dispositions légales garantissant l'exactitude des informations fournies par le demandeur concernant l'utilisation sur le territoire national d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé ? (article 11.2)	
a) Oui	
b) Non	
c) Sans objet (donnez des détails ci-dessous)	
10. Votre pays a-t-il fait connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ? (article 11.9)	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet	
11. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation dans le cadre de sa réglementation nationale, comme l'y autorise l'article 11.4 ?	
a) Oui	
b) Non	
c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport	
12. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
13. Si votre pays a été une Partie importatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 13 – Procédure simplifiée

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

14. Si votre pays a utilisé la procédure simplifiée pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 13, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 14 – Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

15. Si votre pays a conclu des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 14, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Articles 15 et 16 – Evaluation des risques et gestion des risques

16. Si votre pays a été une partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, des évaluations des risques ont-elles été effectuées pour toutes les décisions prises au titre de l'article 10 ? (article 15.2)	
a) Oui	
b) Non (expliquez ci-dessous)	
c) N'a pas été une Partie importatrice	
17. Si oui, avez-vous demandé à l'exportateur de procéder à l'évaluation des risques ?	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous)	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice	
18. Si vous avez pris une décision au titre de l'article 10 pendant la période couverte par le rapport, avez-vous demandé à l'auteur de la notification de prendre en charge le coût de l'évaluation des risques ? (article 15.3)	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous)	
c) Non	
19. Votre pays a-t-il mis en place et appliqué des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques ? (article 16.1)	
a) Oui	
b) Non	
20. Votre pays a-t-il adopté des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés ? (article 16.3)	
a) Oui	
b) Non	
21. Votre pays veille-t-il à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, soit soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu ? (article 16.4)	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non (donnez des détails ci-dessous)	
d) Sans objet (donnez des détails ci-dessous)	

22. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties aux fins spécifiées à l'article 16.5 ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non (donnez des détails ci-dessous)	
23. Veuillez fournir des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application des articles 15 et 16, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 17 – Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

24. Pendant la période couverte par le rapport, si vous avez eu connaissance d'un incident quelconque qui relève de votre compétence qui a eu pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié qui a eu ou qui serait susceptible d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats, avez-vous consulté immédiatement les Etats effectivement touchés ou pouvant l'être aux fins spécifiées à l'article 17.4 ?	
a) Oui – tous les Etats concernés immédiatement	
b) Partiellement (expliquez ci-dessous)	
c) Non (expliquez ci-dessous)	
25. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 17, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 18 – Manipulation, transport, emballage et identification

26. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes ? (article 18.1)	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet (expliquez ci-dessous)	
27. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, indique clairement qu'ils « peuvent contenir » des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ? (article 18.2 a))	
a) Oui	
b) Non	
28. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés ? (article 18.2 b))	
a) Oui	
b) Non	
29. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur ? (article 18.2 c))	
a) Oui	
b) Non	
30. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 18, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 19 – Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20 – Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

31. En plus de la réponse à la question 1, veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, avec une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 20, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 21 – Informations confidentielles

32. Votre pays possède-t-il des procédures pour protéger les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole et qui protègent la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont il use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale ? (article 21.3)	
a) Oui	
b) Non	
33. Si vous avez été une Partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, avez-vous autorisé tout auteur de notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en appliquant des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la partie exportatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il fallait considérer comme confidentielles ? (article 21.1)	
a) Oui	
Si oui, indiquez le nombre de cas	
b) Non	
c) Sans objet – n'a pas été une Partie importatrice	
34. Si vous avez répondu oui à la question précédente, veuillez fournir des informations sur vos expériences et progrès, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
35. Si vous avez été une Partie exportatrice pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire tous les obstacles ou difficultés rencontrés par vous-même, ou par des exportateurs relevant de votre juridiction si ces informations sont disponibles, concernant l'application des mesures citées à l'article 21 :	

Article 22 – Création de capacités

36. Si vous êtes un pays développé Partie, pendant la période couverte par le rapport, votre pays a-t-il coopéré au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les Parties à économie en transition ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet – n'est pas un pays développé partie	
37. Si oui, comment cette coopération s'est-elle déroulée :	
38. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique à l'utilisation rationnelle et sans danger de la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques ?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
39. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique à l'utilisation des évaluations des risques et des techniques de gestion des risques biotechnologiques ?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	

d) Non – nous n’avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
40. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d’une coopération à des fins de formation scientifique et technique pour le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques ?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n’avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
41. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu’une description des expériences et progrès de votre pays concernant l’application de l’article 22, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 23 – Sensibilisation et participation du public

42. Votre pays encourage-t-il et facilite-t-il la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine ? (article 23.1 a))	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
43. Si oui, coopérez-vous avec d'autres États et organismes internationaux ?	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
44. Votre pays s'efforce-t-il de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés ? (article 23.1 b))	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
45. Votre pays, conformément à ses lois et réglementations respectives, consulte-t-il le public lors de la prise de décisions relatives aux organismes vivants modifiés et met-il à la disposition du public l'issue de ces décisions ? (article 23.2)	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
46. Votre pays a-t-il informé le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ? (article 23.3)	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
47. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 23, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 24 – Non-Parties

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

48. S'il y a eu des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre votre pays et une non-Partie, veuillez fournir des informations sur votre expérience, y compris une description de tous problèmes ou difficultés rencontrés :

--

Article 25 – Mouvements transfrontières illicites

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

49. Votre pays a-t-il adopté des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures prises au niveau national ? (article 25.1)

a) Oui

b) Non

50. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 25, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

--

Article 26 – Considérations socio-économiques

51. Si durant la période couverte par le rapport, votre pays a pris une décision concernant l'importation, a-t-il tenu compte des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales ? (article 26.1)	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice	
52. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales ? (article 26.2)	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
53. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 26, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Commentaires sur la présentation des rapports

L'énoncé de ces questions a été repris des articles du Protocole. Veuillez fournir des informations sur toutes les difficultés que vous avez rencontrées concernant l'interprétation de l'énoncé desdites questions :

BS-I/10. Budget de programme relatif aux coûts particuliers des services du Secrétariat et du programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena pour la période biennale 2005-2006

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Accueille avec satisfaction* la contribution annuelle de 1 000 000 dollars E.-U. versée par le Canada, pays hôte, et par la province de Québec, dont 165 000 dollars ont été affectés chaque année à la réduction des contributions des Parties pour l'exercice biennal 2005-2006;

2. *Décide* de créer les fonds d'affectation spéciale suivants au nom du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour une période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2007 :

a) Fonds d'affectation spéciale pour le budget permanent du programme du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (Fonds BYP)*;

b) Fonds spécial de contributions volontaires (Fonds BEP) pour les contributions volontaires supplémentaires en appui aux activités approuvées;§/

c) Fonds spécial de contributions volontaires (Fonds BZP) visant à faciliter la participation des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que des pays à économie en transition;

Un appui financier pour la participation peut être accordé, à titre exceptionnel et selon les ressources, aux pays appartenant aux groupes identifiés au paragraphe c) ci-dessus qui manifestent clairement leur engagement politique à devenir Parties au Protocole. Cet engagement politique doit être manifesté sous forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif à l'effet que le pays envisage devenir une Partie au Protocole;

3. *Approuve* un budget permanent (Fonds BYP) de programme pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques au montant de 2 166 500 dollars E.-U. pour l'année 2005 et de 1 878 700 dollars E.-U. pour l'année 2006, aux fins établies au tableau 1, ci-dessous;

4. *Approuve* un tableau des effectifs du Secrétariat pour la budgétisation de programme pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques figurant au tableau 2 ci-dessous et demande que tous les postes soient pourvus sans délais;

5. *Accueille avec appréciation* la décision VII/34 de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, aux termes de laquelle les Parties ont décidé de payer les frais communs de 3 267 100 dollars E.-U. pour l'année 2005 et de 3 326 6000 dollars E.-U. pour l'année 2006, qui ne visent pas uniquement le Protocole;

6. *Décide* d'adopter à titre provisoire le barème d'évaluation pour la répartition des coûts particuliers entre les Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques pour 2005 et 2006, présenté au tableau 5 ci-dessous, et *autorise* le Secrétaire exécutif, conformément aux règles financières, à modifier la liste des Parties sur réception d'un avis du dépositaire à l'effet qu'un Etat a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

* Le Fonds « BYP » et d'autres appellations de fonds d'affectation spéciale, utilisés dans le présent document, sont susceptibles de modification par l'administrateur et ne sont utilisés, ici, qu'à titre indicatif pour le bénéfice des délégations participant à la réunion.

§ Le Fonds BEP comprend l'activité qui profitait de l'appui du Fonds d'affectation spéciale constitué au paragraphe 27 de la décision VI/29. Le Fonds d'affectation spéciale sera fermé le 1^{er} janvier 2005 et les sommes qu'il contiendra seront virées au Fonds BEP.

7. *Décide également* de créer une réserve de capital circulant à un niveau de 5 pour cent des dépenses du budget permanent (Fonds BYP), y compris les frais d'appui au programme;

8. *Autorise* le Secrétaire exécutif à transférer des ressources entre les programmes, entre les principales lignes de crédit énumérées au tableau 1 ci-dessous jusqu'à un total de 15 pour cent du budget de programme total, à condition d'appliquer un autre seuil limitatif d'un maximum de 25 pour cent de chacune de ces lignes de crédit;

9. *Prend note* des estimations d'appui financier pour les activités relevant du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, qui sera assuré par :

a) le fonds spécial à contribution volontaire (Fonds BEP) pour les contributions volontaires supplémentaires en appui aux activités approuvées figurant au tableau 3 ci-dessous, et

b) le fonds spécial à contribution volontaire (Fonds BZP) visant à faciliter la participation des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que des Parties à économie en transition figurant au tableau 4 ci-dessous;

et *exhorte* les Parties à contribuer à ces fonds;

10. *Invite* toutes les Parties au Protocole à prendre note que les contributions au budget permanent (Fonds BYP) doivent être payées le 1^{er} janvier de l'année visée par les contributions, et à payer leurs contributions dans les plus brefs délais, et *exhorte* les Parties en mesure de le faire à payer le 15 novembre 2004 pour 2005 et le 15 novembre 2005 pour 2006 les contributions visant à financer les dépenses approuvées au paragraphe 3 ci-dessus, compensées par le montant indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, et à cet égard, demande que les Parties soient informées du montant de leur contribution avant le 15 octobre de l'année précédant l'année à laquelle les contributions sont à payer;

11. *Exhorte* toutes les Parties, les Etats non-Parties au Protocole de même que les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux, et autres sources à contribuer aux Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Cartagena;

12. *Décide* que le Secrétaire exécutif possède l'autorité, avec l'accord du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de modifier les services au programme de travail, y compris le report de réunions, si le Secrétariat manque de ressources au moment nécessaire;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer et de présenter un budget pour les coûts particuliers des services du Secrétariat et du programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques du Protocole pour la période biennale 2007-2008 à la troisième Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et de faire rapport sur les recettes et le rendement budgétaire, ainsi que sur les modifications apportées au budget du Protocole pour la période biennale 2005-2006;

14. *Prend note* du besoin de faciliter l'établissement de priorités en remettant aux Parties de l'information opportune sur les conséquences financières des différentes possibilités, en tenant compte du paragraphe 17 ci-dessous et des points de vue exprimés par les Parties à cet égard et, à cette fin, *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure au budget proposé pour la période biennale 2007-2008 deux possibilités fondées sur :

a) le maintien du budget permanent au niveau de 2005-2006 (c.-à-d., croissance nominale de zéro pour cent et croissance réelle de zéro pour cent);

b) une augmentation du budget correspondant à une croissance nominale de cinq pour cent par rapport au niveau de 2005-2006;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques un rapport sur les revenus et le rendement budgétaire, et de proposer les modifications nécessaires au budget de programme pour la période biennale 2005-2006;

/...

16. *Décide* que les règles financières et les décisions concernant l'administration du budget adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sont adoptées *mutatis mutandis* pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, de fournir aux Parties une indication des conséquences administratives et financières des recommandations proposées par les comités, les groupes de liaison, les groupes consultatifs, les groupes de travail à composition non limitée, les groupes de travail spéciaux et les groupes d'experts techniques aux fins d'examen et d'adoption subséquente par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui pourraient avoir des conséquences administratives et budgétaires qui ne peuvent pas être couvertes par les ressources existantes du budget permanent (Fonds BYP);

18. *Invite* le Secrétaire exécutif à étendre le programme des bourses de la Convention sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques permettant aux Parties qui sont des pays en développement d'envoyer leurs ressortissants au Secrétariat en vue de parfaire leur compréhension du Protocole et autres procédés, et de mieux les sensibiliser à la prévention des risques biotechnologiques et aux questions connexes;

19. *Autorise* le Secrétaire exécutif, dans un souci d'améliorer l'efficacité du Secrétariat et pour attirer un personnel hautement qualifié, de passer des accords contractuels et administratifs directement avec les Parties, les gouvernements et organisations – en réponse aux offres de ressources humaines et d'autres formes de soutien au Secrétariat – selon le besoin, pour assurer efficacement les tâches du Secrétariat, tout en optimisant l'emploi des compétences, ressources et services existants et en tenant compte du Règlement des Nations Unies. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux possibilités de création de synergies avec les programmes de travail pertinents existants ou avec des activités qui sont réalisées dans le cadre d'autres organisations internationales.

Tableau 1. Budget du Fonds d'affectation spéciale BY pour l'exercice biennal 2005-2006

(en milliers de dollars E.-U.)

	Dépenses	2005	2006
I	Description		
	Personnel	525,3	541,1
	Réunion des bureaux pour la prévention des risques biotechnologiques	33,5	33,5
	Voyages en mission	60,0	60,0
	Consultants/Sous-traitance	25,0	25,0
	Réunions consultatives relatives au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	40,0	40,0
	Réunions du Groupe de liaison (deux par an)	80,0	80,0
	Réunions de la Conférence des Parties au Protocole	525,0	425,0
	Réunions du Comité chargé du respect des obligations	60,0	60,0
	Réunion spéciale à participation non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation	0	370,0
	Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 18	370,0	0
	Formation / Bourses d'étude et de recherche	20,0	20,0
	Assistance temporaire/heures supplémentaires	8,0	8,0
	Total partiel	1 746,8	1 662,6
II	Coût d'appui au programme (13%)	227,1	216,1
	Total partiel (II)	227,1	216,1
III	Réserve de fonds de roulement (5%)	192,6	--
	Total partiel (III)	192,6	0
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)	2 166,5	1 878,7
	Moins apport du pays hôte	165,0	165,0
	TOTAL NET (montant à partager entre les Parties)	2 001,5	1 713,7

Les priorités identifiées dans le budget principal (2 511 821 dollars E.-U., dont 13% de coût d'appui au programme et 5% au titre de la réserve du fonds de roulement) sont :

- Les réunions du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,
- Les réunions consultatives relatives au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,
- La seconde réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,
- La troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole
- Les réunions du Groupe de liaison sur le renforcement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques,
- Les réunions du Comité chargé du respect des obligations,
- La première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation,
- Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 18.

/...

Tableau 2. Besoins en personnel de secrétariat pour le Protocole de Cartagena inscrits au budget principal

	2005	2006
A. Catégorie des administrateurs*		
P-5	1	1
P-4	1	1
P-3	1	1
TOTAL CATEGORIE DES ADMINISTRATEURS	3	3
B. TOTAL CATEGORIE DES SERVICES GENERAUX	2	2
TOTAL GENERAL (A+B)	5	5

* Le Secrétaire exécutif procédera à la révision de la classification et en rendra compte à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

Table 3. Fonds d'affectation spéciale de contributions supplémentaires volontaires en appui aux activités approuvées du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (en dollars E.-U.)

I	Description	2005	2006
	Réunions		
	Réunions régionales pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (4/an)	40 000	40 000
	Réunions d'experts techniques sur la prévention des risques biotechnologiques	60 000	60 000
	Réunions du Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation	60 000	
	Réunions de coordination sur le renforcement des capacités(dans le cadre du mécanisme de coordination)	60 000	60 000
	Réunions régionales sur le renforcement des capacités au titre de l'article 18 (4/an)	40 000	40 000
	Consultants/Sous-traitance		
	Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :		
	- Traduction du site Internet du Centre d'échange	20 000	
	- Evaluation indépendante du Centre d'échange	150 000	
	Révision du Fichier des experts	15 000	
	Equipement		
	Remplacement/modernisation du matériel/logiciel du Centre d'échange		50 000
	Total partiel	445 000	250 000
II	Coût d'appui au programme (13 %)	57 850	32 500
III	Réserve de fonds de roulement (5%)	39 268	
	Coût Total (I + II + III)	542 118	282 500

Tableau 4. Fonds d'affectation spéciale au titre de l'appui à la participation des Parties au processus du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période biennale 2005-2006 (en dollars E.-U.)

Description	2005	2006
<i>Réunions</i>		
Réunions régionales pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (4/an)	200 000	200 000
Réunions des Parties	540 000	540 000
Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation	-	540 000
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 18	540 000	-
Réunions régionales sur le renforcement des capacités au titre de l'article 18 (4/an)	200 000	200 000
<i>Total partiel I</i>	1 480 000	1 480 000
Coût d'appui au programme (13 %) (II)	192 400	192 400
Coût Total (I + II)	1 672 400	1 672 400

Tableau 5. Contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique au titre de la période biennale 2005-2006

Partie	Barème des quotes-parts des Nations Unies 2004 (%)	Barème plafonné à 22%, aucun des pays les moins avancés ne versant plus de 0,01 % (%)	Contributions dues le 1 ^{er} janvier 2005 (dollars E.-U.)	Barème des quotes-parts des Nations Unies 2004 (%)	Barème plafonné à 22 %, aucun des pays les moins avancés ne versant plus de 0,01 % (%)	Contributions dues le 1 ^{er} janvier 2006 (dollars E.-U.)	Total des contributions 2005-2006 (dollars E.-U.)
Afrique du Sud	0,292	0,510	10 216	0,292	0,510	8 747	18 962
Allemagne	8 662	15,141	303 042	8,662	15,141	259 467	562 509
Antigua-et-Barbuda	0,003	0,005	105	0,003	0,005	90	195
Autriche	0,859	1,501	30 052	0,859	1,501	25 731	55 783
Bahamas	0,013	0,023	455	0,013	0,023	389	844
Bangladesh	0,010	0,010	200	0,010	0,010	171	372
Barbade	0,010	0,017	350	0,010	0,017	300	649
Belarus	0,018	0,031	630	0,018	0,031	539	1 169
Belgique 1/	1,069	1,869	37 399	1,069	1,869	32 021	69 421
Belize	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Bolivie	0,009	0,016	315	0,009	0,016	270	584
Botswana	0,012	0,021	420	0,012	0,021	359	779
Bhoutan	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Brésil	1,523	2,662	53 283	1,523	2,662	45 621	98 903
Bulgarie	0,017	0,030	595	0,017	0,030	509	1 104
Burkina Faso	0,002	0,003	70	0,002	0,003	60	130
Cambodge	0,002	0,003	70	0,002	0,003	60	130
Cameroun	0,008	0,014	280	0,008	0,014	240	520
Colombie	0,155	0,271	5 423	0,155	0,271	4 643	10 066
Communauté européenne	2,500	2,500	50 038	2,500	2,500	42 843	92 880
Corée (République démocratique de)	0,010	0,017	350	0,010	0,017	300	649
Croatie	0,037	0,065	1 294	0,037	0,065	1 108	2 403
Cuba	0,043	0,075	1 504	0,043	0,075	1 288	2 792
Chypre	0,039	0,068	1 364	0,039	0,068	1 168	2 533
Danemark	0,718	1,255	25 119	0,718	1,255	21 507	46 627
Djibouti	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Egypte	0,012	0,021	420	0,012	0,021	359	779
El Salvador	0,022	0,038	770	0,022	0,038	659	1 429
Equateur	0,019	0,033	665	0,019	0,033	569	1 234
Espagne	2,520	4,405	88 163	2,520	4,405	75 486	163 648
Estonie 1/	0,012	0,021	420	0,012	0,021	359	779
Ethiopie	0,004	0,007	140	0,004	0,007	120	260
Fiji	0,004	0,007	140	0,004	0,007	120	260
France	6,030	10,540	210 961	6,030	10,540	180 626	391 587
Ghana	0,004	0,007	140	0,004	0,007	120	260
Grèce 1/	0,530	0,926	18 542	0,530	0,926	15 876	34 418
Grenade	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Hongrie	0,126	0,220	4 408	0,126	0,220	3 774	8 182
Îles Marshall	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Inde	0,421	0,736	14 729	0,421	0,736	12 611	27 340
Iran	0,157	0,274	5 493	0,157	0,274	4 703	10 196
Irlande	0,350	0,612	12 245	0,350	0,612	10 484	22 729

/...

Italie 1/	4,885	8,539	170 903	4,885	8,539	146 328	317 231
Japon	19,468	22,000	440 330	19,468	22,000	377 014	817 344
Jordanie	0,011	0,019	385	0,011	0,019	330	714
Kenya	0,009	0,016	315	0,009	0,016	270	584
Lesotho	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Lettonie	0,015	0,026	525	0,015	0,026	449	974
Liberia	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Lituanie	0,024	0,042	840	0,024	0,042	719	1 559
Luxembourg	0,077	0,135	2 694	0,077	0,135	2 307	5 000
Madagascar	0,003	0,005	105	0,003	0,005	90	195
Malaisie	0,203	0,355	7 102	0,203	0,355	6 081	13 183
Maldives	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Mali	0,002	0,003	70	0,002	0,003	60	130
Maurice	0,011	0,019	385	0,011	0,019	330	714
Mexique	1,883	3,291	65 877	1,883	3,291	56 405	122 282
Mongolie	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Mozambique	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Nauru	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Nicaragua	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Nigeria	0,042	0,073	1 469	0,042	0,073	1 258	2 727
Nioué	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Norvège	0,679	1,187	23 755	0,679	1,187	20 339	44 094
Oman	0,070	0,122	2 449	0,070	0,122	2 097	4 546
Ouganda	0,006	0,010	200	0,006	0,010	171	381
Palau	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Panama	0,019	0,033	665	0,019	0,033	569	1 234
Pays-Bas	1,690	2,954	59 125	1,690	2,954	50 623	109 748
Pologne	0,461	0,806	16 128	0,461	0,806	13 809	29 937
République de Moldova	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
République tchèque	0,183	0,320	6 402	0 183	0 320	5 482	11 884
République unie de Tanzanie	0,006	0,010	210	0,006	0,010	180	390
Roumanie	0,060	0,105	2 099	0,060	0,105	1 797	3 896
Royaume -Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127	10,710	214 355	6,127	10,710	183 532	397 887
Saint-Kitts-et- Nevis	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Saint-Vincent-et- les-Grenadines	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Samoa	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Sénégal	0,005	0,009	175	0,005	0,009	150	325
Slovaquie	0,051	0,089	1 784	0,051	0,089	1 528	3 312
Slovénie	0,082	0,143	2 869	0,082	0,143	2 456	5 325
Suède	0,998	1,744	34 915	0,998	1,744	29 895	64 810
Suisse	1,197	2,092	41 877	1,197	2,092	35 856	77 733
Tadjikistan	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Tonga	0,001	0,002	35	0,001	0,002	30	65
Trinité-et- Tobago	0,022	0,038	770	0,022	0,038	659	1 429
Tunisie	0,032	0,056	1 120	0,032	0,056	959	2 078
Turquie	0,372	0,650	13 015	0,372	0,650	11 143	24 158

/...

Ukraine	0,039	0,068	1 364	0,039	0,068	1 168	2 533
Venezuela	0,171	0,299	5 982	0,171	0,299	5 122	11 105
Vietnam	0,021	0,037	735	0,021	0,037	629	1 364
TOTAL	65 166	100,000	2 001 500	65,166	100,000	1 713 700	3 715 210

1/ Ces Etats ont confirmé qu'ils accéderaient au statut de Partie le 31 décembre 2004.

/...

BS-I/11. Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (par exemple, article 29, paragraphe 4)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Notant l'ensemble des mécanismes recommandés par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui doivent être utilisés, selon qu'il conviendra, dans le but d'examiner et de clarifier les questions de nature scientifique ou technique ayant trait à l'application du Protocole;

Reconnaissant la difficulté qu'il y a à mettre en place une vision commune des questions scientifiques et techniques appelant à ce stade un examen, afin de favoriser l'application effective du Protocole par l'instauration d'une compréhension de ces questions et d'une approche commune;

Reconnaissant en outre la nécessité et les avantages d'établir et de mettre en œuvre divers éléments, tels que des formats, des documents directeurs et des cadres communs en vue de l'adoption d'approches harmonisées ou communes, pour ce qui concerne plusieurs concepts scientifiques et techniques et diverses prescriptions figurant dans le Protocole,

1. *Décide d'utiliser, comme il conviendra, tous les mécanismes disponibles pour examiner les questions scientifiques et techniques découlant du Protocole et pour formuler des points de vue consensuels et des directives communes indispensables pour l'application effective du Protocole. Au nombre de ces mécanismes figurent les suivants :*

- a) *les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;*
- b) *le processus mis en place en application de l'article 33 concernant le suivi et l'établissement des rapports;*
- c) *les organes subsidiaires établis en application de l'article 30 et/ou du paragraphe 4 b) de l'article 29;*
- d) *les activités intersessions;*
- e) *les services et la coopération assurés par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux ayant compétence en matière de prévention des risques biotechnologiques et les informations fournies par ces derniers;*
- f) *l'évaluation et l'examen périodiques du Protocole et de ses annexes et l'adoption d'amendements, conformément à l'article 35;*
- g) *les procédures et mécanismes établis en vertu de l'article 34 dans le but de veiller au respect des obligations;*
- h) *la liste des experts en matière de risques biotechnologiques;*
- i) *le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;*
- j) *les procédures et mécanismes de prise de décision (paragraphe 7, article 10);*
- k) *les réseaux et centres d'excellence régionaux spécialisés en matière de questions relatives aux risques biotechnologiques;*
- l) *les visites et les autres moyens de liaison et d'échange de vue informels.*

2. *Décide d'examiner, à sa troisième réunion, l'utilité de désigner ou d'établir un organe subsidiaire permanent qui donnerait en temps opportun, à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, des conseils sur les questions scientifiques et techniques ayant trait à l'application du Protocole.*

3. *Adopte les directives pour les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties, annexées à la présente décision;*

/...

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à présenter leurs vues au Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, concernant les autres questions scientifiques et techniques devant peut-être être examinées de manière prioritaire afin de formuler des approches communes à ces questions et de favoriser l'application effective du Protocole, en vue de leur intégration au rapport de synthèse dont sera saisi la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de recueillir et de réunir le matériel d'orientation sur l'évaluation des risques et la gestion des risques des organismes vivants modifiés, aux fins d'examen par la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales concernées à fournir l'information pertinente au Secrétaire exécutif, au moins six mois avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, aux fins d'intégration dans son rapport.

DIRECTIVES POUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS ENTRE PARTIES ET NON-PARTIES

Rappelant l'article 24 du protocole aux termes duquel les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties doivent être compatibles avec l'objectif du protocole et en vertu duquel les Parties encouragent les non-Parties à adhérer au Protocole,

Reconnaissant que pour atteindre l'objectif fixé par le Protocole il faut non seulement que les Parties respectent le Protocole, mais aussi que les Etats non-Parties au Protocole participent de bonne foi et coopèrent franchement avec les Parties, en particulier en ce qui concerne le partage d'informations au moyen du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant la nécessité de tenir les non-Parties informées du processus d'application du Protocole, d'une part, et de tenir compte de leurs vues en ce qui concerne les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre les Parties et les non-Parties, d'autre part,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, et en particulier l'article 8 g), en vertu duquel chaque Partie à la Convention est tenue de réglementer, gérer ou maîtriser le risque associé aux organismes vivants modifiés et le paragraphe 4 de l'article 19 qui prie instamment chaque Partie à la Convention de communiquer à une Partie dans laquelle ces organismes doivent être introduits toute information relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité ainsi que tout renseignement sur l'impact défavorable potentiel de ces organismes,

Reconnaissant la nécessité et les avantages de donner des directives générales aux Parties au Protocole sur la manière de gérer les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties pour assurer une approche cohérente de l'application de l'article 24 du Protocole et favoriser la participation des non-Parties au processus lancé par le Protocole,

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Recommande* que chaque Partie au Protocole :
 - a) notifie ou veille à faire notifier préalablement l'exportation d'organismes vivants modifiés à des non-Parties, selon qu'il convient, et leur communique l'information comme le veut le Protocole;
 - b) encourage et assiste, selon que de besoin, les non-Parties à prendre des décisions éclairées concernant l'importation d'organismes vivants modifiés compatibles avec l'objectif fixé par le Protocole;
 - c) lors de l'exportation d'OVM à des non-Parties, s'assure que l'évaluation des risques a été menée en vertu des dispositions du Protocole, plus particulièrement du paragraphe 1 de l'article 10 et de l'article 15;
 - d) applique son cadre réglementaire interne de manière compatible avec le Protocole, ou la procédure d'accord préalable en connaissance de cause lors de l'importation d'organismes vivants modifiés à partir d'une non-Partie;
 - e) veille à la confidentialité des informations reçues de la part de non-Parties dans le cadre de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés;
 - f) conformément à l'article 33 du Protocole, suit les mouvements transfrontières entre Parties et non-Parties, et établit des rapports, y compris sur les difficultés rencontrées ou les meilleures pratiques identifiées et appliquées;
2. *Encourage* les non-Parties à :
 - a) ratifier, accepter, approuver ou adhérer au Protocole;

- b) coopérer avec les Parties dans leurs efforts pour atteindre l'objectif du Protocole;
 - c) adhérer aux dispositions du Protocole, en particulier celles concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, l'évaluation des risques, la gestion des risques, et la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés, à titre volontaire;
 - d) communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques l'information requise en vertu du Protocole, notamment en vertu des articles 11.1, 17, et 20.3;
 - e) participer aux activités de renforcement des capacités conçues et mises en œuvre pour favoriser l'application effective du Protocole;
 - f) faire connaître au Secrétariat l'autorité nationale compétente et le correspondant national;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de :
- a) faciliter la participation des non-Parties au processus mis en place par le Protocole, conformément aux règles de procédure appropriées;
 - b) compiler et diffuser une information sur les entreprises réalisées en coopération entre les Parties au Protocole et les non-Parties pour faciliter l'application effective du Protocole.

***BS-I/12. Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties
siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena
sur la prévention des risques biotechnologiques (pour la période
allant de la deuxième à la cinquième réunion)***

*La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena
sur la prévention des risques biotechnologiques*

1. *Décide :*
 - a) de tenir ses deuxième et troisième réunions sur une base annuelle afin d'accélérer l'étude des questions relevant du Protocole qu'il est nécessaire de mener pour examiner et prendre les décisions qui s'imposent dès les premières phases de la mise en œuvre. Ces dispositions pourront, au besoin, se prolonger au delà de la troisième réunion si la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en décide ainsi;
 - b) d'adopter le programme de travail à moyen terme pour la période allant de la deuxième à la cinquième réunion qui figure dans l'annexe à la présente décision;
 - c) de passer en revue, lors de ses réunions ultérieures, le programme de travail à moyen terme en tenant compte des faits nouveaux et des résultats de la mise en œuvre du Protocole;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer les projets d'ordres du jour provisoires des réunions ultérieures, en application des règles 8 et 9 du règlement intérieur, en se fondant sur les questions énumérées dans le programme de travail à moyen terme pour les réunions correspondantes et sur les thèmes découlant des réunions antérieures, le cas échéant.

Annexe

**PROGRAMME DE TRAVAIL A MOYEN TERME DE LA CONFERENCE DES PARTIES
SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA
SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES (POUR LA PERIODE
ALLANT DE LA DEUXIEME A LA CINQUIEME REUNION)**

1. Le programme de travail à moyen terme comporte des questions permanentes et des questions récurrentes.
2. Les questions permanentes seront les suivantes :
 - a) Questions liées au mécanisme de financement et aux ressources financières;
 - b) Rapport du Secrétariat sur l'administration du Protocole;
 - c) Programme de travail et budget du Secrétariat, relativement aux coûts distincts afférents au Protocole;
 - d) Rapport du Comité chargé du respect des obligations et examen de ses recommandations;
 - e) Rapport sur le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
 - f) Rapport sur les activités de renforcement des capacités et l'utilisation du fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques;
 - g) Coopération avec d'autres organisations, initiatives et conventions.
3. Quant aux autres questions, et aux activités qui en découlent, nécessaires à l'application du Protocole, elles devront être traitées sur la base d'un ordre du jour spécifique qu'il faudra adopter pour chaque réunion individuelle, en gardant à l'esprit que ces questions récurrentes seront élaborées et traitées de manière continue, conformément aux décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, par les organes subsidiaires compétentes, y compris par les groupes de travail spéciaux que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait décider de créer éventuellement.
4. *A sa deuxième réunion*, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait examiner, entre autres, les points suivants :
 - a) Notification :
 - i) Envisager des options pour mettre en œuvre l'article 8 qui stipule que la Partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veuille à adresser, une notification; la Partie exportatrice veille à l'exactitude des l'informations communiquées par l'exportateur;
 - b) Evaluation et gestion des risques :
 - i) Clarifier les questions;
 - ii) Réfléchir à la formulation d'orientations et d'un cadre de travail en vue d'une approche commune en matière d'évaluation et de gestion des risques;
 - iii) Coopération pour identifier les organismes vivants modifiés ou les caractères d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine et en prenant les mesures appropriées pour traiter ces organismes vivants modifiés ou caractères spécifiques (article 16, paragraphe 5);
 - c) Manipulation, transport, emballage et identification :

/...

- i) Etudier l'éventualité d'une décision sur les conditions détaillées pour l'identification d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou à être transformés, y compris l'indication précise de leur identité, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 18;
- d) Responsabilité et réparation :
 - i) Examiner le premier rapport d'avancement du processus visant à élaborer des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés;
- e) Considérations socioéconomiques :
 - i) Coopération en matière de recherche et d'échange d'informations sur l'impact socioéconomique des organismes vivants modifiés, notamment sur les communautés autochtones et locales (article 26, paragraphe 2);
- f) Sensibilisation et participation du public :
 - i) Examiner les possibilités de coopération, le cas échéant, avec d'autres Etats et organismes internationaux, pour l'encouragement et la facilitation de la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine (article 23, paragraphe 1 a)).

5. *La troisième réunion* de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait examiner, entre autres, les points suivants :

- a) Manipulation, transport, emballage et identification :
 - i) déterminer s'il est nécessaire et comment élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport, en consultant d'autres organismes internationaux compétents en la matière (article 18, paragraphe 3);
- b) Responsabilité et réparation :
 - i) Examiner le rapport d'avancement du processus visant à élaborer des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés;
- c) Organes subsidiaires :
 - i) Examiner la nécessité de désigner l'un ou l'autre organe subsidiaire de la Convention pour s'acquitter de fonctions au titre du Protocole et de spécifier les fonctions exercées par cet organe, conformément à l'article 30, paragraphe 1, du Protocole;
 - ii) Examiner la nécessité de créer d'autres organes subsidiaires en vue d'accroître la mise en œuvre du Protocole;
- d) Suivi et établissement des rapports :

- i) Examiner les rapports nationaux intérimaires * communiqués par les Parties sur la mise en œuvre du Protocole;
- e) Evaluation et examen critique :
 - i) Lancer un processus d'évaluation du degré d'efficacité du Protocole, dont une évaluation de ses procédures et annexes en vue de remplir la condition énoncée à l'article 35 du Protocole.

6. A sa *quatrième réunion*, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait examiner, entre autres, les questions suivantes :

- a) Suivi et établissement des rapports :
 - i) Examiner les premiers rapports nationaux réguliers transmis par les Parties sur l'application du Protocole;
- b) Examen de l'application du Protocole :
 - i) Examiner et adopter, selon qu'il convient, des amendements au Protocole et ses annexes, ainsi que des annexes supplémentaires, estimés nécessaires à la mise en œuvre du Protocole (article 35 et article 29, paragraphe 4 e));
 - ii) Examen critique des procédures et mécanismes de prise de décision, conformément au paragraphe 7 de l'article 10;
 - iii) Examen critique des procédures et mécanismes de respect des obligations.

7. A sa *cinquième réunion*, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait examiner, entre autres, les thèmes suivants :

- a) Application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause :
 - i) Etudier une modalité pouvant permettre d'identifier les organismes vivants modifiés qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine, afin d'arriver à une décision conformément au paragraphe 4 de l'article 7;
- b) Examen critique du programme de travail à moyen terme (allant de la deuxième à la cinquième réunion) :
 - i) Procéder à une évaluation générale du programme de travail à moyen terme et envisager un programme de travail à long terme.

* Cette proposition tient compte de la décision BS-I/9 sur le suivi et l'établissement des rapports, dans laquelle les Parties sont priées de présenter un rapport intérimaire deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole et douze mois avant la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à laquelle le rapport doit être examiné.

BS-I/13. Date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Décide que la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se tiendra au cours du deuxième trimestre 2005, dans un lieu et à une date qui seront déterminés par le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau.

BS-I/14. *Hommage au Gouvernement et au peuple de la Malaisie*

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion de s Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

S'étant réunie à Kuala Lumpur, du 23 au 27 février 2004, à l'aimable invitation du Gouvernement de la Malaisie,

Profondément sensible aux égards particuliers et à la chaleureuse hospitalité que le Gouvernement et le peuple de la Malaisie ont manifestés aux ministres, membres des délégations, observateurs et membres du Secrétariat présents à la réunion,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement et au peuple de la Malaisie pour l'accueil cordial qu'ils ont réservé à la réunion et à ceux qui ont participé à ses travaux, ainsi que pour leur concours au succès de la réunion.

**RECOMMANDATION SUR LES DIRECTIVES AU MÉCANISME DE FINANCEMENT
ADRESSÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE
À LA SEPTIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

La Conférence des Parties,

Se félicitant des initiatives en matière de création de capacités de prévention des risques biotechnologiques du Fonds pour l'environnement mondial et de ses agences d'exécution,

Reconnaissant qu'il faut veiller à ce que les directives au mécanisme de financement concourent de manière équilibrée aux objectifs de la Convention et de son Protocole,

Priant instamment le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que tous les membres du Conseil participent à ses réunions,

Soulignant la nécessité d'une information mutuelle, d'une coordination et d'un suivi régulier pour éviter tous doubles emplois et recenser les lacunes et les synergies possibles en raison de la multiplicité des acteurs entreprenant diverses initiatives de création de capacités, ainsi que la nécessité que le Secrétaire exécutif joue un rôle actif en la matière,

Confirmant que les arrangements prévus entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, énoncés dans le mémorandum d'accord adopté par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, s'appliquent *mutatis mutandi* au Protocole de Cartagena,

1. *Décide* de donner les directives suivantes au Fonds pour l'environnement mondial, qui devront être mises en œuvre sans retard;

2. *Décide également* des critères suivants d'admissibilité à un financement du Fonds pour l'environnement mondial :

a) Tous les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, qui sont Parties au Protocole peuvent prétendre à un financement du Fonds pour l'environnement mondial conformément à son mandat;

b) Tous les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, et les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, qui sont Parties à la Convention et démontrent clairement leur engagement politique à devenir Parties au Protocole peuvent également prétendre à un financement du Fonds pour l'environnement mondial afin de mettre en place des cadres de travail nationaux et des centres d'échange nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques. La preuve de cet engagement politique prendra la forme d'une garantie écrite, adressée au Secrétaire exécutif, signifiant que le pays a l'intention de devenir Partie au Protocole dès l'instant où les activités admissibles au financement auront été achevées;

3. *Souligne* que les ressources financières fournies par le Fonds pour l'environnement mondial seront destinées à des activités et des programmes dirigés par les pays en accord avec leurs priorités et objectifs nationaux;

4. *Invite* les pays Parties développés, les gouvernements, le Fonds pour l'environnement mondial, les autres organismes donateurs et des organisations pertinentes à fournir un appui financier et d'autres types d'aide aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, y compris aux pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, afin de développer et de mettre en œuvre des activités en matière de création de capacités, entre autres l'organisation d'ateliers nationaux, régionaux et interrégionaux sur la création de capacités ainsi que des réunions préparatoires;

5. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à accorder l'appui aux projets de démonstration portant sur la mise en œuvre des cadres de travail nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques à d'autres pays admissibles;

6. *Demande instamment* au Fonds pour l'environnement mondial de veiller à la mise en œuvre rapide de sa stratégie initiale d'aide aux pays afin qu'ils se préparent à ratifier et à mettre en œuvre le Protocole, d'appuyer la création de capacités et la mise en place, en souplesse, des composantes nationales du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et d'accorder un soutien accru au développement et/ou au renforcement des éléments suivants : centres de formation nationaux et régionaux existants; autorités de tutelle; gestion et évaluation des risques; infrastructures pour détecter, tester, identifier et surveiller à long terme les organismes vivants modifiés; conseils juridiques; prise de décisions; traitement des questions socioéconomiques; sensibilisation et transfert de technologies pour la prévention des risques biotechnologiques;

7. *Reconnaît* que le rôle du Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, dans le cadre du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa première réunion, consiste à :

a) Fournir un financement et une aide destinée à mettre en place les cadres administratifs et légaux utiles, ainsi qu'aux fins de formation à l'évaluation et à la gestion des risques;

b) Prendre des décisions concernant des secteurs où il est nécessaire d'accorder un appui financier afin de créer des capacités en fonction des besoins prioritaires qui ont été identifiés dans les pays en développement et les pays à économie en transition, des réponses reçues aux questionnaires, des conclusions des ateliers intersessions, de son projet pilote précédent sur la prévention des risques biotechnologiques;

c) Mettre en œuvre la Stratégie du FEM afin d'aider les pays à ratifier et à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

d) Faciliter la mise à disposition d'un appui technique;

e) Faciliter l'utilisation des réseaux régionaux existants et en développement.